
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01199775 6

A l'Université de Toronto

Hommage de l'auteur

N. E. Dionne

PIERRE BEDARD

ET SES FILS

GALERIE HISTORIQUE

I

PIERRE BEDARD

ET SES FILS

PAR

N.-E. DIONNE, LL.D., M.S.R.C.

Professeur d'archéologie canadienne à l'Université Laval
Bibliothécaire de la Législature provinciale



QUÉBEC
Typ. LAFLAMME & PROULX

1909

AVANT-PROPOS

—



OUS commençons aujourd'hui la publication d'une *Galerie Historique* sur des sujets essentiellement canadiens, avec l'espérance d'en poursuivre le cours jusqu'au VIIIe volume. Notre intention, cependant, est de la compléter davantage, en y ajoutant quatre autres volumes, pourvu, toutefois, que la Providence, dans sa bonté, nous accorde une prolongation de vie.

L'idée de cette publication n'est pas neuve. Dès l'année 1895, nous l'avions émise au moyen d'une lettre-circulaire, qui fut alors distribuée parmi le clergé et un certain nombre de laïques. Nous dûmes renoncer au projet, faute d'encouragement suffisant.

Aujourd'hui que les circonstances semblent plus favorables, nous sommes parfaitement décidé à entreprendre une œuvre de cette nature, quel que soit le sort qu'on lui réserve.

Ce sont des monographies et des biographies tirées de notre histoire, et qui en couvrent, pourrions-nous dire avec vérité, toutes les périodes. Du reste, on pourra facilement en juger par les titres de chacun des volumes, et par le court sommaire annexé à chacun d'eux.

Vol. I

PIERRE BÉDARD ET SES FILS

Pierre Bédard est le nom de l'illustre patriote qui, étant député à l'Assemblée législative, résolut, avec le concours de quelques amis, de fonder le *Canadien*. Ce journal, fut saisi, en 1810, par l'ordre du gouverneur Craig, ses propriétaires et son imprimeur furent jetés en prison. Bédard

fut relâché au bout d'un an, sans avoir pu obtenir le procès qu'il réclamait.

Bédard eut quatre fils : Pierre-Hospice, Elzéar, Isidore et Zoël. Les trois premiers devinrent avocats, Elzéar fut juge et député, Isidore, le poète, fut aussi député.

Nous donnons la biographie de ces quatre fils de Pierre Bédard.

VOL. II

LES TROIS COMÉDIES DU *STATU QUO*

Ce sont des souvenirs politiques de l'année 1834. Ce fut en cette année mémorable que l'Assemblée législative adopta les fameuses 92 Résolutions. Elles ne rencontrèrent pas l'approbation générale, même parmi les Canadiens français. Des discussions s'ensuivirent, surtout dans la presse. Trois petites comédies se firent jour à ce propos, dont deux favorables au maintien de l'état des choses, c'est-à-dire au *statu quo*. Toutes trois sont assez gentiment tournées, bien qu'elles n'aient aucune prétention littéraire. Les

personnages les plus marquants qui figurent dans ces pièces sont F.-X. Garneau, l'historien, Etienne Parent, rédacteur du *Canadien*, le juge Duval, le notaire Glackemeyer, Hector Huot, député de Portneuf, Jacques Crémazie, le juge Winter, le juge David Roy, le juge A.-R. Hamel, etc.

L'auteur fait précéder ces comédies d'une longue préface, dans le but de mieux faire connaître la valeur et la portée des 92. Il donne, en outre, une biographie de tous les figurants, ainsi que le texte des 92 Résolutions avec commentaires.

VOL. III.

HISTORIQUE

DE LA

PAROISSE DE STE-ANNE DE LA POCATIÈRE

Cette paroisse, une des plus anciennes du pays, est surtout intéressante par ses seigneurs, ses curés, son collège et son fondateur, M. l'abbé Painchaud.

Bien que cette monographie ne se désintéresse nullement de la vie civile de cette paroisse, elle est plutôt consacrée à sa vie religieuse. Aussi l'histoire des curés de Sainte-Anne est-elle aussi complète que possible. Elle est suivie d'un assez long Mémoire du curé Porlier sur les événements qui ont eu lieu à Sainte-Anne, lors de l'invasion américaine, en 1775-76.

Vol. IV

L'ŒUVRE DE Mgr DE FORBIN-JANSON
ÉVÊQUE DE NANCY
EN CANADA

Les anciens n'ont pas oublié cette grande et noble figure d'évêque, qui consacra près de deux ans de sa vie au développement de la religion catholique en Amérique, et surtout dans notre province, où il prêcha des retraites, des neuvaines, fonda l'œuvre de la tempérance en plantant des croix un peu partout, et travailla à la rédemption des exilés canadiens. Mgr de Forbin-Janson doit

donc être considéré comme un des plus grands bienfaiteurs de l'Eglise du Canada, et les Canadiens ne sauraient oublier la mémoire d'un prélat aussi distingué.

Vol. V.

L'ODYSSÉE DE DEUX CANADIENS-FRANÇAIS AU XVIIe SIÈCLE.

Ces deux Canadiens s'appelaient Médard Chouart des Groseilliers et Pierre-Esprit Radisson. On ne saurait se faire une juste idée de l'activité de ces hommes et du rôle qu'ils surent jouer, non seulement en Canada, mais en Angleterre et en France. Il faut les suivre pas à pas dans leurs pérégrinations à travers le monde pour les bien connaître. Bien qu'il y ait matière à blâme dans leurs agissements, il y a aussi raison de les louer. Il faut tenir compte qu'ils étaient avant tout des coureurs de bois et des trafiquants,

deux états de vie qui les exposaient à subir de nombreuses vicissitudes et à mener une vie quelque peu désordonnée.

VOL. VI

L'ABBÉ GABRIEL RICHARD

CURÉ DE DÉTROIT

Né en France, cet abbé passa en Amérique, lors de la tourmente révolutionnaire, en même temps que Chateaubriand. Après plusieurs années de courses apostoliques, il finit par se fixer en qualité de curé, dans la petite ville fondée par Lamothe-Cadillac, et il y demeura jusqu'à sa mort.

L'abbé Richard joua un rôle considérable dans ce milieu où il y avait des Anglais, des Yankées, des Canadiens français et des sauvages. Il fut député au Congrès à Washington, il fonda un journal, bâtit une église. La persécution l'a rendu surtout intéressant. Trois fois il fut incarcéré, pour des raisons plutôt futiles.

Cette vie extrêmement mouvementée méritait d'être connue, parce qu'elle nous rappelle beaucoup de souvenirs canadiens. La ville de Détroit n'est-elle pas de fondation française et canadienne?

VOL. VIII.

L'ABBÉ JÉROME DEMERS

SUPÉRIEUR DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC

ET

LABBÉ THOMAS MAGUIRE

CHAPELAIN DES URSULINES

La vie de de M. Demers est bien attrayante. Il fut pendant longtemps l'âme de son séminaire. Son grand mérite est d'avoir su donner une forte poussée à l'éducation supérieure, en composant des manuels à l'usage des collèges. Inutile de rappeler l'influence dont il jouissait dans le clergé et même dans le monde de la politique. Sa profonde humilité lui fit refuser la mître à deux reprises.

Le grand-vicaire Maguire, chapelain des Ursulines, ayant publié, un jour, un Manuel des diffi-

cultés inhérentes à la langue française, M. Demers crut utile de critiquer ce livre dans de nombreux articles qu'il inséra dans la *Gazette de Québec*. Cette critique lui apporta des réponses de l'auteur du Manuel. Nous publions en appendice cette critique et ces réponses. Cette polémique méritait d'être ressuscitée, ne serait-ce que pour démontrer que déjà, en 1841, lorsque, pour ainsi dire, tout était à créer, l'on pouvait se quereller sur des questions de linguistique.

Vol. VIII

L'ABBÉ PAINCHAUD

D'APRÈS

SA CORRESPONDANCE ET SES CORRESPONDANTS

Ce volume comprendra un certain nombre de lettres du fondateur du collège de Sainte-Anne de la Pocatière, et celles qui lui furent adressées par ses amis au cours de sa vie, depuis son entrée au grand séminaire de Québec jusqu'à la fin de sa carrière. Ces lettres sont inédites, et la plupart ont un intérêt tout particulier, au point de vue

des missions de la baie de Chaleur, et de l'administration de la paroisse et du collège de Sainte-Anne. Ces correspondants, pour ne citer que les plus marquants, sont : Mgr Plessis, l'abbé Mailloux, l'abbé J.-B.-M. Cadieux, l'abbé C.-F. Baillargeon, l'abbé J. Demers, l'abbé J. Raimbault, supérieur du collège de Nicolet, l'abbé J. Holmes, P.-A. de Gaspé, etc., etc.

Ces volumes seront publiés d'après l'ordre indiqué, dans l'intervalle des deux années qui vont suivre, sans interruption.

N.-E. DIONNE.



INTRODUCTION

—

« C'est la marque de la grandeur, que l'éloignement la fait mieux paraître : ainsi le temps en s'avançant, donne aux hommes leur véritable mesure.

« Nul n'a besoin, plus que les combattants de la vie publique, de ce long regard de l'histoire, parce qu'ils sont, plus que d'autres, exposés aux ferveurs passionnées de leurs amis et de leurs adversaires. Quand les enthousiasmes sont éteints et les colères tombées, quand les disputes sont taries et les discordes oubliées, alors, seulement, se lève sur certains noms, pour les consacrer à jamais, l'aurore d'une calme et immuable justice.

« Devant ce tribunal du temps, ni les applaudissements, ni les succès, ni même l'illustration

du passé, ne sont, pour la gloire, des témoins suffisants. Elle n'attache de durable couronne qu'au front de ceux dont une grande idée a possédé les âmes. Ceux-là peuvent avoir été des vaincus : ils sont les vainqueurs de la postérité. »

Belles paroles, dues à la plume de l'infatigable apôtre des œuvres catholiques de France, M. le comte de Mun. Je n'en ai pas trouvé de plus vraies ni de mieux appropriées à celui dont je me propose d'esquisser la vie. Pierre Bédard est une de nos belles figures du commencement du XIXe siècle. Il ne s'en trouve guère, à cette époque, de plus rayonnante. Papineau, Bourdages, Taschereau, Panet ont eu la gloire, les honneurs, et parfois de grandes déceptions, mais ils n'ont pas subi la persécution à un degré aussi marqué. Bédard obtint aussi des succès et, sans les rechercher, les applaudissements de ses compatriotes. Vaine gloriole, bien au-dessous de son mérite ! Bédard s'immola sur l'autel du patriotisme, sans regarder ni aux siens, ni à son intérêt personnel.

Enfermé entre les quatre murs de sa prison, il y resta malgré tout le monde, fort de son droit d'être jugé par ses pairs. Il souffrit de cette réclusion injuste; il faillit même en mourir.

Si la justice des hommes ne lui fut pas clémente, l'opinion publique, l'opinion honnête ne lui ménagea pas son approbation, et le plus admiré, en cette occasion, ne fut pas celui qui lui avait ménagé cette épreuve amère.



[illegible] points out [illegible]
3 important events (that) helped to
bring about

1) [illegible] of [illegible] from [illegible]

2) [illegible] people

3) [illegible]

[illegible] p. 25



PIERRE BEDARD ET SES FILS

CHAPITRE I

—

Naissance de Bédard.—Ses premières années.—Il embrasse la carrière d'avocat. — Son mariage. — Son entrée dans la vie politique en 1792. —Elu député du comté de Northumberland.

PIERRE-Stanislas Bédard naquit le 13 novembre 1762, et non 1763, comme on l'a écrit si souvent, du mariage de Pierre-Stanislas Bédard et de Marie-Josephte Thibault, de Charlesbourg. Il fut baptisé, le 14, par l'abbé Morisseaux, curé de cette paroisse. Cette belle famille a eu pour chef, en Canada, Isaac Bédard, de Paris, marié en 1645, à Marie

Girard. Elle a fourni à l'Eglise une petite phalange de prêtres et plusieurs religieuses dont les annales des ursulines et de l'hôpital général pourraient donner les noms et citer les œuvres avec un légitime orgueil. Parmi les plus remarquables entre ces hommes de Dieu, citons, pour mémoire, Pierre-Laurent Bédard, qui, pendant cinquante-huit ans, dirigea la paroisse de Saint-François (rivière du Sud); Thomas-Laurent Bédard, supérieur du séminaire de Québec; le sulpicien Jean-Charles Bédard; Laurent-Thomas, chapelain de l'hôpital général, de 1829 à 1851. Il n'y a guère de figures oubliées parmi ces apôtres de Dieu, et toute famille canadienne, n'eût-elle que des noms semblables à mettre en évidence, pourrait à bon droit se réclamer de la reconnaissance publique [1].

---

1. Pierre était l'aîné de huit, dont sept garçons : Joseph, avocat ; Jean-Baptiste, curé de Saint-Denis de Richelieu ; Louis, curé de la Baie-du-Febvre ; Charles, sulpicien ; Thomas, notaire à l'Assomption, et Flavien, mort à Saint-Denis. Joseph mourut à un âge avancé, le 28

Pierre Bédard fit ses études au petit séminaire de Québec. Entre tous il se distingua par son amour du travail, sa bonne conduite et aussi par ses succès. Ses dernières années furent surtout brillantes. Bien qu'il se fût adonné avec fruit aux études littéraires, il se livra plus spécialement aux sciences mathématiques, et l'élève devint bientôt maître de son sujet, tant il déploya de zèle et d'ardeur. On le verra plus tard, dans sa prison, consacrer presque tout son temps à débrouiller les problèmes les plus ardus de cette science aride.

Bibaud a écrit que Bédard avait une sorte de passion pour les mathématiques. Le fait est qu'il était très versé dans les chiffres, sans leur trouver toutefois d'autre application pratique que dans ses affaires personnelles, car il ne les enseigna à personne, ni se livra-t-il au commerce, qui aurait été sans doute un champ

---

novembre 1882 ; il était le doyen du barreau de Montréal. Sa veuve, fille de M. Hubert Lacroix, lui survécut. Il laissa deux filles, dont l'une avait épousé M. J.-W. Marett, et l'autre M. Philippe Bruneau, marchand de Québec.

d'action tout à fait conforme à ses dispositions naturelles.

Bédard préféra embrasser la profession d'avocat, et non seulement il réussit, après le stage requis, à faire inscrire son nom sur la liste des membres du barreau, mais il y acquit vite un rang honorable [1]. Quelques années de pratique lui suffirent pour obtenir la réputation incontestée de premier avocat de son temps. Or, à cette époque tourmentée, il était difficile, pour un Canadien-français, d'arriver à un rang élevé et lucratif, alors que tout le patronage reposait sur le bon vouloir d'une bureaucratie égoïste et rageuse. Pour dominer les autres, il fallait, outre un talent incontestable, une persévérance presque héroïque.

Le 26 juillet 1796, Pierre Bédard conduisait à l'autel Jeanne-Louise-Luce-Françoise Frémiot de Chantal Lajus, fille de François Lajus, médecin, et d'Angélique-Jeanne Hubert, sœur

1. Bédard reçut sa commission d'avocat, le 6 novembre 1806.

de Mgr Hubert, évêque de Québec. Ce fut l'abbé L.-L. Bédard, missionnaire à Saint-François (Beauce), et frère du marié, qui présida à la cérémonie, en présence d'Antoine Panet [1], de Joseph Planté [2], de Berthelot d'Artigny [3], de W. Bouthillier [4], et des parents des deux familles. On ne doit pas être surpris de voir figurer ici des hommes de la politique, entre autres l'orateur de l'Assemblée législative, M. Panet, car Bédard était lui-même entré, et depuis déjà quatre ans, dans la vie parlementaire. Il avait été élu député de Northumberland [5] aux élections générales de 1792.

Pierre Bédard ne devait cesser de faire partie de la députation qu'en 1812, après avoir tour à tour représenté Northumberland, la basse

---

1. M. Panet était orateur de la Chambre.
2. M. Planté, notaire.
3. M. Berthelot d'Artigny, avocat.
4. M. Bouthillier, huissier à la verge noire.
5. Ce comté s'étendait depuis la seigneurie de Beauport jusqu'aux bornes de la province, en descendant du côté nord du fleuve.

ville de Québec et le comté de Surrey [1]. Lorsqu'il quitta la politique pour accepter d'être juge à Trois-Rivières, il était le seul, avec M. Panet, qui avait réussi à se faire élire sans interruption, depuis l'ouverture du premier parlement dont avait été dotée la province de Québec, en vertu de la constitution de 1791. Il siégea donc pendant près de six parlements consécutifs, mettant au service de ses compatriotes tout son talent oratoire et sa science constitutionnelle.

---

1. Surrey commençait à la limite-ouest de la paroisse de Saint-Ours, et finissait à la limite-ouest de Varennes, et comprenait Saint-Ours, Contrecœur, Verchères, Varennes, Saint-Antoine et une partie de Belœil.





CHAPITRE II

—

Bédard sur la question de la tenure seigneuriale. — L'acte constitutionnel de 1791. — Ouverture du premier parlement en 1792. — Débat sur l'emploi officiel de la langue française. — Rôle que joue Bédard dans la discussion.

AVANT même d'entrer dans la carrière parlementaire, Bédard s'était intéressé à la chose publique. Ainsi le voyons-nous, en 1791, s'opposer de toutes ses forces au projet de changer le système de la tenure seigneuriale. Sur les représentations d'un comité spécial nommé pour étudier la question, quelques personnages auraient voulu faire adopter le *free and common soccage*, ou la tenure franche anglaise, et aussi donner aux seigneurs et à

leurs censitaires le privilège de commuer la tenure de leurs terres. « Les charges seigneuriales, dit Garneau, et les taux de redevances étaient assez modérés sous l'ancien régime. Après la conquête, plusieurs Anglais, qui avaient acheté des seigneuries de Canadiens émigrant en France, haussèrent ces taux et furent imités par quelques-uns des anciens seigneurs. Bientôt l'abus fut poussé par eux à un tel point, qu'il arracha des plaintes aux censitaires, pour qui l'usage, la coutume était la loi. Les nouveaux propriétaires attendaient depuis longtemps l'occasion de changer la tenure de leurs seigneuries afin d'en retirer de plus grands revenus ; ils crurent que le moment était venu d'accomplir leur dessein... Ils s'étaient déjà entendus avec des émigrants américains pour leur concéder leurs terres après l'abolition de la tenure, préférant ces derniers aux Canadiens, parce qu'ils les trouvaient disposés à payer des rentes plus élevées [1]. »

---

1. Garneau, III, pp. 99 et 100, 4e édition.

Il est avéré que les esprits n'étaient pas encore préparés à un changement. Du reste, un nouvel état de choses dans la direction poursuivie par quelques-uns des seigneurs, eût été funeste aux colons canadiens-français. Le séminaire de Québec, hautement concerné dans ces affaires, ne désirait pas de changement, et Bédard, en cette occasion, ne fit rien de plus que de demander le *statu quo*.

Mais pareil épisode ne compte guère dans la vie publique d'un homme, fût-il même le meilleur avocat de la meilleure des causes. C'est sur le terrain de la politique que Bédard donna toute la mesure de son talent et de ses ressources oratoires. Il y entrait bien préparé, connaissant déjà, pour les avoir étudiés à fond, tous les ressorts de la constitution britannique, mieux, en somme, que beaucoup de nos hommes d'Etat anglais qui, au lieu de se pénétrer de la lettre et encore mieux de l'esprit de la grande charte, s'en tenaient au système déjà ancien, mais non vieilli, de vouloir gouverner la pro-

vince à l'aide d'un fonctionnarisme brutal et non pondéré.

La nouvelle constitution, accordée par l'Angleterre, en 1791, aurait dû, ce nous semble, amoindrir le prestige et l'autorité de la petite oligarchie qui, jusque-là, avait conduit le pays à coups de bâtons, comme on traitait les ilotes dans l'antique Sparte. Loin de là, elle se crut encore reine et maîtresse dans un pays *conquis*, et elle ne se préoccupa de respecter la constitution que dans les limites qu'elle se traçait elle-même.

L'acte constitutionnel de 1791, sans être un modèle du genre, accordait, du moins, aux Canadiens-français le droit de se gouverner, de faire des lois et de les appliquer. Malheureusement il n'y avait pas de ministère responsable, et le Conseil législatif qui pouvait refuser, son concours à l'Assemblée, était nommé par la couronne. Il y avait là deux défauts sérieux, propres à rendre le fonctionnement du rouage administratif presque impossible. « Sans ministère, dit Macaulay, un gouvernement parle-

mentaire, tel qu'il existe chez nous, ne peut jamais fonctionner sûrement. Il est indispensable, pour nos libertés, que la chambre des communes ait le moyen d'exercer sur le pouvoir exécutif un contrôle réel, une influence souveraine [1]. »

« Le grand mérite de la constitution, écrivait lord Brougham, consiste dans la netteté avec laquelle elle reconnaît et pratique le principe fondamental de tous les gouvernements mixtes, à savoir : que le pouvoir souverain de l'Etat résidant à la fois dans plusieurs corps séparés, le consentement de chacun d'eux est indispensable pour la validité d'un acte législatif quelconque, et qu'on ne peut apporter aucune modification aux lois existantes, ni leur ajouter un seul article, ni prendre aucune mesure qui affecte si peu que ce soit l'existence, la liberté, la propriété des citoyens, sans avoir préalablement obtenu le complet assentiment de tous

---

1 MACAULAY, *Histoire du Règne de Guillaume III.*

les pouvoirs dirigeants, c'est-à-dire du souverain, des lords, et de la chambre des communes... Le principe fondamental de la constitution est plus sérieusement compromis si l'un des trois pouvoirs de l'Etat se permet, sous un prétexte quelconque, d'agir sans le consentemens des deux autres, et sans y être autorisé par quelque loi générale bien connue, à laquelle le peuple soit tenu de prêter obéissance [1]. »

L'opinion de Macaulay et de lord Brougham nous font bien saisir le vice capital de la constitution de 1791 : pas de ministère responsable, un conseil législatif irresponsable et tout à la disposition des gouverneurs qui le nomment. Quoi qu'il en fût, cette constitution fut accueillie avec joie par les Canadiens, car elle leur accordait un rôle à jouer dans les affaires publiques.

---

1. Lord BROUGHAM, *De la Démocratie et des gouvernements mixtes*, pp. 369 et 370, traduit de l'anglais par le vicomte d'Haussonville, Paris, 1872.

Les élections eurent lieu en juillet 1792, et le parlement s'ouvrit le 17 décembre de la même année. Le premier grand débat fut consacré à l'usage de la langue française dans la publication des documents officiels. Il y avait en chambre seize députés anglais et trente-quatre canadiens. Les premiers ne voulaient que l'anglais, les autres ou presque tous, beaucoup plus conciliants, opinaient en faveur des deux langues mises en regard. Le procédé était plus coûteux, mais il était plus juste, car il ne fallait pas oublier que la grande majorité de la population était d'extraction française. Les partisans de la langue anglaise donnaient pour raison que c'était la langue du souverain et de la mère-patrie. A cette objection M. de Lotbinière répondit ainsi :

« Je dirai, avec cet enthousiasme qui est le fruit d'une vérité reconnue et journellement sentie, que notre gracieux souverain est le centre de la bonté et de la justice ; que l'imaginer autrement, serait défigurer son image et

percer nos cœurs. Je dirai que notre amour pour lui est tel que je viens de l'exprimer ; qu'il nous a assurés de son attachement et que nous sommes persuadés que ses nouveaux sujets lui sont aussi chers que les autres. Enfants du même père, nous sommes tous égaux à ses yeux. D'après cet exposé, qui est l'opinion générale de la province, pourra-t-on nous persuader qu'il refusera de nous entendre, parce que nous ne savons parler que notre langue ? De pareils discours ne seront jamais crus : ils profanent la majesté du trône, ils le dépouillent du plus beau de ses attributs, ils le privent d'un droit sacré, du droit de rendre justice ! Non, ce n'est point ainsi qu'il faut peindre notre roi ; ce monarque équitable saura comprendre tous ses sujets, et en quelque langue que nos hommages et nos vœux lui soient portés, quand nos voix respectueuses frapperont le pied de son trône, il penchera vers nous une oreille favorable, et il nous entendra quand nous lui parlerons français. D'ailleurs, cette langue ne peut que lui être agréable

dans la bouche de ses nouveaux sujets, puisqu'elle lui rappelle la gloire de son empire et qu'elle lui prouve, d'une manière forte et puissante, que les peuples de ce vaste continent sont attachés à leur prince, qu'ils lui sont fidèles, et qu'ils sont anglais par le cœur avant même de savoir prononcer un seul mot de sa langue. »

La seconde raison alléguée par l'élément anglais contre l'introduction du français dans les documents officiels, était que l'usage exclusif de la langue anglaise assimilerait plus vite les Canadiens à la mère-patrie, c'est-à-dire qu'elle les rendrait plus loyaux. La raison se réfutait d'elle-même, car avait-on eu jusque-là quelque motif de suspecter la loyauté des Canadiens ?

« Rappelons-nous l'année 1775, s'écrie M. de Lotbinière. Ces Canadiens, qui ne parlaient que français, ont montré leur attachement à leur souverain de la manière la moins équi-

voque. Ils ont aidé à défendre cette province. Cette ville, ces murailles, cette Chambre même où j'ai l'honneur de faire entendre ma voix, ont été en partie sauvées par leur zèle et par leur courage. On les a vus se joindre aux fidèles sujets de Sa Majesté et repousser des attaques que des gens qui parlaient bien bon anglais faisaient sur cette ville. Ce n'est donc pas l'uniformité du langage qui rend les peuples plus fidèles ni plus unis entre eux...

M. Taschereau fit un vigoureux discours dans le même sens :

« Je demanderai, dit-il, si la représentation est libre. Personne ne me dit que non. Etant libre, il pouvait donc se faire que cinquante membres qui, comme moi, n'entendent point l'anglais, auraient composé cette chambre ; auraient-ils pu faire des lois en langue anglaise ? Non, assurément. Et bien, ç'aurait donc été une impossibilité, et une impossibilité ne peut exister. »

Bédard prononça un assez long discours qui fit sensation dans la Chambre et dans la ville de Québec, comme le fit du reste toute cette discussion sur un sujet aussi vital que celui de la conservation officielle de la langue française.

A ceux-là qui prétendaient tirer un fort argument contre l'emploi du français dans les documents législatifs, du fait que le conquis doit parler la langue du conquérant, Bédard répondit : Si le conquis doit parler la langue du conquérant, pourquoi les Anglais ne parlent-ils plus le normand? Ont-ils oublié que les Normands se rendirent maîtres de leur île et y ont fait souche? Aujourd'hui, leurs descendants ne parlent plus la langue des ancêtres, ce sont les Canadiens qui la parlent. Les Canadiens sont des conquis, mais des conquis qui sauront montrer aux autres nations le chemin de l'honneur. Ils ne savent pas être infidèles à leur roi ; ils ne sont pas de la trempe dont on forme des Yankées.

A ceux qui disaient que les Canadiens

devaient abandonner leur langue, parce que c'était le seul moyen de les rendre loyaux, Bédard répondit : Si la langue anglaise est si nécessaire pour attacher les colonies au roi et au gouvernement de la Grande-Bretagne, pourquoi les Etats-Unis d'Amérique, où la langue anglaise est la langue dominante, se sont-ils révoltés et soustraits à la domination de l'Angleterre, leur mère-patrie ? N'est-il pas ridicule de vouloir faire consister la loyauté d'un peuple uniquement dans sa langue ?

Que peut-on reprocher aux Canadiens ? La langue anglaise est introduite dans la province de Québec autant qu'elle peut l'être. Les hommes instruits la parlent généralement, parce que le texte de la loi est anglais ; la langue dans laquelle s'exprime le représentant du roi est anglaise. La pensée d'introduire la langue des vainqueurs dans les cours de justice plus qu'elle ne l'est, serait absurde aux yeux de ceux qui ont une juste idée de ce qui s'y pratique.

Ceux qui parlent d'obliger à parler une

langue plutôt qu'une autre, même dans une colonie, ne savent pas ce qu'ils veulent dire, à moins qu'ils n'entendent qu'il faut exterminer tous ceux qui ne comprennent ni ne parlent cette langue.

Le discours de Bédard lui attira la sympathie de ses collègues et l'admiration du public. Ce jeune homme de trente ans à peine, avait de la voix, du souffle et du cœur. On devait s'en assurer encore mieux, plus tard, lorsque des questions d'un intérêt non moins palpitant viendraient à la surface.





CHAPITRE III

—

Joseph Papineau et Bédard jugés par Garneau. — Leur rôle dans la politique. — Bédard fait une étude approfondie de la constitution britannique. — La liste civile. — Session de 1808. — La question de l'éligibilité des juges à l'Assemblée législative.

Les deux hommes qui vont fixer les premiers l'attention sur le théâtre parlementaire, seront, dit Garneau, M. Pierre Bédard et M. Joseph Papineau, que la tradition nous représente comme des patriotes doués de véritables talents oratoires. Ils furent dans la législature les plus fermes défenseurs de nos droits, et les partisans les plus fidèles de l'Angleterre, au service de laquelle le dernier s'était distingué

par son zèle durant la révolution américaine. Sortis tous les deux des rangs du peuple, ils avaient reçu une éducation classique au collège de Québec...

« A une figure, dont les traits fortement prononcés étaient irréguliers et durs, Bédard joignait un maintien peu gracieux et un extérieur très négligé. Bizarre et insouciant, par caractère, il prenait peu d'intérêt à la plupart des matières qu'on discutait dans la Chambre; et en général il parlait négligemment. Mais lorsqu'une question attirait vivement son esprit, il sortait de son indifférence avec une agitation presque fébrile. Embrassant d'un coup d'œil son sujet, il l'abordait largement, mais non sans quelque embarras. En commençant, sa parole était difficile et saccadée; mais bientôt la figure énergique de l'orateur s'animait, sa voix devenait ferme et puissante. De ce moment sa phrase jaillissait avec abondance et avec éclat. Il combattait ses adversaires avec une force de logique irrésistible: rien n'était capable d'intimider son

courage ou de faire fléchir ses convictions.

« Tels sont les deux personnages que les Canadiens prendront pour chefs dans les premières années du régime parlementaire [1]. »

Ces deux patriotes sembleront s'entendre sur la politique la plus favorable à leur province. L'union de ces deux forces, rendues plus puissantes par le groupe de députés canadiens formant les deux tiers de la Chambre, eût produit de merveilleux résultats sous un régime franchement constitutionnel. Mais, en ces temps-là, la force primait le droit. Tout Canadien vraiment digne de ce nom, attaché à sa langue, à sa foi, quelque loyal qu'il fût, était marqué du sceau fatal. On voyait toujours en lui un ennemi-né de l'Angleterre et du gouvernement despotique. On traquait les nôtres, on leur refusait souvent la plus élémentaire justice, par haine ou par un sordide intérêt. C'était le système organisé de la

1. GARNEAU, III, pp. 81 et 82, 4e éd.

persécution, et ce système ne pouvait finir, étant donnée une constitution informe, mal comprise et encore plus mal mise en œuvre.

Nous avons déjà dit que Bédard, dès le début de sa carrière politique, s'était livré avec passion à l'étude de la constitution britannique. Il en comprit bientôt le fonctionnement, à l'aide des auteurs qu'il avait sous la main. Aussi le vit-on à la Chambre soutenir les grands principes qui régissent les peuples soumis à la couronne anglaise, avec un talent et un savoir-faire prodigieux pour l'époque, alors qu'en Angleterre même, les idées n'étaient pas encore très nettes sur ce sujet aussi délicat que difficile. Le *Canadien*, dont Bédard était l'âme, renferme des théories acceptées aujourd'hui comme les plus rationnelles. Il y avait en cet homme un sentiment inné de liberté et de justice, qui devait le guider durant toute sa carrière parlementaire. La devise du *Canadien : Fiat justitia ruat cœlum*, explique bien l'idée de celui qui la choisit, et elle explique encore mieux pourquoi cette gazette

fit tant de bruit et amoncela tant d'orages sur la tête de ses rédacteurs. C'est à cause de son amour pour la liberté que Bédard travailla à fonder un journal, qu'il entreprit une lutte journalière avec des journaux hostiles à notre race et à notre religion. C'est à cause de son amour pour la justice qu'il réussit à faire contrôler par la Chambre les dépenses de la province, qu'il contribua plus que tout autre à l'exclusion des juges de la politique active, etc.

Bédard fut donc un grand patriote, comme nous allons pouvoir en juger nous-mêmes en le voyant à l'œuvre. Patriote par la parole, patriote par la plume, patriote par l'action, tel il fut toute sa vie.

Le 28 mai 1829, quelques semaines après la mort de Bédard, *la Minerve* écrivait :

« Si la province, en se chargeant de ses propres dépenses, acquit aux Canadiens ou à la Chambre d'assemblée quelque poids ou quelque influence dans les affaires du pays, c'est à M. Bédard qu'on le doit.

« Le paiement de la liste civile fut son ouvrage.

« C'est à lui que nous devons l'exclusion des juges de la Chambre d'assemblée.

« Ce fut lui qui, le premier, fit sentir au pays la nécessité d'avoir un agent en Angleterre. »

Examinons si ce témoignage de la *Minerve* rend justice à la mémoire de Bédard.

C'était en 1810, à la veille du coup qui devait terrasser le *Canadien* et ses rédacteurs. Depuis trop longtemps déjà, la province, faute de prévoyance ou de calcul de la part de ses représentants à la Chambre, acceptait de l'Angleterre les deniers destinés au paiement des traitements et appointements des fonctionnaires publics. Ceux-ci se trouvaient par là même à jouir d'une certaine indépendance, dont ils abusaient à coup sûr. Jamais ils ne perdaient une occasion d'insulter les députés canadiens-français. Cette conduite était révoltante, car, d'où que leurs émoluments vinssent, ces fonctionnaires n'en restaient pas moins les officiers

de la Chambre, les serviteurs de la province.

La Chambre d'assemblée déclara que le pays était assez riche pour défrayer ses propres dépenses. Bédard fut le premier à se prononcer en faveur de cette mesure, qui allait mettre un terme à des abus intolérables. L'Angleterre accueillerait sans doute avec plaisir la démarche de la petite colonie, puisqu'elle aurait pour résultat de dégrever son propre budget. Malgré l'opposition du gouverneur, qui ne voulut pas transmettre à la Chambre des communes, non plus qu'à la Chambre des lords, l'adresse de la députation canadienne, mais seulement au roi, la proposition prévalut, et bientôt la Chambre d'assemblée eut sa liste civile et la petite oligarchie bureaucrate se trouva muselée.

Dans le cours de la même session de 1810, la Chambre, désireuse de se protéger et de venir au secours des Canadiens-français honnis, conspués, accusés de trahison, de menées séditieuses, de complots ourdis dans l'ombre, etc, etc, résolut d'envoyer en Angleterre un agent

spécialement chargé d'éclairer le public anglais sur la colonie. Là-bas on se renseignait comme on pouvait, et le plus souvent très mal. Le fait est que les Anglais ne nous connaissaient ni de loin ni de près. Les quelques gazettes anglaises, imprimées ici, n'avaient que du venin à distiller sur le compte des nôtres. On les appelait *the French rascals;* on les traitait d'ignorants, de gens toujours prêts à s'insurger contre les lois et contre les gouvernants. Il importait donc de mieux renseigner la métropole, et on crut que le mieux serait de maintenir à Londres un agent adroit, instruit et versé dans la langue anglaise. Bédard, qui avait le plus poussé la Chambre dans cette voie, reçut la nomination. Mais, pour des raisons inconnues, le choix tomba plus tard sur un autre, et lorsqu'il fut question de lui voter un traitement, la résolution de la Chambre fut jetée au panier, à la suite d'une prorogation inattendue.

Ce fut à la session de 1808 que les juges furent déclarés inhabiles à siéger comme dépu-

tés. Une majorité de vingt votes le voulut ainsi. Bédard en était. Son vote fut ainsi motivé :

« En Angleterre, les juges sont inéligibles. La *lex parliamentaria* donne pour raison que les juges peuvent siéger à la Chambre des lords ; alors comment pourraient-ils siéger aux Communes ? Cette raison ne peut être appliquée à la province de Québec.

« Mais la principale raison qu'on peut invoquer contre l'éligibilité des juges, c'est leur influence comme juge. Cette influence, mise au profit d'un parti politique, est illégale et tend à la corruption du peuple et des juges eux-mêmes, c'est-à-dire à la corruption l'un par l'autre du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. La supposition que les juges sont incorruptibles, ne tient pas dans les idées du populaire qui s'imagine, à tort ou à raison, avoir plus à attendre d'un juge en votant plutôt pour lui que contre lui. Il y a une grande différence entre l'influence d'un juge candidat

et un candidat ordinaire. L'influence du dernier peut s'accroître en raison de la bonne réputation dont il jouit, tandis que celle de l'autre peut augmenter à cause de sa mauvaise réputation ; plus elle est mauvaise, plus il a à espérer ou à craindre de son vote.

« Supposer les juges incorruptibles, qui le prouve ? Ils le seront peut-être tant qu'on leur évitera les occasions de se laisser corrompre ; ce n'est pas aux législateurs à les leur fournir. Les juges sont des hommes pétris du même limon que les autres. Tout ce qu'on peut accorder à la fragilité humaine, c'est de la croire infaillible, même avec les précautions que la prudence requiert. Celui qui cherche l'occasion trouve le péril, celui qui l'aime déjà n'est pas loin d'en aimer la conséquence.

« Perdre les lumières des juges ! Il n'y a que deux juges actuellement dans la Chambre, et il n'y en aura pas d'autres qui auront l'effronterie de briguer le suffrage populaire aux élections prochaines, à moins qu'on en nomme expressément dans ce but. Qu'on examine la

vie privée de ces juges, puisqu'ils nous en ont donné le droit en se faisant élire représentants du peuple ; qu'on examine les tergiversations de leur conduite politique ; qu'on écoute leurs discours et leurs arguments pitoyables, et qu'on nous dise ce que valent les lumières qu'on est menacé de perdre. Il faut avoir perdu tout sentiment d'honneur, il faut être peu préoccupé de la dignité royale et de l'intérêt du public, pour ne pas être indigné de voir la judicature exposée en pareil spectacle. »

Ce ne fut que plus tard, d'après les représentations expresses de l'Angleterre, que les juges cessèrent d'être éligibles. Elle ordonna au gouverneur de sanctionner la loi qui aurait pour résultat de priver ces fonctionnaires d'un privilège susceptible de tant d'abus.





CHAPITRE IV

Points faibles de la constitution de 1791. — La taxe sur le peuple discutée en Chambre. — Fondation du *Canadien*. — Son programme. — La liberté de la presse.

Nous avons vu combien était informe la constitution de 1791. Pas de ministère, dans la véritable acception du mot; un conseil nommé par la couronne, par conséquent hostile à la Chambre d'assemblée composée en grande partiede Canadiens français. Si une mesure ne plaisait pas au gouverneur, il n'avait qu'à frapper à la porte du Conseil pour la faire rejeter. Il devait nécessairement résulter des conflits entre ces deux corps. La Chambre s'insurgea souvent contre un état de choses

aussi grave, qui ruinait son indépendance. Bédard avait des idées justes sur la question.

Le premier devoir de l'Assemblée, troisième branche de la législature, disait-il, est de défendre son indépendance, même contre les tentatives que ferait le Conseil exécutif pour la restreindre. En adoptant le sentiment de ceux qui disent qu'il n'y a point de ministère au Canada, il faudrait ou qu'elle abandonnât son devoir et renonçât à se maintenir, ou bien qu'elle dirigeât ses accusations contre le représentant même du roi, ce qui serait une chose monstrueuse, parce que nous devons voir en notre gouverneur la personne sacrée de Sa Majesté et lui appliquer les mêmes maximes.

Il est vrai qu'il n'y avait pas de ministère tel que nous le concevons aujourd'hui ; mais il y avait des ministres secrets, des personnages de marque occupant de très hautes charges, lesquels, tout irresponsables qu'ils fussent, conseillaient le gouverneur en petit comité. Mais qui eût osé venir devant la Chambre ou devant le public, et dire : « C'est moi qui ai conseillé

le gouverneur en telle et telle circonstance »? Ces conseillers étaient bien connus, bien qu'ils se tinssent dans l'ombre. Quand il deviendra nécessaire de les connaître, s'écriait Bédard, la Chambre en trouvera le moyen ; on sait bien que les ministres aiment mieux se tenir cachés, et qu'ils n'ont pas toujours été connus en Angleterre comme ils le sont aujourd'hui.

Ces paroles devaient susciter bien des animosités et provoquer contre Bédard l'ire des personnages exposés à être mis en scène. Aussi fut-il dès lors considéré comme un révolutionnaire, et la presse gouvernementale l'accusa de vouloir fomenter la sédition parmi le peuple.

Le juge de Bonne, député du comté de Québec, protesta contre la théorie de Bédard : « L'admettre, disait-il, serait avilir l'autorité royale et le souverain lui-même. Il ne faut pas agiter de pareilles questions dans un moment où l'attitude des Etats-Unis est menaçante : ce serait montrer des symptômes de division. Prenons garde aussi de faire paraître de la jalousie contre les autres pouvoirs, et de

justifier ce qui a été dit touchant les signes de rébellion dans le discours du gouverneur. »

M. de Bonne était l'organe de sir James Craig. Rien de surprenant qu'il s'élevât contre une théorie à laquelle le représentant de Sa Majesté ne croyait pas ou feignait de ne pas croire.

La Chambre ne voulut pas non plus endosser la responsabilité d'une doctrine constitutionnelle qui pouvait paraître trop hardie aux yeux de quelques-uns, peut-être risquée pour les autres. Voilà pourquoi elle refusa d'adopter le paragraphe que Bédard aurait voulu faire insérer dans l'adresse au discours du trône ; de même elle rejeta une proposition de M. Bourdages, ayant une portée à peu près identique.

Ce paragraphe proposé par M. Bédard se lisait ainsi :

« Nous ne pouvons nous empêcher de regretter que Votre Excellence ait cru nécessaire de rappeler à notre attention les circonstances

particulières des différentes parties dont le peuple de cette province est composé, ainsi que nous, et qu'elle ait eu l'idée qu'il fût possible qu'il existât parmi nous des soupçons et des jalousies contre le gouvernement, sous les soins protecteurs duquel nous sommes parvenus à l'état de notre félicité actuelle. Nous sommes trop assurés de la droiture et de la générosité du cœur de Votre Excellence pour lui attribuer ces idées. Nous les attribuons aux insinuations de personnes mal connues de Votre Excellence, qui n'ont à cœur ni le bien du gouvernement de cette province, ni celui du peuple dont le bonheur lui est confié. »

Résumant la question, Garneau s'exprime ainsi au sujet de Bédard :

« Il lui paraissait qu'un ministère était un rouage absolument nécessaire dans le gouvernement parlementaire du Canada. Il fit observer qu'en fait et indépendamment de toute maxime constitutionnelle, le gouverneur, qui

était dans le pays depuis si peu de temps, ne pouvait connaître les dispositions des habitants que d'après les renseignements qu'on lui donnait... L'orateur, dans ce discours remarquable où il indiqua si nettement le principal défaut de la constitution de 1791, et où il exposa un système qui devait être accordé au Canada quarante ans après, fut regardé comme l'apôtre d'une idée révolutionnaire... »

Au cours de la session de 1805, un long débat surgit au sujet de la taxe. Comme il fallait bâtir des prisons, il importait de trouver des ressources pécuniaires. Taxerait-on la propriété foncière ou les articles de consommation importés dans le pays ? Les marchands, il va sans dire, s'élevèrent en masse contre ce dernier projet, lequel pourtant paraissait le plus rationnel. De fait, la Chambre imposa des droits sur la classe mercantile, voulant ainsi épargner la classe agricole. Les marchands s'insurgèrent et demandèrent à grands cris que le roi apposât son *veto* au bill des



prisons. La Chambre, de son côté, insista pour sa sanction, et elle envoya en Angleterre un mémoire dans ce sens. Bédard fut l'instigateur de cette démarche que commandait l'état des esprits. On trouve dans ce mémoire le passage suivant :

« L'Assemblée estime qu'il n'y a aucun parallèle à faire entre les pays de l'Europe et le Canada, pour ce qui regarde la justice et l'à-propos de taxer les terres. En Angleterre et dans les pays où l'agriculture a rendu les terres à peu près d'égale valeur, une taxe territoriale pèse également sur toutes ; mais en Canada, où l'agriculture laisse tant d'inégalité, une taxe par arpent, comme celle qu'on a proposée, serait inégale et sans proportion, car celui dont le fonds ne vaut que six deniers l'arpent, paierait autant que celui dont le fonds vaut l'arpent soixante livres (de France). La taxe pèserait donc plus sur ceux qui commencent à défricher que sur les autres, et par là les nouveaux colons seraient chargés de la plus

forte partie du fardeau, tandis qu'ils ne doivent recevoir que des encouragements.

« Une taxe basée sur la valeur approximative de chaque terre, est pareillement impraticable. Les frais d'estimation et de perception seraient plus à charge que la taxe même. Du reste, une taxe foncière serait injuste, en ce que les habitants des villes, dont les richesses sont en effets mobiliers, en seraient exempts.

« L'Assemblée croit qu'un impôt sur le commerce en général, et sur les articles taxés par la loi en particulier, sera moins senti et plus également réparti ; que le consommateur paie en dernier lieu ; que bien qu'il ait été objecté que les marchands sont ici dans des circonstances plus désavantageuses qu'ailleurs, parce qu'ils n'ont pas la facilité de réexporter leurs marchandises, cette circonstance, au lieu d'être désavantageuse est favorable, puisqu'elle leur permet de régler le commerce et de faire payer l'impôt par le consommateur, vu qu'ils ne sont en concurrence qu'avec des marchands qui paient les mêmes droits qu'eux. »

En vain voulut-on faire tomber la proposition de M. Bédard, la loi reçut l'approbation de la Chambre, et le gouverneur général la sanctionna.

C'en était assez pour soulever la colère des marchands contre Bédard. Ils devaient bientôt se venger en le livrant aux coups du *Mercury*, journal francophobe et tout dévoué aux intérêts du commerce. « Cette province, disait-il, au lendemain de la victoire de Bédard, est déjà trop française pour une colonie britannique... Que nous soyons en guerre ou en paix, il est essentiel que nous fassions tous nos efforts, par tous les moyens avouables, pour nous opposer à l'accroissement des Français et de leur influence... Depuis quarante-sept ans que nous la possédons, il est juste que la province devienne anglaise. »

Ceci se passait en 1805. M. Bédard devait répondre bientôt aux diatribes saugrenues du *Mercury* par la publication du *Canadien*.

Le prospectus du *Canadien* fut lancé le 13

novembre 1806, et le premier numéro parut le 22 du même mois.

« Il y a déjà longtemps, lisons-nous dans ce prospectus, que des personnes qui aiment leur pays et leur gouvernement, regrettent en secret que le rare trésor que nous possédons dans notre constitution demeure si longtemps caché, faute de l'usage de la liberté de la presse, dont l'office est de répandre la lumière sur toutes ses parties.

« Ce droit qu'a un peuple anglais, sous une telle constitution, d'exprimer librement ses sentiments sur tous les actes publics de son gouvernement, est ce qui en fait le principal ressort.

« L'exercice de ce pouvoir censorial, si redoutable pour tous ceux qui sont chargés de l'administration, est ce qui assure le bon exercice de toutes les parties de la constitution, et surtout l'exécution exacte des lois, en quoi consiste la liberté d'un Anglais, qui est à présent celle d'un Canadien.

« Ce pouvoir est si essentiel à la liberté, que l'Etat le plus despotique où il serait introduit, deviendrait par là même un Etat libre ; et qu'au contraire, la constitution la plus libre, telle que celle d'Angleterre, deviendrait tout à coup despotique par le seul retranchement de ce pouvoir.

« C'est cette liberté de la presse qui rend la constitution d'Angleterre propre à faire le bonheur des peuples qui sont sous sa protection. Tous les gouvernements doivent avoir ce but, et tous désireraient peut-être l'obtenir, mais tous n'en ont pas les moyens. Le despote ne connaît le peuple que par le portrait que lui en font les courtisans, et il n'a d'autres conseillers qu'eux. Sous la constitution d'Angleterre, le peuple a le droit de se faire connaître lui-même, par le moyen de la liberté de la presse, et par l'expansion libre de ses sentiments, toute la nation devient, pour ainsi dire, le conseiller privé du gouvernement.

« Le gouvernement despotique, toujours mal informé, est exposé sans cesse à heurter mala-

droitement les sentiments et les intérêts du peuple qu'il ne connaît pas, et à lui faire, sans le vouloir, des maux et des violences dont il ne s'aperçoit qu'après qu'il n'est plus temps d'y remédier, d'où vient que ces gouvernements sont sujets à de si terribles révolutions. Sous la constitution d'Angleterre, où rien n'est caché, où aucune contrainte n'empêche le peuple de dire librement ce qu'il pense, et où le peuple pense pour ainsi dire tout haut, il est impossible que de pareils inconvénients puissent avoir lieu, et c'est là ce qui fait la force étonnante de cette constitution, qui n'a reçu aucune atteinte, quand toutes les constitutions de l'Europe ont été bouleversées les unes après les autres...

« Mais, pour que l'exercice de la liberté de la presse ait de bons effets, il faut qu'il soit général pour tous les côtés. S'il était asservi à un parti, il aurait un effet tout contraire, il ne servirait qu'à créer des divisions odieuses, à entretenir d'un côté des préjugés injustes, et à faire sentir profondément à l'autre côté

l'injustice de la calomnie, sans lui laisser les moyens de la repousser.

« Les Canadiens, comme les plus nouveaux sujets de l'empire britannique, ont surtout intérêt à n'être pas mal représentés. Il n'y a pas bien longtemps qu'on les a vus flétris par de noires insinuations, dans un papier publié en anglais, sans avoir eu la liberté d'y insérer un mot de réponse ; tandis que certain parti vantait sans pudeur la liberté de la presse dans les exercices peu libéraux de ce papier. Si les Canadiens ne méritent pas ces insinuations, la liberté de la presse à laquelle ils ont droit aussi, leur offre le moyen de venger la loyauté de leur caractère, et de défier l'envie du parti qui leur est opposé, de venir au grand jour avec les preuves de ses avancés. Ils ont intérêt à dissiper les préjugés qu'entretient ce parti envieux dans l'esprit d'un certain nombre des anciens sujets de Sa Majesté avec qui ils ont à vivre unis en ce pays ; ils ont intérêt surtout à effacer les mauvaises impressions que les coups secrets de la malignité de ce parti

auraient pu faire dans l'esprit des sujets de Sa Majesté ; et ils y ont d'autant plus d'intérêt que les bienfaits qu'ils ont reçus les rendraient coupables d'ingratitude, et qu'ils mériteraient de perdre ces mêmes bienfaits et les avantages de leur constitution, si ces insinuations étaient vraies. »

Le principe de la liberté de la presse invoqué par le *Canadien*, ou mieux par Bédard, car c'est lui qui tenait la plume, n'était pas neuf, mais il importait de le faire accepter pour tous, sans distinction de partis ni de races. Comment le *Mercury* aurait-il eu la liberté de tout dire, si le *Canadien* eût été privé du même privilège ? L'injustice aurait été trop criante ; et, cependant, c'est ce qui devait arriver.

En Angleterre, la liberté de la presse n'existait pas chez les Tudors, ni sous les deux premiers Stuarts. Le long parlement et Cromwell se montrèrent aussi peu libéraux. Le premier bill relatif à cette matière fut voté après la Restauration. Le *licensing act* armait le gou-

vernement d'un droit de censure absolu sur les livres et les gazettes. Renouvelée en 1685 et en 1693, cette loi fut enfin abolie en 1695.

En 1793, lors de la discussion pour le renouvellement du *licensing act*, on vit, pour la première fois, se faire jour un sentiment, bien faible il est vrai, mais très réel, en faveur de la liberté de la presse.

Pendant toute la durée du *licensing act*, il n'y eut pas d'autre journal que la *Gazette* de Londres. Lorsqu'il fut supprimé, on vit paraître un grand nombre de feuilles. Chose remarquable, la liberté de la presse produisit tout de suite un excellent résultat sur le ton des journaux. Ils se montrèrent en général respectueux et surtout plus modérés que les anciens pamphlétaires. Le régime prohibitif avait transformé les écrivains en contrebandiers. Ils avaient exercé le journalisme comme un véritable braconnage.

La liberté de la presse permit aux hommes éminents, qui se tenaient à l'écart par dégoût ou par dédain, de recourir à cet énergique ins-

trument de propagande. Le ton s'éleva. Le langage reprit les allures de la bonne compagnie.

C'est de cette époque que date la purification de la littérature anglaise. Le gouvernement put se faire respecter en face de la licence de la presse. Le juge souverain entre la presse et le gouvernement, c'est la nation constituée en jury : le célèbre bill de Fox (*libel bill*) rendit le jury arbitre quant au droit et quant au fait. Des condamnations sévères ont enseigné aux journalistes anglais le respect d'eux-mêmes et le respect d'autrui.

« Mais, dira-t-on, il y a des abus ! Les abus ! qui les ignore ? Tout peut devenir abus en ce monde. On peut mésuser de ses yeux, de ses mains, de ses pieds : est-ce une raison pour mutiler l'homme ? La presse a donné lieu et peut encore donner lieu à des abus énormes ! Mais qu'est-ce que cela prouve ? Il n'en reste pas moins démontré pour tous les hommes de bon sens, que les avantages de la presse libre sont

de beaucoup supérieurs à ses inconvénients. Qui a fait pénétrer dans les couches les plus profondes de la société, ces notions, ces principes qui font de l'homme aujourd'hui un être respecté ?

« La presse ! Quelle injustice reste inaperçue sous son regard vigilant ? Quel est l'homme politique qui n'écarte pas de son cœur la pensée d'une prévarication, lorsqu'il songe que sa voix implacable n'est jamais fatiguée ? Je confesse que le mobile est quelquefois aussi mauvais chez le dénonciateur que chez le délinquant. Qu'y faire ? Accordez-moi que les mobiles ordinaires sont nobles et élevés [1]. »

Bédard connaissait, sans doute, les avantages et les inconvénients de la liberté de la presse. Pour lui les avantages primaient les inconvénients, car il voulait instruire le peuple, et non le pousser à la révolte. Il voulait être prudent, modéré, ennemi des personnalités.

---

1. *L'Angleterre*, études sur le *Self-government*, par M***, Paris, 1864.

Instruire le peuple, lui inculquer le goût des sciences et des arts, lui apprendre à mieux connaître sa langue, à l'aimer, afin de la mieux conserver. Tels étaient les principaux mobiles de la fondation du *Canadien*. Nous allons maintenant le voir à l'œuvre, et le suivre presque pas à pas, jusqu'au moment où, frappé par le gouvernement, il dut briser une carrière qui s'annonçait brillante et surtout utile.





CHAPITRE V

Le *Canadien* et la tactique de ses rédacteurs. — Le parti francophobe et ses accusations. — Les milices canadiennes. — Leur loyauté à l'Angleterre. — Le Yankéisme dénoncé par le *Canadien*. — Protestations de loyauté de la part du *Canadien*.

Le *Canadien* ne vécut que trois ans et quelques mois ; il était hebdomadaire. Pour l'époque, un journal paraissant une fois par semaine, était considéré suffisant. Aujourd'hui, un journal militant, hebdomadaire, serait tout à fait inférieur à la tâche ; c'est la lutte de tous les jours et même de toutes les heures qu'il faut. Il peut cependant y avoir des exceptions à cette règle lorsqu'un journal, même politique, se tient en dehors des partis pour ne se livrer qu'à des observations ou à des

critiques plus générales, abstraction faite des hommes. Celui-là peut encore exercer une bonne influence sur l'opinion publique, surtout s'il est bien pondéré, et si son rédacteur est véritablement lui-même un homme sachant planer au-dessus des misérables passions de la vie politique.

Quoi qu'il en soit, la besogne de rédacteur d'un journal canadien-français, à cette époque tourmentée de notre histoire, était parfois bien rude et bien pénible. La presse anglaise n'avait jamais été beaucoup sympathique aux nôtres, mais à l'apparition du *Canadien*, elle ne sembla plus connaître de bornes. Que d'injures et d'accusations mal fondées jetées en pâture au public!

Les Canadiens, disait-elle, sont des ignorants, et par conséquent ils sont incapables d'exercer leur droit de suffrage en connaissance de cause, d'après une saine appréciation des hommes et des choses! Les Canadiens sont des gens grossiers, mal élevés, sans délicatesse. Ils sont insolents envers leurs supérieurs!

Les Canadiens sont devenus une menace constante pour la conservation à l'Angleterre de son empire en Amérique !

Les Canadiens ne sauraient être instruits, ils n'ont aucune maison d'éducation qui puisse former leur intelligence ! C'est tellement le cas, qu'on rencontre à la Chambre des députés qui ne savent ni lire ni écrire !

Devant ces accusations répétées journellement par une presse salariée, était-il possible, vraiment, que l'unique organe des Canadiens français gardât le silence ? Non, il devait parler, répondre à ces diatribes insensées, mais en des termes nullement provocateurs. Or le *Canadien* ne fit jamais autre chose.

Lorsque la grande majorité des électeurs est d'accord sur une question politique vitale, il faut avouer, disait-il, que ce jugement doit être fondé sur la connaissance des faits et ne résulte point du hasard.

Les Canadiens ne sont pas des gens grossiers ! Il règne parmi eux beaucoup de gaieté ; la bonne société est très polie, très aimable et

recherchée même par les Anglais. Ceux qui disent le contraire, ne l'ont jamais fréquentée. Quant au peuple des campagnes, il est aussi très jovial, il est poli, hospitalier, intelligent et honnête à l'égard de n'importe quelle autre nation. En général, les Canadiens sont soumis à leurs supérieurs civils et ecclésiastiques. Ils respectent leurs évêques et leurs prêtres, ils respectent le gouverneur, les fonctionnaires, mais ils n'aiment pas qu'on les calomnie ni qu'on les insulte à tous propos et hors de propos.

Les Canadiens-Français sont aussi loyaux qu'on peut l'être sous le régime colonial. Ils le sont tellement, que l'Angleterre ne pourra conserver le Canada qu'en vertu de la loyauté des nôtres. Le célèbre Fox disait à qui voulait l'entendre, que les Canadiens seuls pourraient conserver le Canada à l'Angleterre.

En fait d'éducation, les Canadiens ne sont pas trop mal pourvus. N'ont-ils pas les séminaires de Québec et de Montréal pour aller y puiser les connaissances nécessaires à la forma-

tion des caractères, de l'intelligence et du cœur? En supposant que ces deux foyers de la science seraient insuffisants, est-ce la faute des Canadiens français? Ils ont demandé les biens des Jésuites, qui avaient été destinés à leur éducation. Ils ont demandé des écoles de paroisse ; ils n'ont pu les fréquenter, parce que ces écoles étaient de nature à leur inspirer des craintes pour leur religion.

Il y a eu à la Chambre des députés qui ne savaient ni lire ni écrire ! C'est vrai, il y en a eu trois ou quatre dans les cinq parlements qui se sont succédé depuis l'Acte constitutionnel de 1791. L'art de lire n'est qu'un moyen d'acquérir des connaissances, et ne doit pas être mis au rang des connaissances mêmes, car ceux qui savent lire et écrire et n'ont jamais lu ni écrit, ou n'ont jamais fait que des lectures d'amusement, sont exactement dans les mêmes conditions que ceux qui ne savent pas lire du tout. Les barons qni ont obtenu la Grande Charte, ne savaient pas lire.

Le *Canadien* fut modéré, systématiquement.

A part quelques correspondances venues de l'extérieur, où l'on perçoit assez souvent de la passion, ce fut un journal calme, réservé. Il étudie les grandes questions du jour, et il les aborde avec sang-froid et sans pousser à l'exagération. Les questions constitutionnelles, si chères à son rédacteur, viennent se ranger tour à tour sous la plume de Bédard. On sent qu'il est plus à l'aise dans ce milieu familier. En habile tacticien, il laissait croire dans son journal qu'il existait réellement une administration responsable, dont les discours du trône n'étaient que l'écho fidèle. Il vantait la loyauté des Canadiens-français et les bienfaits de la constitution britannique appliquée sagement à notre province.

« Elle est peut-être, disait-il dans le *Canadien* du 4 novembre 1809, la seule où les intérêts et les droits des différentes classes dont la société est composée, sont tellement ménagés, si sagement opposés et tous ensemble liés les uns aux autres, qu'elles s'éclairent mutuellement et se

soutiennent par la lutte même qui résulte de l'exercice simultané des pouvoirs qui leur sont confiés... »

« Vous avez peut-être vécu dans ces temps malheureux qui ont précédé la conquête de ce pays, où un gouverneur était une idole devant laquelle il n'était pas permis de lever la tête. Il existe encore dans la ville de Québec un vieillard, dont l'existence semble se prolonger pour attester un fait peu connu et digne de l'être, qui peut nous donner une idée de l'espèce de gouvernement de cette colonie à cette époque. C'est un navigateur; il était à Montréal. Il en partait lorsqu'on annonça la nouvelle de la victoire de Carillon. Un vent favorable le conduit à Québec avant que les courriers chargés de la nouvelle l'eussent apportée officiellement au gouvernement. En arrivant en ville, le brave capitaine la répandit avec enthousiasme, sans songer qu'il en pût résulter aucun danger, et avec la joie que devait sentir un bon citoyen de la gloire qui en revenait à son pays. Malheureusement la nouvelle alla chez l'inten-

dant ou quelque autre grand subordonné du gouverneur qui, piqué, fit mettre en prison l'imprudent navigateur, et ce, pour la raison qu'il aurait dû l'en avertir le premier, et qu'en fait c'était lui manquer d'égards...

« Je voulais vous faire comprendre par cet exemple la différence avec le temps où nous vivons. Un homme, le peuple n'était rien ou moins que rien. Un gouverneur aurait cru s'avilir, s'il eût souffert qu'on lui fit éprouver la moindre contradiction. Une remontrance, un avis, un reproche eussent été des crimes irrémissibles...

« Nous jouissons maintenant d'une constitution où tout le monde est à sa place, et dans laquelle un homme est quelque chose. Le peuple a ses droits ; les pouvoirs d'un gouverneur sont fixés et il les connaît ; les grands ne peuvent pas aller au delà des bornes que la loi met à leur autorité. Qu'un gouverneur soit trompé et entraîné dans de fausses mesures, ce n'est pas un dieu qui lance la foudre, sans qu'on puisse se soustraire à des coups inévitables ;

c'est un ange conservateur qui, dans le temps même où il exerce le droit suprême qui lui est dévolu pour faire valoir son autorité, soutient sans s'en douter, l'édifice qu'il pourrait être tenté de vouloir ébranler. C'est qu'il existe un équilibre tellement ménagé entre les droits du peuple et les siens, que s'il va au delà des bornes que la constitution lui a assignées, ou s'il fait de son autorité un usage inutile, le peuple a un moyen sûr et juste de l'arrêter dans sa marche. »

Le parti anglais, du moins la faction des fanatiques, des francophobes, accusait les Canadiens en général de manquer de loyauté à la couronne britannique. Elle ne voyait partout que complots et menées sourdes contre le gouverneur et son gouvernement. Etait-elle convaincue de ses dires, ou n'agissait-elle ainsi que pour provoquer l'autorité à sévir contre des gens incapables de se défendre ? Une accusation est bientôt lancée, et le mal qu'elle produit est toujours à redouter, même si l'ave-

nir prouve qu'elle est fausse. Or, il est absolument contraire à la vérité que les Canadiens eussent de l'hostilité contre le gouvernement de Sa Majesté. Nous étions à la veille des événements de 1812 ; les Etats-Unis étaient toujours là, depuis 1775, prêts à faire le coup de feu contre la petite colonie qu'ils n'avaient cessé de convoiter depuis la déroute de Montgomery et d'Arnold. Partout dans les campagnes, nos volontaires se préparaient, par des exercices militaires, à recevoir l'ennemi comme il le méritait. En veut-on des preuves ?

Au mois d'août 1807, les milices canadiennes furent averties de se tenir prêtes en cas d'attaque. Le colonel Dupré réunit aussitôt le premier bataillon de Québec, le sien, et dans une harangue à ses soldats, il leur rappela la bravoure de leurs ancêtres, et il leur dit, en outre, qu'ils auraient peut-être une belle occasion de montrer leur loyauté à la face de tout l'univers.

« Chaque capitaine, dit le *Canadien*, fit appe-

ler hors des rangs les miliciens qu'il voulait commander. Les miliciens sortaient des rangs avec des figures aussi gaies que si c'eût été pour entrer en danse; on n'en vit pas un seul qui montrât le moindre signe de tristesse. Des personnes qui avaient vu faire des commandements en Europe, dans les autres parties de l'empire britannique, disaient qu'ils n'avaient jamais vu une telle gaieté dans ceux qui étaient commandés. Les officiers et soldats de la garnison paraissaient en sentir du plaisir; on en entendit qui disaient qu'ils n'avaient plus aucune inquiétude sur la défense du pays. La joie paraissait sur les visages de tous les Canadiens, et l'on peut même ajouter, des Canadiennes; il semblait que chacun était fier d'être Canadien [1]. »

Dans les campagnes, même dévouement qu'à la ville. Le colonel Perrault fit aussi l'inspection de son bataillon de Kamouraska, et il

1. Le *Canadien* du 26 août 1807.

courut à la Rivière-Ouelle et à Sainte-Anne-de-la-Pocatière, où se recrutait surtout son petit corps de volontaires. A Sainte-Anne, le premier milicien appelé, fut un nommé Michel Lévesque, de la compagnie du capitaine Beaulieu. Il sortit gaiement des rangs en criant : « Vive le roi ! » Un autre jeune homme dit : « Je comptais me marier sous peu ; j'aime mieux tarder ; à mon retour, ma fiancée ne m'en aimera que mieux. » Un autre disait : « Me voici donc invité des noces ; je n'en suis pas fâché, mon capitaine, car j'avais grande envie d'y aller en survenant. »

Du reste, le commandant des milices, Thomas Dunn, ne put s'empêcher de reconnaître, par un document public, que les troupes canadiennes avaient montré le plus grand empressement à obéir au premier appel. « Je crois avoir raison, disait-il dans sa proclamation du 9 septembre, d'affirmer que dans aucune partie des domaines britanniques, il n'a jamais été témoigné de dévouement plus ardent pour la personne de Sa Majesté et pour

son gouvernement, et l'on doit plus particulièrement remarquer que l'idée de défendre leurs propres familles et leurs propriétés a paru, en quelque sorte, dans l'esprit des sujets de toutes les classes, en cette province, être un objet de bien moindre considération, pour eux, que celui de la défense de la cause d'un souverain justement chéri, et du soutien d'un gouvernement qui, par expérience, a été reconnu le plus propre à promouvoir le bonheur et assurer la liberté du genre humain. »

Le *Canadien* du 19 septembre contenait des conseils aux troupes, en vue du succès. « Il faut, disait-il, un accord parfait et une détermination ferme et durable, de la part des Anglais et des Canadiens, d'être à l'avenir indulgents les uns envers les autres, et de se traiter comme des frères qui veulent verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la cause commune. Plus de ces animosités qui avilissent et dégradent, plus de ces distinctions choquantes qui humilient et indisposent, plus de ce titre distinctif d'anciens et de nouveaux

sujets. Tout cela tourne au détriment des sages mesures qu'on pourrait prendre pour le bien général. Quarante-huit ans de conquête doivent ensevelir dans un profond oubli cette différence d'opinions qni existait peut-être dans le principe. Nous voilà arrivés au jour de la conciliation... Soyons tous amis, si nous voulons vaincre nos ennemis... Soyons unanimes, que l'esprit de patriotisme se perpétue, que l'envie et la jalousie ne viennent jamais troubler l'harmonie. »

C'est le même journal qui, moins de deux années plus tard, devait être supprimé pour des raisons qui n'ont jamais été connues. En tous cas, ce ne pouvait être pour son manque de loyauté, car jamais journal ne montra plus de fidélité à la couronne, et nos compatriotes eux-mêmes n'avaient rien à se reprocher sous ce rapport. D'un autre côté, il est notoire que, durant l'invasion américaine, en 1775, des Anglais du Canada commirent la lâcheté de s'enrôler dans la milice ennemie pour combattre l'Angleterre, leur patrie ; d'autres, à

Montréal, refusèrent de se rendre à Saint-Jean d'Iberville où les Yankées s'étaient massés, lorsque les Canadiens soutenaient seuls le siège en commun avec les troupes régulières. Un négociant anglais, de Montréal, courut nuitamment avertir l'ennemi qu'on était à sa poursuite. A Québec, plusieurs citoyens anglais, plutôt que de s'exposer à endurer les privations d'un siège, se sauvèrent dans les campagnes environnantes, à Charlesbourg, à Lorette.

Telle avait été la mesure du patriotisme de certains fils d'Albion à cette période critique de notre histoire, lorsque, cerné de toute part, le Canada aurait pu, du jour au lendemain, passer sous un autre drapeau, si les Canadiens français l'eussent voulu. Et ce sont ces mêmes Canadiens que l'on accusait, trente ans plus tard, d'être traîtres à leur roi.

Sir James Craig, à son arrivée au pays, croyait à la loyauté des nôtres ; il vantait même leur bravoure. Ainsi, dans un ordre général du 24 novembre 1807, un mois après son arri-

vée[1], s'il exprimait quelque inquiétude sur les actes d'insubordination commis en certains quartiers, c'était les émissaires américains qu'il avait en vue, et nullement le peuple canadien.

Les journaux américains du temps semblaient croire que les Canadiens français étaient prêts à secouer le joug de l'Angleterre, advenant une guerre avec les Etats-Unis. Ces rumeurs, puisées à des sources suspectes, pour ne pas dire plus, étaient propres à nuire à la bonne réputation des nôtres. Aussi le *Canadien* en fait-il bonne justice. « Ces écrits contre les bonnes dispositions des Canadiens, qui remplissent les papiers américains, sont plutôt un effet de la crainte que leur a inspirée le zèle que les Canadiens ont montré pour la défense de leur pays. Les éditeurs américains connaissent très bien eux-mêmes la loyauté des Canadiens et leur attachement à leur roi et à leur patrie, et c'est ce qui les engage à forger ces écrits pour rassurer le peuple effrayé[2]. »

---

1. 18 octobre 1807.
2. Le *Canadien* du 16 janvier 1808.

Le fait est que des Yankées, réfugiés au Canada, lors de la guerre de l'Indépendance, se montraient plutôt favorables aux Etats-Unis qu'à l'empire britannique. Il y avait alors, dans les deux provinces canadiennes, environ huit cents personnes qui, à différentes époques, avaient déserté le service militaire des Etats-Unis. Les prisons en renfermaient cent-quarante autres qui avaient refusé de prendre les armes contre les Yankées. Tous ces gens-là avaient été attirés au Canada dans l'espoir de faire de grandes acquisitions de terrains et partant de s'enrichir. L'Angleterre, pour eux, ne devait guère déranger leur patriotisme, si tant est que ce noble attribut d'un loyal sujet existât chez eux. Or, rien d'étonnant qu'avec la connaissance de ces faits, grâce à des espions habilement disséminés dans notre pays, la presse américaine ait essayé de mettre en suspicion la loyauté des Canadiens en général, quand elle avait sous les yeux le chiffre des familles qui désertaient le Canada pour aller se fixer dans le Vermont. En deux mois, trois

cents familles avaient ainsi franchi la frontière canadienne.

Les Chambres s'ouvrirent le 29 janvier, (1808). Daus son discours, le gouverneur général rend hommage à la loyauté de la milice de la province. Entre temps, la presse américaine débordait d'articles contre les Canadiens, disant que la conquête du Canada serait le résultat des seuls efforts des Canadiens. M. Bédard ne trouve pas, dans son journal, d'expressions assez fortes pour démasquer cette nouvelle supercherie du *yankéisme*. « Nous ne craignons pas de le dire, s'écrie-t-il, les intrigues de 75 sont encore prêtes à se tramer parmi nous. Mais nous espérons que les braves et loyaux Canadiens ne se laisseront point surprendre par les intrigants, et que cette feuille saura les défendre contre quiconque osera attaquer leur réputation [1] ».

« Les Canadiens ne furent jamais plus attachés au gouvernement qu'à cette époque »,

---

1. Le *Canadien* du 13 février 1808.

voilà ce que dit Garneau dans son *Histoire*. La conduite de Bédard, les articles vigoureux du *Canadien* faisant des appels à la bravoure et à la loyauté des nôtres pour défendre le lien colonial, tout aurait dû tranquilliser le gouverneur sur l'état des esprits. S'inspirant toujours des conseils de son entourage, sir James Craig semblait voir des ennemis partout, et parmi eux les plus fortes têtes de la Chambre, entre autres Bédard et Taschereau. Pourtant le *Canadien* conservait toujours la note juste à travers toutes ces accusations mensongères dirigées contre lui.

« Qui peut nous reprocher une tache ? disait-il, qui peut nous montrer en aucun temps, un Canadien abandonnant le chemin de l'honneur, trahissant ses devoirs, sourd à la voix de sa patrie, je ne dirai pas se ranger du côté de ceux qu'il devrait combattre, marcher sous leurs étendards, mais demeurer dans l'inaction à la vue des ennemis ? Non, non, de pareils faits ne souillèrent jamais notre histoire. Que l'on

consulte ses fastes, l'on y verra que nos ancêtres défendirent généreusement leur pays, signalèrent leur courage, et ceux qui l'ont conquis l'éprouvèrent plus d'une fois : les monuments de leur gloire subsistent encore. Ils nous ont transmis, avec leur courage, avec le sang qui les animait et qui coule maintenant dans nos veines, le noble désir de les imiter et de suivre leurs traces dans le sentier de l'honneur. Depuis, les Canadiens combattirent avec autant de valeur pour défendre et conserver la conquête des Anglais devenus leurs maîtres, et versèrent généreusement leur sang pour eux. Ils combattirent seuls, et seuls ils repoussèrent leurs ennemis. Les soi-disants Anglais (du moins ceux que la frayeur n'avait pas aveuglés) furent témoins de leurs efforts et ne les partagèrent pas ; ils en furent spectateurs, ainsi que de leur gloire, et en retirèrent tranquillement les fruits. »

Nous croyons en avoir assez dit pour prouver que les Canadiens français étaient, à cette

époque de 1806 à 1810, aussi loyaux que les plus loyaux des Anglais du Canada, et que ce *loyalisme* puisait son fond du caractère propre de la nation, qui est le respect de l'autorité constituée, quelle qu'elle soit.





CHAPITRE VI

—

Le *Canadien* en lutte ouverte avec le *Courier de Québec*, et les amis du pouvoir. — Querelle entre Bédard et J.-F. Perrault. — Attaques du *Mercury*. — Le *Canadien* proteste de sa loyauté et définit de nouveau son programme.

Le *Canadien* n'avait pas une année d'existence, et déjà il était en butte à des attaques, non seulement de la part des Anglais, mais aussi de sources françaises ; ces divisions malencontreuses entre gens de même origine, affaiblissaient ainsi leur position. Il y avait donc deux partis en présence : celui des amis du gouvernement ou du château, et celui des adversaires. Parmi les premiers se recrutaient le juge de Bonne et le colonel Perrault, deux amis intimes et tous deux puissants par le rang et

l'influence. Ils avaient fondé un journal, nommé le *Courier de Québec*, dont le premier numéro vit le jour le 3 janvier 1807, un peu plus d'un mois après l'apparition du *Canadien*. Il était bi-hebdomadaire, et il parut ainsi sans interruption jusqu'au 27 juin 1807. Il disparut alors de la scène; mais il n'était qu'endormi. Il sortit de sa léthargie le 16 décembre de la même année, pour vivre encore jusqu'à la fin de l'année 1808. Son premier rédacteur était le Dr Jacques Labrie, homme d'érudition et en général d'un vrai mérite. Il n'était pas à la hauteur de Bédard par le caractère, mais il possédait, comme Bédard, de fortes études sur la constitution anglaise et, de plus, il était versé dans les choses de l'histoire du Canada. Pour un rédacteur de journal, cet ensemble de connaissances pouvait devenir précieux, à un moment donné.

Le rédacteur officiel du *Canadien* était Jean-Antoine Bouthillier, mais Pierre Bédard y écrivait peut-être plus régulièrement. Ses

articles sont facilement reconnaissables, car ils portent l'empreinte du maître.

Les deux organes canadiens-français vécurent d'abord en assez bonne intelligence. A preuve qu'à la première disparition du *Courier*, les colonnes du *Canadien* furent ouvertes aux correspondants du journal du Dr Labrie, qui exposaient au public leurs doléances à l'occasion de cette mort prématurée. Mais cette belle amitié ne pouvait durer toujours.

Au mois d'août 1807, le *Canadien* publia un article, intitulé le *Patelinage*, modéré dans la forme, mais un peu offensant pour M. Perrault, major du 1er bataillon de Québec et employé au greffe du palais de justice [1]. Bédard n'avait voulu faire qu'un badinage ; il en résulta une chicane en règle, qui dut se vider en public par la voie des journaux.

---

1. J.-F. Perrault, avocat, était né en 1753. Il épousa Ursule McCarthy en janvier 1783. Greffier de la paix et protonotaire en 1795, député de Huntingdon en 1796. Décédé le 5 avril 1844. Joua un rôle considérable comme ami de l'éducation de la jeunesse.

Voici le fait :

Au cours d'une conversation tenue au greffe avec Perrault, Bédard, qui était capitaine de milice, s'était informé s'il serait du nombre des officiers que l'état-major se proposait de recommander en vue de la réorganisation de la milice. « Comment pouvez-vous espérer une telle recommandation, lui avait répondu Perrault, vous qui n'avez pas assisté dix fois aux exercices depuis que l'acte de milice est en vigueur? Vous savez que le gouvernement ne veut nommer que des officiers de talent et d'influence : or, vous n'avez aucune de ces qualifications. Cependant, offrez vos services, peut-être parviendrez-vous par ce moyen à obtenir votre nomination.»

Bédard ne parut pas goûter cette semonce, et il se retira de l'entrevue un peu vexé, et il écrivit son article sur le patelinage.

Perrault y répondit dans la *Gazette de Québec*, établissant les faits sous le jour le plus favorable à sa cause.

Bédard écrivit à son tour dans la *Gazette*

qu'il n'avait jamais demandé à M. Perrault d'être mis sur la liste des officiers. Tout ce dont il avait été question entre eux, disait-il, c'était de savoir s'il était vrai que l'état-major n'avait recommandé que les officiers qui avaient offert leurs services. Du reste, ajoutait Bédard, sa demande n'avait été faite qu'en passant, comme pour badiner, parce qu'il savait d'avance que Perrault ne le recommanderait pas. « La preuve, dit-il, que cette question n'était pas faite sérieusement, c'est qu'elle vint à la suite de compliments que je fis à M. Perrault sur sa majorité ; je me rappelle même lui avoir dit qu'il devrait changer de perruque lorsqu'il ferait le personnage de major. Ce à quoi il me répondit avec bonne humeur, qu'il y avait déjà pourvu. »

M. Perrault publia dans le *Canadien* du 26 septembre une déclaration de son clerc, L. Plamondon, attestée sous serment et réaffirmant ce qu'il avait déjà dit, accusant ainsi M. Bédard de mensonge.

Le *Canadien* du 3 octobre publia la note suivante signée par MM. Planté et Borgia :

« Nous qui sommes les deux amis de M. Bédard auxquels M. Perrault fait allusion dans son écrit dernièrement inséré dans la *Gazette de Québec*, certifions à M. Perrault, et si besoin est, à tous autres qu'il appartiendra, qu'il n'a pas fait en notre présence, ni mot à mot ni en substance, la réponse suivante mentionnée en son écrit : « Vous saurez que le gouvernement « nous charge de ne lui présenter que des offi- « ciers d'influence, de capacité et de talents ; « or, n'ayant aucune de ces qualifications, nous « eussions trompé la confiance du gouverne- « ment en vous recommandant. »

Cette petite querelle n'eut d'autre effet que de jeter un grand froid entre des hommes qui auraient dû s'entendre pour le plus grand bien de tous.

Bédard fut nommé capitaine pour la ville de Québec, faubourg et banlieue, le 26 novembre

1807, et il retint son grade jusqu'au mois de juin de l'année suivante. Le *Canadien* du 18 annonçait comme rumeur que Panet, Bédard, Taschereau, Borgia et Blanchet allaient perdre leurs commissions, parce qu'on les soupçonnait d'être les propriétaires du *Canadien*, et que M. Planté serait démis de sa place de greffier du papier terrier et d'inspecteur des domaines du roi, pour la même raison.

Le *Canadien* du 2 juillet s'élève contre cette mesure draconienne, qui frappait dans leur liberté des hommes haut placés dans la hiérarchie militaire. Ryland, le trop célèbre secrétaire du gouverneur, avait envoyé à chacun d'eux une lettre ainsi conçue : « Son Excellence me charge de vous informer qu'elle a dû prendre cette mesure, parce qu'elle ne peut avoir aucune assurance dans les services d'un homme qu'elle a bonne raison de croire l'un des propriétaires d'une feuille séditieuse et diffamatoire, qui se répand de tous côtés pour déprimer le gouvernement, exciter au mécontentement la population, et créer un esprit de discorde et

d'animosité entre les deux éléments qui la composent ».

Le *Canadien* se contenta de prendre la défense de Panet, qui était colonel. « M. Panet, dit-il, est un homme dont la loyauté est reconnue. Il est un de ceux qui ont défendu le pays en 1775. Il a toujours exercé avec honneur les offices de milice dont il a été honoré par le gouvernement. On ne l'a jamais vu rechercher de la popularité par le moyen de ces offices, quoiqu'il les exerçât au milieu de ses électeurs ; et quand, aux approches des élections, on lui a suscité des difficultés pour le faire échouer, il a continué avec fermeté de faire strictement son devoir. Il a eu l'honneur de tenir une commission de juge de Sa Majesté dont il a rempli les devoirs dignement, et qu'il aurait pu garder s'il eût voulu. Il a eu l'honneur d'être orateur de la Chambre d'assemblée depuis son commencement, et l'on peut dire d'une Chambre d'assemblée loyale et qui a eu constamment le témoignage de la part de tous les gouverneurs, de la part même de Son

Excellence. Il est difficile de penser qu'un homme déloyal puisse avoir été choisi constamment par une Chambre aussi loyale pour être son orateur. Comment un homme, qui a tant de témoignages de sa loyauté, aurait-il pu être déclaré déloyal dans un instant, sur l'accusation on ne sait de quoi, sur le témoignage on ne sait de qui, sans avoir eu l'occasion de se justifier ni même de voir son accusateur en face ? Son Excellence a pu lui retirer sa commission, comme Elle en a le droit, mais Elle n'a sûrement pas déclaré déloyal un homme de ce caractère ».

Cet acte injuste devait soulever les esprits contre un gouverneur qui ne faisait que d'arriver au pays, et déjà broyait de son talon les têtes les plus respectables du parti canadien. Sur quelle autorité s'appuyait-il pour croire que Panet et les autres étaient propriétaires du *Canadien?* L'eussent-ils été vraiment, quel rapport cette coïncidence pouvait-elle avoir avec leurs commissions de miliciens volontaires ? Voici des hommes haut placés dans la société,

qui veulent défendre l'Angleterre dans une guerre de plus en plus menaçante, et le représentant du roi refuse leurs services sous le prétexte qu'ils sont les propriétaires d'un journal soi-disant libelleux, prêchant la discorde, semant la zizanie entre les deux races. Or, nous avons eu sous les yeux la preuve que ce journal tint une conduite réservée, prudente et toujours constitutionnelle. Il y eut sans doute des taches, un peu de laisser-aller ; mais comment aurait-il pu ne pas se laisser emporter, alors que le *Mercury*, organe du château, ne tarissait pas en invectives contre les Canadiens français, contre leur religion et contre tout ce qui portait l'empreinte française.

En veut-on des preuves ? Qu'on lise le *Mercury* durant toute cette longue période d'agitation, surtout sous l'administration de sir James Craig, aidé du fameux Ryland, d'odieuse mémoire, et l'on se sentira, à quatre-vingts ans de distance, même avec les idées qui ont cours aujourd'hui sur la liberté de la presse, l'on se sentira, dis-je, indigné de tant

de grossiers mensonges lancés en plein public dans le but de détruire tout ce qui, dans notre province, était le plus respectable : clergé, communautés religieuses, citoyens intègres et franchement dévoués au culte de la patrie.

« Nous avons parcouru attentivement, page par page, le journal en question jusqu'à sa saisie par l'autorité, et nous avons trouvé, écrit Garneau, à côté d'une réclamation de droits parfaitement constitutionnels, l'expression constante de la loyauté et de l'attachement le plus illimité à la monarchie anglaise. »

La conduite du *Canadien* fut toujours loyale comme celle de ses rédacteurs. Sans cesse attaqué avec la plus grande violence par le *Mercury*, Bédard se voyait forcé de riposter avec vigueur, mais toujours avec dignité, ne perdant jamais l'occasion de bien définir le caractère de l'œuvre qu'il avait entreprise. C'était la lutte à outrance d'un journal contre un autre journal, l'un accusé, l'autre accusateur,

l'un, faible, l'autre fort et appuyé en hauts lieux. Voilà pourquoi il arrivait souvent aux rédacteurs du *Canadien* d'exposer sous son vrai jour le but de la fondation du journal, afin que personne n'en pût ignorer.

Le *Canadien*, disait-il, a entrepris de montrer au peuple ses droits et les avantages que lui donne la constitution. Il a parlé d'abord librement contre ceux qui étaient opposés aux Canadiens français et les traitaient de *French*, et il leur a fait voir que le Roi et le Parlement de la Grande-Bretagne ne les avaient pas laissés ici à leur discrétion ; qu'ils n'avaient laissé aucune distinction entre eux et ceux qui prétendaient se faire regarder comme les seuls Anglais et les regarder comme leurs conquis. Tout cela dit avec assez peu de ménagement contre ces mêmes personnes pour bien persuader que la chose était vraie.

Le *Canadien* a relevé les insinuations sourdes qu'on avait faites contre la loyauté des Canadiens ; il a défié ceux qui avaient eu la lâcheté de faire ces insinuations, de venir au

grand jour avec des preuves de leurs avancés. Il leur a reproché à eux-mêmes leur déloyauté et les a traités de manière à n'avoir aucun ménagement à attendre de leur part, s'ils avaient eu quelque chose à dire ouvertement contre la loyauté des Canadiens.

Le *Canadien* a ensuite montré aux Canadiens qu'ils étaient libres, qu'ils n'étaient plus les esclaves des gens en place ; et le ton libre avec lequel il l'a fait, le peu de ménagement qu'il avait pour ces mêmes gens en place, faisait bien voir que ce qu'il disait était vrai.

Enfin les Canadiens ont vu l'excellence du présent que leur avait fait la Grande-Bretagne : ils ont vu qu'ils avaient une *Mère Patrie.*

La manière dont ils avaient été traités par quelques-uns des anciens sujets, avait pu leur donner une idée peu favorable du nom anglais. Ils ont vu la manière dont les avaient traités les *Anglais* en leur donnant leur constitution.

La conduite et la réputation de certaines gens en place, qui avaient toujours été ici exempts du contrôle de la presse, pouvait leur

avoir donné une idée désavantageuse du gouvernement de Sa Majesté, qu'ils confondaient avec les gens en place, suivant les anciennes idées. Cette presse leur a montré à faire la distinction, suivant les vrais principes de notre gouvernement actuel.

Tout cela ne s'est pas fait sans beaucoup de cris de la part des gens en place, et de la part des gens opposés aux Canadiens ; mais leurs cris impuissants ont fait voir aux Canadiens que ce que publiait cette feuille était vrai. Plus ils ont crié, plus les Canadiens ont été persuadés que ce n'était plus comme autrefois. Plus ils ont crié, et plus le gouvernement a paru bon aux Canadiens, et plus ils ont connu la bonté du Roi et du Parlement de la Grande-Bretagne à leur égard. Ils ont vu clairement qu'ils étaient traités en enfants égaux avec tous les autres sujets de l'empire, et que le Roi avait voulu être leur père autant qu'il l'est de tous ses autres sujets.

Voilà les séditions, voilà les divisions qu'aurait créées cette publication, voilà comment

elle aurait avili le gouvernement de Sa Majesté.

Les Canadiens ont été fidèles avant qu'ils eussent ces avantages et qu'ils les connussent ; ils ont conservé ce pays à Sa Majesté, dans le temps où ses autres sujets en Amérique l'avaient abandonné. Que ne feront-ils pas depuis qu'ils connaissent ces avantages ?

Ils ont déjà eu l'honneur de conserver ce pays à Sa Majesté, et ils auront peut-être encore l'honneur de le conserver, par le moyen de cette frêle feuille même, qui est la seule qui ait osé parler du plan des concessions des terres de la Couronne, dont l'effet inévitable sera la perte de ce pays pour Sa Majesté, si elle ne parvient pas à faire entendre ses plaintes.

Les Canadiens seront connus ; elle les fera connaître, et on ne pourra pas toujours faire croire qu'ils sont ingrats [1].

Nous-même avons parcouru le *Canadien* de

---

1. Le *Canadien* du 16 juillet 1808, supplément au N° 35.

1806 à 1810 et nous partageons absolument l'opinion de Garneau. Quelques jours avant sa saisie, le *Canadien* déplorait la diffusion de couplets vraiment séditieux, et où nous trouvons ces vers :

> " Quand oserez-vous donc chasser,
> Peuple, cette canaille
> Que le gouverneur veut payer
> A même notre taille ?"

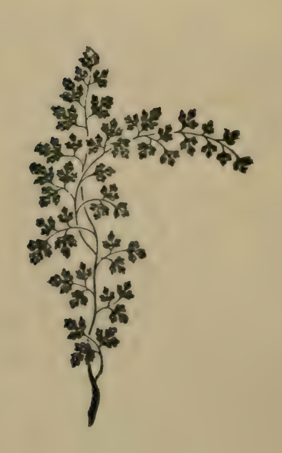
Nous sommes sincèrement fâchés que des expressions semblables soient sorties de quelque endroit que ce soit. Nous prions tous les écrivains de notre parti de prendre garde de se laisser aller dorénavant à ces extrémités, et de porter le respect dû au représentant du roi. On plaide mal sa cause en employant des moyens illégaux, et on gâte quelquefois un bon écrit par des sorties semblables, les expressions de *canailles*, etc., que les anticanadiens ont employées dans leurs chansons contre les membres de l'Assemblée, retombent assez sur les anticanadiens mêmes, pour que les membres y fassent la moindre attention, et pour mériter

une réponse, surtout une réponse insultante au représentant du roi, quand même il serait possible de supposer qu'il eût part ou connaissance de cette autre chanson. Défendons-nous avec dignité et sans dire d'injures, et gardons-nous des libelles et autres moyens illégaux et injustes. Si on veut désapprouver une mesure du gouvernement, il faut le faire avec respect, et de la manière que la constitution et la liberté britannique nous le permettent. Nous prions nos partisans de bien remarquer que nos antagonistes sauront bien montrer ces passages malheureux, en Angleterre, et qu'ils n'y montreront point les passages qui seront en notre faveur ; tout ce que nous demandons, c'est de soutenir nos droits, et nous serons supportés en Angleterre, malgré le ministère de ce pays, lorsqu'on verra que nous soutenons ces droits avec fermeté, énergie et sans tomber en faute[1]. »

Est-ce là le langage de la sédition, de la

1. *Le Canadien* du 14 mars 1808.

révolte contre l'autorité ? Cependant le *Canadien* devait être brutalement saisi, trois jours plus tard, et ses prétendus propriétaires jetés dans les cachots, deux jours après. Le *Mercury* était là qui veillait sur sa proie, attendant l'occasion favorable pour la dévorer ou plutôt la faire dévorer par plus puissant que lui.





CHAPITRE VII

—

L'année 1810 fertile en événements dramatiques.—Saisie du *Canadien* et incarcération de ses propriétaires. — Proclamation de Craig. — Détails sur le gouverneur et son action. — Bédard séjourne en prison pendant plus d'un an. — Son élargissement.

AFIN de mieux faire connaître l'*animus* qui guidait le journal à la dévotion des anti-canadiens, lisons l'article qu'il publiait peu de temps après l'arrestation de Bédard :

« Nous voudrions, dit-il, pouvoir donner crédit de bonnes intentions aux directeurs du *Canadien* quand ils mettent, comme ils se complaisent à le dire, sous les yeux des Cana-

diens toute l'étendue de leurs droits et leur font comprendre l'excellence de notre constitution, dans le but de les engager à l'aimer et à la défendre. On nous permettra de dire, sans manquer à la charité, que nous avons, de concert avec la masse qui constitue notre clientèle de lecteurs, trop souvent différé d'opinion avec eux. Si le fiel eût été le plus mauvais ingrédient dans leur encre, le public aurait pu se prémunir contre son amertume, mais leurs écrits ne sont trop souvent que la dictée de passions malveillantes et égoïstes.

« Avant de conclure, on nous permettra de rappeler aux plaignants que, durant l'élection du comté de Québec, une affiche a été publiée dans laquelle le gouvernement était accusé de faiblesse. Ceux que cette affiche concerne, savent qu'ils ne sont pas tout à fait sous le gouvernement du roi soliveau.

« Ses rédacteurs se vantent que le *Canadien* est le journal le plus libre de la province ; dans l'injure, nous sommes prêts à l'admettre. De fait, il nous apporte la preuve qu'il est ce

que nous avons toujours cru qu'il serait, le plus grand ennemi de la liberté de la presse par son esprit licencieux. Il n'a pas plus consulté ce qui convenait à la presse canadienne, que ne le fit la Chambre d'assemblée, il y a quelques années, sur la question de privilège.

« Nous nous flattions, il a quinze jours, en lisant le numéro 32, détruit depuis à cause de sa réserve, que l'esprit troublé du *Canadien* se calmerait. Malheureusement, nous avons constaté que c'est un de ces mauvais esprits, dont l'heure de courir le monde sous la forme du démon de la discorde, n'est pas encore terminée. Nous craignons qu'il ne soit condamné à une nouvelle épreuve, en vue d'une complète purification. »

Différer d'opinion avec le *Mercury* était donc un acte criminel ou licencieux ! C'était là un des plus justes reproches que l'on pouvait adresser au *Canadien ;* mais qui aurait pu empêcher cela ? La divergence d'opinions entre

journalistes n'a jamais été considérée comme un crime de lèse-majesté, quoi qu'en ait dit le *Mercury* de 1809.

Ce numéro 32, condamné à la destruction, ne renfermait, à vrai dire, qu'une communication avec notes sur les droits et les devoirs des Chambres d'assemblée, extraite des papiers de Kingston (Jamaïque) du 4 avril 1809. Des difficultés étant survenues là-bas entre le gouverneur, le duc de Manchester, et la Chambre, celle-ci porta ses plaintes en Angleterre; cette attitude fut approuvée comme constitutionnelle.

Ces notes rédigées, sans aucun doute, par Bédard, sont absolument anodines. Elles ont pour but d'établir les pouvoirs de la Chambre d'assemblée de faire des lois et de chasser de son sein les députés indignes. Ces pouvoirs, d'après Bédard, sont indéfinis, afin qu'ils puissent être étendus à tous les cas imprévus. Ces cas peuvent être nombreux, comme il l'établit si bien dans ses remarques. Jugeons-en nous-mêmes :

« Ce n'est pas une chose qui soit au désavantage de la Chambre d'assemblée que ses pouvoirs ne puissent être *définis;* c'est, au contraire, dit Bédard, ce qui montre leur étendue, et ce qu'on peut regarder comme la plus grande marque de leur ressemblance avec ceux des Communes de la Grande-Bretagne, car les Communes de la Grande-Bretagne n'ont eu soin de conserver leurs pouvoirs *indéfinis*, qu'afin qu'ils pussent être étendus à tous les cas auxquels il pourrait y avoir besoin de les étendre, cas qu'il est impossible de prévoir d'avance. Si on entreprenait de fixer par une loi l'étendue de ces pouvoirs, ils se trouveraient bientôt insuffisants, quelque étendue qu'on s'efforçât de leur donner, parce qu'il arriverait bien vite quelque cas qui n'aurait pas été prévu. En Angleterre, où la constitution existe depuis si longtemps, il se présente encore tous les jours des cas nouveaux ; de sorte que cette qualité qu'ont les pouvoirs de la Chambre d'assemblée d'être *indéfinis*, est ce qui leur donne la plus grande étendue possible,

en ne leur laissant d'autre limite qne celle du besoin même de les employer. Et c'est là, certainement, le plus grand trait de ressemblance qu'ils puissent avoir avec ceux des Communes de la Grande-Bretagne, et celui dont découlent tous les autres. »

On se demande, en réalité, ce qu'il pouvait y avoir de condamnable dans cette thèse, jetée un peu au hasard de la plume au bas d'un article où il n'était nullement question du gouvernement de la province de Québec. Qu'il y eût un rapprochement à faire avec le cas de la Jamaïque, le lecteur était bien libre de le faire, mais il n'y était nullement obligé.

Mais comme il fallait sévir, on sévit. L'année 1810 devait être fertile en événements tragiques. Avec elle s'ouvrit une ère de malaise, qui allait dégénérer bientôt en des troubles sérieux. Le parti anglais, à la tête duquel se trouvaient le juge Monk et le juge Sewell, avec le *Mercury* pour organe, crut qu'il valait mieux en finir avec l'élément français, devenu trop

puissant à la Chambre,. Les critiques du journal francophobe devinrent de plus en plus acerbes ; les conseillers *in petto* de Sir James Craig réussirent à soulever l'esprit de ce dernier, au point de lui faire croire que les Canadiens français complotaient dans l'ombre des projets de rébellion. Or, c'était de la plus évidente fausseté, car les sommités canadiennes, parmi lesquelles se dressait de toute sa hauteur la tête de Mgr Plessis, rêvaient bien autre chose que la révolte contre l'autorité constituée. Les mauvais ferments germaient ailleurs qu'à l'évêché de Québec et dans les bureaux du *Canadien*. Les alliés de la bureaucratie voulaient un coup d'Etat et ils l'obtinrent à leur aise. Ce fut le *Canadien* qui fut frappé, parce qu'on ne pouvait s'adresser ailleurs et d'une façon aussi propre à attirer l'attention publique.

Donc, le 17 mars, un petit peloton de soldats armés, précédé d'un magistrat et de deux constables, fit soudainement irruption dans l'atelier du journal de la rue St-François, et s'empara de la presse et des papiers épars dans les bureaux

de la rédaction. M. Lefrançois, imprimeur, fut appréhendé au corps et jeté en prison, ainsi que le plus vulgaire malfaiteur. Une patrouille organisée sur un bon pied, se mit ensuite à circuler dans les rues, comme s'il y avait eu, en réalité, des conspirateurs dans tous les coins de la ville. C'en était assez pour jeter l'alarme dans les familles, sinon la consternation.

Deux jours après, c'est-à-dire le 19, MM. Bédard, Taschereau et Blanchet, trois propriétaires connus du *Canadien*, furent à leur tour arrêtés et incarcérés. A Montréal, des policiers s'emparèrent également de Pierre Laforce, de Pierre Papineau, de Chambly, ainsi que de François Corbeil, de l'île Jésus, accusés, eux aussi, de menées traîtresses (*treasonable practices*). On n'a jamais pu savoir pourquoi tous ces personnages, surtout ces trois derniers, furent arrêtés. Le mot *trahison* est bien vite lâché, mais on eût été empêché de dire en quoi et comment ces paisibles citoyens avaient trahi le drapeau britannique. Les vrais traîtres, n'étaient-ils pas plutôt ceux-là mêmes qui ne

faisaient que compromettre le représentant de Sa Majesté en asservissant son autorité à des fins inavouables? Ou encore ceux qui, au lendemain de la suppression du *Canadien*, écrivaient : « Le coup est porté. Le *Canadien* a reçu le coup mortel. Le plus grand malheur qu'il puisse arriver à la presse, c'est qu'elle tombe entre des mains invisibles et licencieuses. Nous n'en dirons pas plus long, car nous ne guerroyons pas contre des morts. »

Les autorités civiles firent de minutieuses recherches à travers les papiers saisis dans l'atelier du *Canadien*, mais elles s'en retournèrent comme elles étaient venues; aucune trace de conspiration, aucune trame suspecte. Pendant ce temps-là, le public attendait avec la plus grande anxiété qu'on lui fit connaître les crimes des inculpés. « Que l'on juge maintenant, dit Christie, si les procédures auxquelles on avait eu recours à cette occasion, résultaient d'une appréhension bien fondée de troubles ou d'un exercice abusif du pouvoir. »

Le 21 mars, au milieu d'un brouhaha sans précédent dans nos annales politiques, sir James Craig lançait une proclamation dans laquelle il essaie de se défendre des attaques auxquelles il était en butte de la part des Canadiens, anglais et français, qui condamnaient vertement son autocratie. Ce document est plutôt, dans l'ensemble, un essai de justification qu'une leçon constitutionnelle. C'est l'œuvre d'un homme effrayé de sa propre conduite.

« Vils et téméraires fabricateurs de mensonges, disait-il, sur quelle partie ou sur quelle action de ma vie fondez-vous l'assertion que je cherche à opprimer vos compatriotes ? Que savez-vous de mes intentions ? Canadiens, questionnez sur moi ceux que vous consultiez autrefois avec attention et respect ; questionnez les chefs de votre Eglise, qui ont occasion de me connaître. Voilà des hommes d'honneur et de lumières. Voilà les hommes dont vous devriez aller prendre les avis. Les chefs de

faction, les démagogues ne me voient point et ne peuvent me connaître.

« Pourquoi vous opprimerais-je ? Serait-ce pour servir le roi ? Depuis qu'il règne, ce monarque bien-aimé n'a pas donné à votre égard un seul ordre qui n'ait eu votre bonheur pour objet. Serait-ce par ambition ? Serait-ce pour acquérir de la puissance ? Hélas, mes bons amis, avec une vie qui décline rapidement vers la tombe [1], sous le poids de maladies contractées au service de mon pays, je n'ai pas d'autre désir que de passer ce qu'il plaira à Dieu de m'en laisser, dans les douceurs de la retraite, au milieu de mes amis. Je ne reste parmi vous que pour obéir aux ordres de mon roi. »

La proclamation du gouverneur était destinée à produire un grand retentissement. Elle

---

1. Sir J. Craig était alors âgé de soixante-et-un ans. Il devait mourir un peu plus d'une année plus tard, au mois de janvier 1812.

fut lue du haut de la chaire et à la porte de nos églises[1]. A la cathédrale de Québec, Mgr Plessis en fit quelques commentaires fort appropriés, se contentant toutefois de demander à son peuple l'obéissance à l'autorité légitime, comme il avait toujours fait, du reste, depuis son accession au trône pontifical.

M. de Gaspé, dans ses *Mémoires*, nous apporte des détails intéressants sur cet épisode de l'incarcération de Bédard et des autres Canadiens. Nous avons là le récit d'un témoin oculaire véridique.

« Ce serait une étude curieuse à faire aujourd'hui que de rechercher les causes qui ont induit le gouvernement d'alors à persécuter ces citoyens si respectables à tous égards. Personne n'ignore que les griefs qui motivèrent les actes de rigueur de l'oligarchie, prenaient leur source dans le journal le *Canadien*

---

1. Voir en appendice la Circulaire de Mgr Plessis (Pièce A) et la Proclamation du gouverneur (Pièce B).

que les patriotes du temps publièrent pour se défendre des attaques envenimées et grossières que débitaient contre eux les gazettes anglaises. La presse, les caractères, etc., qui servaient à l'impression de ce journal, furent saisis par un piquet de soldats commandés par un juge de paix — ma foi, il faut l'avouer, par mon beau-père, le capitaine Thomas Allison, du 5e régiment d'infanterie, mais retiré alors du service— et furent déposés dans les voûtes du palais de justice. Ce serait certainement une lecture pleine d'intérêt et des plus curieuses que celle de l'ancien journal le *Canadien*, depuis le premier numéro jusqu'au 17 mars 1810, qu'il fut saisi par le gouvernement. On prétendait alors que plusieurs articles de ce journal tendaient à soulever le peuple, ce qui fut cause que les éditeurs-propriétaires et les correspondants accusés de pratiques séditieuses furent incarcérés. Les moins coupables aux yeux des autorités, soit officiers de la milice, ou exerçant quelque fonction sous le gouvernement, furent congédiés. Oh ! oui, ce serait

une étude très curieuse que de chercher à découvrir les crimes qu'avaient commis tant de loyaux et respectables citoyens d'origine française, qui leur valurent une persécution si cruelle de la part du gouvernement britannique. Je jette aujourd'hui le gant au tory le plus farouche, pourvu qu'il ait quelque teinture de la constitution anglaise, et je veux passer pour le plus sot individu du Canada, s'il peut me montrer une phrase, une seule phrase dans ce journal qui pût motiver les rigueurs de l'oligarchie sous l'administration Craig.

« Au physique, le chevalier Craig était d'une petite taille, quoique malade dès son arrivée au Canada. Il y avait beaucoup d'expression dans ses traits, qui devaient avoir été beaux dans sa jeunesse. Son regard était perçant comme celui du faucon et semblait chercher jusqu'au fond de l'âme les pensées les plus secrètes de ceux auxquels il parlait d'une voix aigre. On l'appelait, en Angleterre, *Little King Craig* parce qu'il aimait la pompe et le faste.

Il passait pour un homme vain. Fier, orgueilleux, oui ; mais il avait trop d'esprit pour être vain ; c'est toujours l'apanage d'un sot que la vanité. Je vais porter un jugement bien extraordinaire sur un homme dont la mémoire est encore odieuse aux Canadiens français, après un laps de cinquante-quatre ans. Quoique bien jeune alors, ma position dans la société me mettait en rapport avec ses amis et ses ennemis ; j'entendais constamment le pour et le contre, et j'en conclus que loin d'être un méchant homme, un tyran, sir James avait un excellent cœur, et je vais en donner des preuves. Je tiens d'une autorité non suspecte, de mon oncle Charles de Lanaudière, membre du Conseil législatif, haut tory s'il en fût, et qui approuvait même presque tous les actes arbitraires de l'oligarchie, je tiens, dis-je, de cette source non suspecte, que Sir James Craig, qu'il voyait fréquemment (il l'avait connu en Angleterre, et même au Canada, pendant la guerre de 1775), lui avait dit peu de temps avant son départ pour l'Europe : « qu'il avait été indi-

gnement trompé, et que s'il lui avait été donné de recommencer l'administration de cette colonie, il agirait différemment ». Cet aveu n'est pas celui d'un homme méchant. Comment se fait-il qu'un homme si pénétrant se soit laissé abuser? c'est ce qu'il m'est difficile de résoudre. Ses amis prétendaient, pour l'excuser, qu'élevé dans les camps, il avait péché par ignorance de la constitution anglaise. Halte-là ! Sir James Craig était un littérateur distingué, une des meilleures plumes, disait-on, de l'armée britannique ; et il avait, tout jeune homme, occupé la situation de juge-avocat de l'armée, ce qui exige une étude plus que superficielle des lois anglaises. Il a souvent, à ma connaissance, présidé la cour d'appel à Québec, et ses remarques étaient celles d'un homme qui possède des connaissances légales que l'on rencontre rarement en dehors de la profession du barreau. Quelqu'un lui fit observer un jour que M. Borgia, qui avait plaidé devant lui, le matin, n'était pas naturellement éloquent : « C'est vrai, dit-il, mais je crois qu'il

« y a peu d'avocats dans cette colonie qui aient « une connaissance aussi profonde du droit ro- « main. » Et sir James ne se trompait pas. Il était de bonne foi lorsqu'il sanctionna les mesures tyranniques de son conseil ; sa conduite comme commandant de la garnison le prouve. Il croyait à une rébellion imminente des Canadiens français, lorsque les Bédard, les Blanchet et autres furent écroués. »

Dans le cours du mois d'avril, des amis de Bédard tentèrent, mais vainement, de faire émettre un writ d'*habeas corpus* en faveur du prisonnier et de ses compagnons d'infortune. Le gouverneur se montra impitoyable ; les portes de la prison restèrent fermées sur les victimes d'un despotisme sans frein. Ce ne fut qu'en juillet qu'un des prisonniers, malade, fut relaxé.

Quelques semaines plus tard, un autre obtint son élargissement pour la même raison de santé.

Lefrançois sortit de sa prison au mois d'août.

Il ne resta plus bientôt que Bédard, qui demandait, comme faveur, qu'on lui fit son procès. On le lui refusa persévéramment, car on savait bien que devant un jury, même le plus mal disposé, aucune preuve ne pourrait établir la culpabilité du rédacteur du *Canadien*. Le gouverneur voulait qu'il demandât pardon, afin, sans doute, de laisser croire au public que son prisonnier était coupable. Mais au château l'on ne connaissait pas Bédard, ou on le connaissait mal. Il eût préféré la mort plutôt que de prononcer l'aveu d'une faute dont il était innocent. Bédard attendit donc patiemment dans sa prison le procès auquel il avait droit, au grand mécontentement de la faction Sewell, qui eût desiré donner aux événements une autre tournure.

M. de Gaspé nous donne de nouveaux détails sur le sort de Bédard, durant toute la période de son emprisonnement :

« De toutes les victimes de la tyrannie du gouvernement de cette époque, monsieur le

juge Bédard, avocat alors, fut celui qui endura sa captivité avec le plus de patience. Ce disciple de Zénon, toujours occupé d'études profondes, pouvait se livrer à ses goûts favoris sans être exposé aux distractions dans la chambre solitaire qu'il habitait. Homme pratique, connaissant à fond la constitution anglaise il ne communiquait avec les autorités que pour leur demander de quel crime on l'accusait, et pour les prier de le mettre en jugement, s'il y avait matière à *indictment* au criminel. On se donnait bien de garde d'instruire son procès : il était à peu près aussi coupable de trahison ou de pratique séditieuse, que je le suis de vouloir m'emparer de la tiare de notre Saint-Père le pape. On lui signifia, après une année de détention, je crois, qu'il était libre.

« Je ne sortirai d'ici, répliqua M. Bédard, « que lorsqu'un corps de jurés aura bien et « dûment déclaré mon innocence ».

« On le laissa tranquille pendant une dizaine

de jours, espérant lasser sa constance, mais à l'expiration de ce terme, le geôlier lui signifia que s'il ne sortait pas le lendemain, de bon gré, il avait reçu ordre de le mettre à la porte. M. Bédard haussa les épaules et continua ses calculs algébriques. Comme plusieurs membres de sa famille, M. Bédard était un profond mathématicien.

« Le geôlier patienta le lendemain jusqu'à une heure de relevée, mais voyant alors que son prisonnier ne faisait aucun préparatif de départ, il lui déclara que s'il n'évacuait pas les lieux de bonne volonté, il allait, avec l'aide de ses porte-clefs, le mettre à la porte. M. Bédard, voyant que l'on prenait les choses au sérieux, et que contre la force il n'y a pas de résistance, dit au gardien : « Au moins, monsieur, laissez-moi terminer mon problème. » Cette demande parut si juste au sieur Reid, le geôlier, qu'elle fut accordée d'assez bonne grâce. Monsieur Bédard satisfait, à l'expiration d'une heure, de la solution de son problème

géométrique, s'achemina à pas lents vers sa demeure [1]. »

---

1. De Gaspé, *Mémoires*, pp. 341 et 342.





CHAPITRE VIII

—

L'année 1811. — Mémorandum du gouverneur. — Sa conduite appréciée.

DES élections générales eurent lieu le 27 mars (1810), c'est-à-dire huit jours après l'incarcération de Bédard. Celui-ci fut mis en nomination dans le comté de Surrey, et il fut élu.

Lorsque la Chambre s'ouvrit, vers le milieu de décembre de la même année, le gouverneur avertit la députation que Bédard avait été arrêté et incarcéré pour *pratiques traîtresses.* Cette démarche officielle était sans doute destinée à faire rayer de la liste des députés le nom

du député de Surrey. La Chambre mit la question à l'étude, et elle décida que Bédard était habile à siéger, manifestant en même temps le désir de le voir prendre son siège. Elle résolut de présenter au gouverneur une adresse fondée sur les résolutions précédentes. L'adresse fut adoptée, mais elle ne put jamais se rendre jusque chez le gouverneur.

En 1811, les esprits s'étant un peu apaisés, M. Papineau eut une entrevue avec sir James Craig au sujet de Bédard. Mais elle n'aboutit à aucun résultat, car le gouverneur comptait toujours que son prisonnier ferait des aveux.

Dans le cours de la session de cette même année, sir James Craig, voyant que la position n'était plus tenable, résolut d'adresser à la Chambre une espèce de mémorandum, qui est l'exposé complet des événements relatifs à l'incarcération de Bédard. Ce document, peu connu, mérite d'être cité dans son entier :

« Messieurs,

« En attirant votre attention sur l'emprison-

nement de M. Bédard, je désire profiter de l'occasion pour vous exposer le résumé succinct des circonstances qni s'y rattachent. Mon but est de consigner dans les procès-verbaux du Conseil les motifs qui m'ont animé en cette affaire.

« Il n'est pas nécessaire que je revienne sur les événements qui ont donné lieu à cet emprisonnement : vous vous en souvenez tous très bien, et je crois que rien n'est survenu depuis qui ait pu jeter un doute sur l'à propos de cette mesure. Je trouve dans l'unanimité de suffrages qui prévalut alors, la confirmation de l'opinion que je m'étais formée sur la nécessité des moyens que j'ai dû prendre pour arrêter le mal qui nous menaçait ; car l'on ne doit pas perdre de vue que la détention de M. Bédard était une mesure de précaution et non de châtiment ; une mesure de ce dernier caractère n'eût pu lui être appliquée qu'à la suite d'une décision des tribunaux de son pays.

« D'après ce principe, les personnes emprisonnées en même temps que M. Bédard, ayant

fait aveu de leur erreur, je n'hésitai pas à considérer ces aveux comme une garantie suffisante d'une autre conduite à l'avenir, et voyant que la santé de ces deux personnes était sérieusement menacée à raison de leur internement, je trouvai volontiers en cela une raison de proposer leur élargissement en exigeant toutefois des garanties de comparution, si besoin en était, ce à quoi vous avez donné votre assentiment.

« D'après le même principe, je n'ai pas de doute que vous auriez consenti, comme moi, à l'élargissement de M. Bédard. Mais, quand j'ai mis sous vos yeux une pétition que ce monsieur m'avait présentée, elle n'a paru à personne de nous propre à laisser croire qu'il cesserait de tenir la conduite qui avait nécessité la mesure de précaution que nous avions prise. Comme je n'ai pas pensé devoir répondre à sa demande, il s'en est suivi entre lui et M. Foy [1], une correspondance dont je n'ai pas à parler

1. Secrétaire du gouverneur en l'absence de M. Ryland.

autrement que pour mentionner quelle en a été l'issue.

« Ayant compris qu'il désirait savoir ce qu'on attendait de lui, j'ai envoyé chercher son frère, un curé [1], et en présence de l'un des membres du Conseil, j'autorisai ce dernier à faire connaître à son frère les raisons de l'emprisonnement. Je n'avais en vue que la sécurité du gouvernement de Sa Majesté et la tranquilité publique, et je ne désirais aucunement que M. Bédard fût retenu plus longtemps qu'il n'était nécessaire. Du moment qu'il reconnaîtrait sa faute, je considérerais cet aveu comme une garantie pour l'avenir, et je vous proposerais aussitôt son élargissement. Sa réponse, par le même canal, était couchée en termes respectueux, mais il refusait de reconnaître une faute dont il ne se croyait pas coupable.

---

1. Ce frère ne pouvait être autre que le curé de Saint-Joseph, rivière Chambly, ou Charles, le sulpicien, hormis que l'ecclésiastique ainsi mandé fût le curé de l'Ancienne Lorette, qui n'était qu'un cousin éloigné de Pierre Bédard. Garneau mentionne à tort le curé de Charlesbourg, qui était M. de Boucherville.

« M. Bédard ayant été réélu membre de la Législature provinciale, il n'était pas difficile de prévoir que son emprisonnement deviendrait un des sujets de discussion, quand la Chambre d'assemblée se réunirait. Aussi je me suis de nouveau occupé de la question de la manière la plus sérieuse, et, en conséquence, me suis arrêté à une ligne de conduite que je n'indiquerai pas pour le moment. J'aurai à le faire ci-après et en des termes qui ne différeront guère de ceux que je pourrais employer ici.

« Vous êtes tous au courant de ce qui s'est passé à la Chambre à cette occasiou. J'avais déjà reçu une copie des résolutions qu'elle se proposait d'adopter, et je m'attendais de jour en jour à les voir présenter, lorsque je reçus une demande d'audience de la part d'un de ses chefs, l'aîné des messieurs Papineau, député de Montréal. Il s'agissait de résolutions. Il n'importe pas de rapporter ici notre conversation : qu'il suffise de dire qu'elle me conduisit à énoncer ma décision finale, fondée sur des motifs que je lui exposai dans les termes sui-

vants : « Aucune considération, ni de droit ni « de faveur, lui dis-je, ne me fera consentir à « l'élargissement de M. Bédard à la demande « de la Chambre d'assemblée, et à aucune con- « dition n'ordonnerai-je sa libération pendant « la présente session. Je n'hésite pas à vous « dire pourquoi. Par leurs discours et leurs « propos, les membres de l'Assemblée ont « répandu partout le bruit qu'elle fera ouvrir « les portes de la prison de M. Bédard, et cette « rumeur est si bien établie maintenant, que « l'on ne la met plus en doute. Je crois le « temps venu où la sécurité et la dignité du « gouvernement commandent qu'on apprenne « au peuple quelles sont les véritables limites « du pouvoir respectif des divers corps de l'Etat, « et que ce n'est pas à la Chambre de gouver- « ner le pays. »

« En rendant compte de ma conversation avec M. Papineau, en tant qu'elle a rapport au sujet dont il est question, j'ai mis devant ce Conseil les motifs qui m'ont fait agir jusqu'à présent. J'ajouterai que j'ai jugé nécessaire de

ne rien faire pour l'élargissement de M. Bédard, tant que les députés ne seraient pas retournés chez eux, afin que, par leurs fausses représentations des faits, il ne leur fût pas possible de faire croire que leur intervention m'a forcé à agir. Chacun étant maintenant rendu chez soi, et la tranquillité régnant assez généralement dans la province, je vous prie d'examiner si le temps n'est pas venu de mettre un terme à la détention de M. Bédard ».

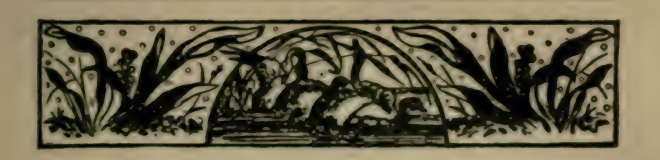
Il était grandement temps, en effet, de sortir ce pauvre gouverneur de l'impasse où il s'était empêtré lui-même. Nous avons vu ailleurs de quelle manière Bédard sortit de sa prison, sa fière et noble attitude devant son geôlier. Il ne put obtenir de procès régulier, mais l'opinion publique, qui vaut bien celle d'un jury de douze citoyens, avait décidé, depuis longtemps déjà, que le criminel, en toute cette affaire, n'était pas Pierre Bédard. Du reste, la conduite de Craig ne reçut jamais l'approbation des autorités d'Angleterre. Sir Robert Peel

disait, quelques mois plus tard, au fameux Ryland, l'âme damnée de Craig : « Ne pensez-vous pas qu'au lieu de jeter en prison les éditeurs du *Canadien*, il eût mieux valu avoir recours à des procédés plus doux, plus conciliants ? Est-ce que la question n'aurait pas été, par ce moyen, plus vite réglée ? »

L'histoire l'a dit et elle le redira longtemps : Craig fut le tyran de cet homme de bien, de ce patriote qui aimait l'Angleterre et ses institutions, et qui fut puni pour avoir revendiqué en faveur de ses concitoyens la protection efficace des lois britanniques.

Aujourd'hui, la mémoire de Bédard est respectée, tandis que le nom de Craig est exécré comme celui du plus féroce ennemi des Canadiens français. Ainsi le veut souvent la justice humaine qui, bien que faillible, rend quelquefois des arrêts que ni le temps ni les circonstances ne sauraient changer.





CHAPITRE IX

—

Adresse de Bédard à ses électeurs. — Arrivée de Sir George Prevost. — Bédard nommé juge. — Sewell. — Accusations d'Ogden sur le compte de Bédard. — Action de la Chambre. — Maladie et mort de Bédard.

Au lendemain de son renvoi de prison [1], Bédard adressait à ses électeurs du comté de Surrey, la circulaire suivante :

« Le passé ne doit pas nous décourager, ni diminuer notre admiration pour notre constitution. Toute autre forme de gouvernement

1. Nous avons essayé, mais sans succès, de retracer la date précise de l'élargissement de Bédard. L'écrou de la prison de Québec ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1814.

serait sujette aux mêmes inconvénients et à de bien plus grands encore; ce que celui-ci a de particulier, c'est qu'elle fournit les moyens d'y remédier. Toutes les difficultés que nous avions déjà éprouvées, n'avaient servi qu'à nous faire apercevoir les avantages de notre constitution. Ce chef-d'œuvre ne peut être connu que par l'expérience. Il faut sentir une bonne fois les inconvénients qui peuvent résulter du défaut d'emploi de chacun de ses ressorts pour être bien en état d'en sentir l'utilité. Il faut d'ailleurs acheter de si grands avantages par quelques sacrifices. »

Pouvait-on parler avec plus de dignité et surtout de loyauté? Cet homme venait de subir une peine terrible pour une faute imaginaire ou, pour le moins, pardonnable. Au lieu de murmurer, de se plaindre, il bénit presque la main qui l'a frappé, parce que derrière cette main il voit la constitution de l'Empire qu'il respecte et le représentant d'une autorité qu'il aime. Ce document pondéré, plein de candeur

et de soumission, peint bien l'homme sage que fut Bédard. Combien d'autres à sa place, en vue de quelque avantage politique, ou par esprit de vengeance contre le gouverneur, eussent voué aux gémonies toute l'administration, depuis le gouverneur jusqu'au geôlier de la prison, en passant par le juge en chef Sewell et sa petite armée de séides? Mais non, Bédard sut conserver son sang-froid, et il retourna à la Chambre, le 21 février 1812, le jour même de l'ouverture de la session [1]. Il prit une part très active aux délibérations, et pas une fois on ne le vit se détacher du groupe français.

Sir George Prevost venait de succéder à sir James Craig. Dès son arrivée au pays (septembre 1811), il s'était efforcé de calmer les esprits que l'administration de son prédécesseur avait quelque peu irrités. Il montra beaucoup de confiance aux Canadiens français, en leur ouvrant la porte aux charges publiques. M.

---

1. C'était la deuxième du septième parlement. Elle dura du 21 février au 19 mai 1812.

Bourdages fut nommé lieutenant-colonel de milice ; M. Bédard fut réintégré dans ses fonctions de capitaine [1]. Non content de réparer l'injustice commise envers Bédard, le nouveau gouverneur le nomma bientôt juge aux Trois-Rivières. Cette nomination fut bien accueillie du public. Bédard était pauvre, à la tête d'une famille, et il souffrait d'une maladie contractée dans sa prison, qui pouvait l'empêcher, à bref délai, de prendre une part active aux affaires publiques. Citons à ce propos M. Etienne Parent :

« N'est-il pas regrettable, pour la gloire de Pierre Bédard et pour nos propres intérêts, qu'il ait alors abandonné la cause qu'il avait si bien servie jusque-là, cause qui en était encore à un premier succès, rien moins que décisif, comme l'événement le prouve ?

---

1. Sa nouvelle commission est datée du 1er octobre 1812, et porte la signature de X. de Lanaudière, sous-adjudant général de milice.

« A cela nous ne répondrons pas que notre héros était sans fortune et chargé d'une famille dont il avait jusque-là négligé les intérêts, pour se dévouer tout entier à la chose publique ; nous ne rappellerons pas même qu'il avait contracté en prison une maladie dont il ne guérit jamais ; ces raisons, toutes valables qu'elles soient, seraient une injure à sa mémoire, si nous les donnions pour motifs de sa retraite de la scène politique. Il avait pour cette détermination d'autres motifs plus dignes de lui. Son avènement à la haute magistrature était la consécration du triomphe de la cause pour laquelle lui et ses amis avaient combattu et souffert, l'aveu formel qu'on les avait calomniés et cruellement persécutés, et un puissant encouragement au peuple et à ses défenseurs de persévérer dans les nobles revendications du passé.

« Il y a plus ; à cette époque, nous étions à la veille d'une guerre avec les Etats-Unis. Or, M. Bédard, avec le jugement sûr qu'on lui reconnaissait, avait compris que l'intérêt,

autant que le devoir, nous commandait de rester unis à l'empire britannique. Il était, pour l'avoir étudié à fond, admirateur du régime constitutionnel anglais qui lui paraissait assurer, à la fois, et le libre exercice de toutes les énergies sociales légitimes, et la compression des instincts pervers, en d'autres mots : l'ordre et le progrès. Il était un loyal sujet anglais en même temps qu'un chaud patriote canadien, et il sentit qu'en ces deux qualités il devait prêter la main à l'œuvre de conciliation de sir George Prevost. Accepter une charge judiciaire, dans les circonstances, c'était, pour M. Bédard, faire un solennel acte de confiance dans le nouveau gouverneur, et cet acte de sa part devait être tout puissant auprès du peuple et le porter à se rallier en masse autour du drapeau britannique. C'est ce qui arriva, et le Canada fut conservé à l'Angleterre, et notre nationalité échappa cette fois encore à l'absorption.

« En montant sur le banc, M. Bédard rendit donc un nouveau service politique à son

pays, et ne fit qu'ajouter un nouveau titre à sa popularité [1]. »

On serait peut-être porté à croire qu'en revêtant l'hermine, Bédard entrerait dans la voie de la tranquillité parfaite, et que ses adversaires ne chercheraient plus à lui rendre la vie amère. Hélas ! il n'en fut rien. Sewell était toujours là, guettant sa proie pour la dévorer. Mais qu'était donc cet homme si vindicatif en apparence, avec ses allures de lion déchaîné ? Garneau va nous le faire connaître en deux mots :

« Sewell, dit-il, était un homme poli, grave, souple, capable de jouer le rôle que voulaient lui confier les ministres. Quoiqu'il fût l'ennemi le plus dangereux des Canadiens, il se montrait toujours très gracieux envers eux. Il fallait à la politique de l'Angleterre, ou plutôt de son

---

1. E. PARENT, *Pierre Bédard et ses deux Fils*. Voir le *Journal de l'Instruction publique*, reproduit par le *Foyer domestique*, vol. I., fasc. 1, pp. 32, 33, 34 et 35.

ministère, un homme qui, en conduisant le parti opposé aux représentants du peuple, sut la dissimuler. Il dirigea ce parti jusqu'à la fin de sa vie dans les deux conseils, surtout au Conseil législatif, où vinrent échouer presque toutes les mesures demandées par les Canadiens. »

C'est le même qui, par ses inspirations secrètes, travailla toute sa vie à ruiner la race canadienne-française. C'est lui qui conseilla au ministre des colonies le projet d'unir toutes les provinces anglaises de l'Amérique britannique du Nord sous un seul gouvernement, afin de mieux écraser notre race. Si nous n'avons pas péri, ce n'est pas dû au manque d'efforts et de travail de son côté.

Sewell fut puissant en Canada et influent à Londres. Mais il rencontra aussi de redoutables adversaires. M. Stuart, qui fut juge un peu plus tard, avait eu souvent maille à partir avec lui. On les considérait même un peu comme ennemis. En 1814, le Conseil, que

dirigeait Sewell, rejeta plusieurs lois importantes, entre autres le bill excluant les juges du Conseil législatif, et un autre autorisant la nomination d'un agent auprès du gouvernement impérial. La Chambre d'assemblée ne crut pas mieux faire que de voter une adresse au roi renfermant des accusations contre la conduite de Sewell. Sur dix-sept chefs, deux portent sur la conduite du juge en chef à l'égard de Bédard. Nous les reproduisons d'après la version officielle :

« Jonathan Sewell, étant juge en chef, Orateur du Conseil législatif et Président du Conseil exécutif de la Province, pour avancer ses projets traîtres et méchants, dans l'intention d'opprimer des individus supposés être ennemis de sa politique et se défier de son caractère et de ses vues, et pour les perdre dans l'estime publique et empêcher leur réélection comme membres de l'Assemblée du Bas-Canada, a conseillé, avisé et approuvé l'arrestation de Pierre Bédard, François Blanchet et

Jean-Thomas Taschereau, écuyers, sous le prétexte faux et mal fondé qu'ils étaient coupables de pratiques traîtresses, afin que par là ils fussent privés de l'avantage d'être admis à caution, et par les moyens de l'influence résultant de ses emplois élevés sous le gouvernement, les a fait emprisonner sur la dite accusation dans la prison commune du district de Québec, pour un long espace de temps, et enfin élargir sans qu'on leur ait fait leurs procès.

« Jonathan Sewell... a conseillé, avisé et induit sir James Craig à publier une proclamation extraordinaire et sans exemple, tant pour le style que pour la matière, dans laquelle il était fait mention de l'emprisonnement arbitraire, injuste et tyrannique des dits Pierre Bédard, François Blanchet, et Jean-Thomas Taschereau, de manière à faire croire qu'ils étaient coupables, et à exciter contre eux la malveillance publique, et dans laquelle, par le langage que l'on y tenait, l'on donnait à enten-

dre que la Province était en un état voisin d'une insurrection et rébellion ouverte.

« Samedi, 26 février 1814. »

Sewell se rendit à Londres, où il se défendit si bien qu'il réussit à capter la confiance des autorités impériales. Du reste, il avait eu beau jeu, vu que M. Stuart, nommé par la Chambre pour aller appuyer l'adresse, avait vu échouer sa mission en présence de l'opposition du Conseil législatif, qui refusa de voter le crédit demandé pour en défrayer les dépenses [1].

Ce fut pendant la seconde session de 1812 que Bédard reçut sa commission de juge ; elle est datée du 11 décembre. Il remplaçait le juge Louis-Charles Foucher, qui venait d'être révoqué par voie d'*impeachment*. Le nouveau juge commença à siéger en mars 1813, et il remplit ses fonctions jusqu'au mois de septem-

---

1. Bédard avait d'abord été choisi par la Chambre pour cette mission, mais on suppose qu'il refusa de s'en charger. Le crédit voté par la Chambre était de 2,000 livres.

bre 1828, avec de légères interruptions. Il y a peu à dire sur la manière dont le savant magistrat présida la cour, mais il paraît certain, d'après la tradition, qu'il fut toujours à la hauteur de sa position.

En 1819, Ogden, député des Trois-Rivières, porta contre le juge Bédard des accusations d'une haute gravité, entre autres : 1° d'avoir prostitué son autorité judiciaire pour satisfaire sa malice personnelle ; 2° d'avoir violé la liberté de plusieurs sujets de Sa Majesté ; 3° d'avoir, par une conduite perverse, obstinée et tyrannique, déshonoré sa position.

La Chambre nomma un comité pour s'enquérir des faits. Ce comité était composé de MM. Panet, Neilson, Borgia, Blanchet, Taschereau, Stuart et Vanfelson. Il tint séance à diverses reprises, depuis le 9 février jusqu'au 19 avril 1819, et reçut les dépositions d'un grand nombre de témoins assignés par l'accusateur.

A la session suivante (1820), M. Bédard s'adressa, par pétition, à la Chambre pour obte-

nir plus ample justice, car bien qu'il eût été prouvé que les accusations portées contre lui n'étaient pas fondées, il était désireux d'avoir l'occasion de prouver à son tour que ces accusations étaient malicieuses, préméditées et concertées. M. Bédard voulait une nouvelle enquête. La Chambre nomma un nouveau comité de sept membres, pour examiner le contenu de la requête et faire un rapport. Le comité se déclara prêt à siéger, mais M. Bédard déclina de procéder, vu qu'il lui était impossible de s'absenter de son district judiciaire, à moins d'obtenir une permission spéciale du juge en chef, ce qu'il considérait impossible dans les circonstances.

L'affaire n'eut pas de suite. Bédard, il est vrai, avait été exonéré par la Chambre d'assemblée. Mais cet incident regrettable lui causa beaucoup de chagrin. Tous les jours, le digne juge venait en contact avec ses accusateurs, qui, à part Ogden, se recrutaient surtout dans le barreau des Trois-Rivières.

Les années et le mal qui minaient la constitution physique de Bédard, ne semblèrent point diminuer son goût pour les sciences mathématiques. Il étudiait sans relâche. Isidore Lebrun, auteur du *Tableau des deux Canadas*, lui attribue la paternité de deux ouvrages, l'un intitulé : *Observations critiques sur les Ouvrages de Lamennais et de M. de Bonald ;* l'autre, *Traité du Droit naturel démontré par des Formules algébriques*. Nous n'avons pu découvrir ces deux ouvrages, et nous croyons qu'ils n'ont jamais vu le jour, si tant est même qu'ils aient été composés par Bédard. Quant à la paternité des écrits politiques parus dans le *Canadien* de 1806 à 1810, elle est certaine et incontestée. Il ne signait pas, ou il mettait des noms de plume au pied de ses articles, mais on les reconnaît aisément par le style quelque peu diffus de leur auteur, et par la note constitutionnelle qui y domine toujours.

L'une des plus constantes préoccupations du grand patriote et qu'il entretint durant tout son séjour aux Trois-Rivières, fut de venir résider

à Québec, sa ville de prédilection[1]. Il n'aima jamais Trois-Rivières, où il n'avait aucune attache particulière. Du reste, sa famille pouvait avoir ses préférences, et il est naturel de penser que, ne voulant pas la contrarier, il lui donnât à entendre qu'il irait avec elle passer ses dernières années là où il avait vécu pendant sa jeunesse et sa maturité.

En 1823, lorsqu'il fut question d'envoyer à Londres un agent canadien français, afin de contrecarrer le projet d'union des provinces anglaises, projet inventé par Sewell et largement patronné par le parti anticanadien, les yeux d'un grand nombre se portèrent sur le juge Bédard. Afin de donner une idée exacte des sentiments alors existants au sujet des affaires du pays, laissons la parole à un journal anglais publié à Montréal, le *Canadian Spec-*

---

1. Bédard avait demeuré à Québec au coin des rues Haldimand et Mont-Carmel, dans la maison occupée aujourd'hui par l'honorable juge Gagné. Cette propriété fut mise en vente par sa femme, le 6 février 1811.

tator. Voici ce qu'il disait dans son numéro du 22 janvier 1823 :

« Il y a eu grande prudence de la part de certains *enragés*, de promoteurs outrés d'un projet d'union discordant, et de quelques individus qui ont eu la main dans les affaires de notre province, à agir de telle façon que le juge Bédard ne pût aller en Angleterre avec les autres agents du Bas-Canada. Ils ont, par ce moyen, détourné habilement un coup vigoureux. En effet, on ne pouvait supposer qu'ils exposeraient eux-mêmes leur carrière politique à la ruine qu'auraient infailliblement provoquée la présence en Angleterre et le témoignage de cet homme. L'esprit de conservation, tout le monde le sait, les a forcés à restreindre autant que possible la liberté du juge. Mais cet homme honorable ira bon gré mal gré, et quoi qu'il en coûte, à ces personnages.

« La Chambre des communes d'Angleterre peut signifier aux ministres — et nous croyons qu'elle le signifiera — son désir de faire compa-

raître l'honorable juge à sa barre, et le ministère anglais, en conformité de ce désir, ordonnera d'accorder au juge un congé d'absence. Que, pendant cette absence nécessitée par des affaires publiques touchant aux intérêts vitaux du pays, et nullement due à des considérations privées ou personnelles, le juge reçoive son traitement, il peut y avoir des doutes sur ce point ; la question pourrait être portée quelque part où le juge est très bien vu, y être examinée et jugée d'après les vrais principes provinciaux.

« Quoi qu'il en soit, le juge partira, et ce qu'il en exposera de calomnies, de fausses représentations, d'intrigues, d'actes despotiques et de conseils égoïstes !

« On a stupidement assimilé le cas du juge Bédard allant en Angleterre au cas d'un juge candidat sollicitant ses justiciables de le porter, par leurs suffrages à l'Assemblée législative.

« Un juge qui, grâce aux suffrages de ceux qui ressortissent à son tribunal, occupe un siège dans une législature, y est exposé aux

passions, amitié, gratitude ou ressentiments, qui naissent d'une lutte électorale et de la vie politique ; et, tous les jours, il exerce ses fonctions de magistrat parmi ceux-là même qui ont excité chèz lui ces passions.

« La situation n'est pas la même. La mission du juge Bédard serait un événement spécial. Pendant sa durée, il ne serait virtuellement pas juge. Quand elle serait accomplie et qu'il reprendrait sa place au tribunal, on peut dire que jamais l'occasion ne s'en présenterait de nouveau... »

Le juge Bédard n'alla pas en Angleterre, malgré la prédiction du *Spectator*. La Chambre, voyant que M. James Stuart ne serait pas agréé comme agent de la province, choisit M. Marryat, député aux Communes d'Angleterre, qui refusa, parce que sa nomination n'avait pas reçu la sanction du Conseil législatif. MM. Papineau et Neilson reçurent la nomination, et ils partirent tous deux pour Londres, porteurs des pétitions de soixante mille Canadiens

français contre l'union du Haut avec le Bas-Canada.

Le juge Bédard fut, pour des raisons de santé, forcé de se soustraire à ses fonctions de juge, à partir du mois de mars 1827 jusqu'au mois de janvier 1828. Les juges Uniacke et Fletcher le remplacèrent. Il courut à Saratoga où, n'éprouvant pas de mieux, il ne fit pas un long séjour. Il passa l'été de 1827 à Kamouraska, restant ainsi absent pendant dix mois, bien que son congé ne fût que de trois semaines. Son traitement lui fut payé régulièrement.

En janvier 1829, le juge Bédard voyant que sa maladie s'aggravait, résolut de demander une pension de retraite, et la Chambre la lui accorda, après avoir fait une enquête sur l'état de santé du pétitionnaire. Ses deux fils, Elzéar, alors avocat à Québec, et Isidore, étudiant en droit, furent appelés à rendre témoignage.

« La santé de mon père, dit le premier, a été généralement mauvaise, pendant les deux dernières années ; elle est devenue pire par

l'assiduité et le travail inhérents à sa charge; il paraissait très affligé des difficultés qui ont eu lieu lorsqu'il lui fallut obtenir un congé d'absence, et lors de la révocation et du renouvellement de sa commission. »

« La santé de mon père, dit Isidore, a été généralement mauvaise. Les médecins ont dit qu'il souffrait de dyspepsie. Il a une enflure aux jambes depuis dix ans. Cette enflure se renouvelle le printemps et l'été, depuis qu'il avait été emprisonné à Québec, en 1810 et 1811. »

En 1820, le juge Bédard avait atteint ses soixante-sept ans. C'était un vieillard, usé par le travail et les chagrins de toute nature. La fin ne pouvait être éloignée. Nous allons laisser à la *Minerve* le soin de nous raconter ses derniers moments :

« Le dernier jour du petit terme d'avril dernier (1829), il endura du froid en se rendant à

la cour : il ne crut pas ce froid dangereux ; cependant le mal fit de grands progrès en peu de jours, et sembla ensuite s'apaiser. Il sortit tous les jours de la semaine qui précéda le dimanche du 26 avril dernier. Le samedi, 25, il sortit en voiture dans l'après-midi.

« Le dimanche matin, 26 avril, il se sentit très mal, mais il ne voulut pas se mettre au lit. Il passa la journée assis sur son sofa, se promenant de temps en temps dans sa chambre, chose qu'il faisait lorsqu'il était en santé. Il prit son dîner à l'heure ordinaire.

« A cinq heures et trois quarts, il fit un tour dans la chambre sans vouloir permettre à personne de le supporter ; il regarda à la fenêtre et vint s'asseoir sur le sofa.

« A six heures, il voulut se lever pour marcher encore ; il reposa sa tête sur le bras du sofa, ferma les yeux et ne les rouvrit plus [1]. »

Pierre Bédard fut inhumé dans l'église pa-

---

1. La *Minerve* du 28 mai 1829.

roissiale des Trois-Rivières, où il repose encore aujourd'hui.

Le regretté défunt laissait une veuve et quatre enfants : Pierre-Hospice, âgé de 32 ans ; Elzéar, âgé de 30 ans ; Isidore, âgé de 23 ans, et Zoël, de 17 ans.

Madame Bédard mourut à Québec, le 20 février 1831, à l'âge de 52 ans. Elle avait vécu dans une certaine aisance, grâce aux sages économies de son mari, qui lui avait laissé, à sa mort, une maison aux Trois-Rivières, une terre à Nicolet, et le revenu qu'elle retirerait de la vente de son ancienne résidence à Québec.

Quant aux enfants du juge Bédard, ils purent se tirer eux-mêmes d'embarras par leurs talents distingués. Le juge Elzéar a illustré le banc judiciaire par son intégrité et son caractère fortement trempé. Sa mort prématurée, ainsi que celle de son frère Isidore, a mis fin à des carrières qui, suivant toutes les prévisions humaines, auraient fait honneur à leur famille. Aucun d'eux n'a laissé d'enfants pour perpétuer son nom. Quoi qu'il en soit, leur souve-

nir restera vivace parmi nous, car chacun, suivant l'expression de M. Etienne Parent, a laissé un modèle pour un des âges dont se compose la vie publique : jeunesse, âge mûr et vieillesse.



PIERRE-HOSPICE BEDARD



I

Pierre-Hospice Bédard

1797-98 **

L'AINÉ des enfants de Pierre Bédard était né à Québec, le 21 mai 1797. Il fut baptisé à la paroisse de Notre-Dame par M. l'abbé J.-B. Bédard, vicaire, son oncle. Après avoir fréquenté l'école primaire, l'enfant entra bientôt au petit séminaire et il y termina ses études en 1826, en même temps que le Dr Parant et F.-N. Blanchet, qui, plus tard, devint archevêque d'Oregon-City.

Hospice Bédard se livra ensuite à l'étude du droit et, le 29 mai 1823, il recevait sa nomi-

nation officielle d'avocat. Tout aussitôt il courut à Montréal pour s'y faire une clientèle, et nous le voyons plaider en cour de justice jusqu'en 1827; puis son nom disparaît de la liste des membres du barreau.

Une saine tradition nous autorise à croire que Bédard alla se réfugier aux Etats-Unis, d'où il ne revint jamais dans son pays. Il y passa très certainement les dernières années de sa vie et y mourut [1].

Hospice Bédard est surtout connu par sa fameuse lettre à M. l'abbé Chaboillez, curé de Longueil, relative au gouvernement ecclésiastique de Montréal. Cette lettre fut publiée à Montréal, en 1823, sous la forme d'une brochure de quarante pages. Elle est datée du premier jour d'octobre 1823. Bien que cette lettre porte la signature de P.-H. Bédard, il nous est impossible d'admettre qu'il en soit l'auteur.

---

1. Lorsque M. George-Manley Muir, autrefois greffier de l'Assemblée législative, se convertit au catholicisme, à Windsor, Ontario, ce fut Pierre-Hospice Bédard qui lui servit de parrain.

M. l'abbé Chaboillez, dans sa réplique, ne se gêne pas de le lui dire :

« Vous vous êtes couvert d'un ridicule qui ne s'oubliera pas de longtemps, en prêtant, dit-il, votre signature à la lettre que j'ai réfutée. Car tout le monde sait, à n'en pas douter, que vous n'en êtes pas l'auteur. Vos amis même, et les gens du parti que vous avez défendu, le disent hautement. Il est heureux pour vous que vous soyez encore jeune ; vous pourrez survivre à cette disgrâce... »

La vérité est que l'auteur de cette brochure, signée « P.-H. Bédard », fait preuve de tant de science, surtout en droit canonique, qu'il est presque incroyable qu'un avocat de vingt-quatre ans, si bien doué soit-il, puisse atteindre à une si grande hauteur.

Quoi qu'il en soit, Bédard dut supporter les coups qui s'abattirent sur sa tête à cette occasion. M. Chaboillez connut d'habiles contradicteurs dans les rangs du clergé, mais les

prêtres ne signèrent point leurs écrits, afin, sans doute, de ménager les susceptibilités de leur éminent confrère.

Pour revenir à la réponse de Bédard, il importe de connaître ce qui donna lieu à ce travail aussi épineux. Des difficultés graves s'étaient élevées à propos de la situation équivoque dans laquelle se trouvait placé Mgr Lartigue, évêque de Telmesse, appelé depuis peu à l'épiscopat et placé à la tête du district de Montréal. Les marguilliers de la paroisse de Montréal étaient intervenus dans le règlement des honneurs qui pouvaient être accordés à l'évêque suffragant, et il fut même question de décider, entre eux, si on le laisserait siéger sur le trône épiscopal. La presse s'étant emparée de cette question, les esprits prirent feu, même dans les rangs du clergé, et plusieurs prêtres, mus sans doute par d'excellents motifs, mais imparfaitement renseignés, reprochèrent à Mgr Plessis de ne pas avoir consulté son clergé avant d'en venir à une détermination aussi grave que le morcellement d'un diocèse.

M. l'abbé Chaboillez commença à jeter en pâture au public une brochure de quarante pages, intitulée : *Questions sur le Gouvernement Ecclésiastique de Montréal*, dans laquelle il pose cinq questions pour les résoudre à sa manière.

L'auteur s'objecte à croire : 1° que le district de Montréal, tel qu'organisé, soit un district épiscopal ; 2° que Mgr Lartigue soit ou puisse être l'évêque diocésain de ce district ; 3° que Mgr Lartigue ait droit de se faire rendre, dans ce même district, les honneurs dus à un évêque diocésain ; 4° que les pouvoirs dont il est revêtu par ses bulles doivent subsister, même après la mort de Mgr Plessis ; 5° enfin, que les ecclésiastiques de la ville et du district de Montréal soient obligés de le regarder comme leur supérieur immédiat, et de s'imaginer faire partie d'un clergé qui se relève de son autorité.

Hospice Bédard étudie chacune de ces questions, et il s'efforce d'en faire ressortir les côtés faibles. Son travail est émaillé de textes et

de citations tirés d'auteurs dont il ne pouvait pas même connaître les noms, et il argumente comme un docteur de l'Eglise.

De son côté, Mgr Plessis, qui se trouvait sérieusement concerné en toute cette affaire, chargea M. l'abbé Painchaud, curé de Sainte-Anne de la Pocatière, et M. l'abbé Cadieux, curé des Trois-Rivières, de répondre à la brochure de M. l'abbé Chaboillez. Les deux curés acceptèrent la tâche qu'on leur imposait, et chacun envoya son mémoire à l'évêque, qui donna la préférence à celui de M. Cadieux. Entre temps, M. Chaboillez répondit à la brochure de Bédard, et il n'alla jamais plus loin.



ELZEAR BEDARD



II

ELZEAR BEDARD

1799-1849

Pierre Bédard avait eu quatre fils de son mariage avec Jeanne-Louise-Luce-Françoise Frémiot de Chantal Lajus. Le plus remarquable des quatre fut, sans contredit, Elzéar, qui, après avoir été maire de Québec — le premier sur la liste — et avoir pris une part proéminente dans la politique de sa province, reçut sa nomination de juge, alors qu'il n'était âgé que de trente-sept ans.

Elzéar Bédard naquit à Québec, le 24 juillet 1799. M. l'abbé Antoine Bédard, prêtre du

séminaire, fut son parrain et présida à son baptême. Il eut pour marraine Françoise Chauveau, épouse de Charles Pinguet.

Le jeune Elzéar entra au séminaire de Nicolet en 1812, à peu près dans le même temps que son père allait aux Trois-Rivières remplir ses nouvelles fonctions de juge. En 1814, il quittait Nicolet pour entrer au petit séminaire de Québec où il devait terminer son cours en 1818. Il n'avait encore que dix-neuf ans. Ses compagnons de classe de physique devinrent presque tous des hommes marquants. Ce furent Mgr Bourget, Mgr A.-M. Blanchet, le grand-vicaire C. Gauvreau, le Dr P.-M. Bardy et M. l'abbé Etienne Chartier. Joignant à ces noms illustres celui de Bédard, juge, nous avons sous nos yeux la sainteté coudoyant le patriotisme, la science donnant la main à toutes les vertus civiques.

Ses études terminées, Bédard entra chez M. Andrew Stuart comme élève en droit. M. Stuart était, à cette époque, une des lumières du barreau. Le jeune disciple de Thémis se

mit résolument à l'œuvre, et il réussit, après le stage requis, à se faire admettre dans les rangs d'une profession qui comptait, à cette époque, des avocats comme Vallières de Saint-Réal, Justin McCarthy, Louis Moquin, George Vanfelson, Jean-Thomas Taschereau. Bédard acquit bientôt une place honorable parmi ses confrères, et si on veut juger de sa valeur oratoire, on n'a qu'à lire le plaidoyer qu'il fit un jour en faveur d'un sauvage condamné à mort pour meurtre [1].

Le 15 mai 1827, Elzéar Bédard épousait, à Québec, Julie-Henriette Marett, fille de James Lemprière Marett, marchand, et d'Henriette Boone, native du Haut-Canada. Une seule enfant naquit de ce mariage : Julie-Luce, décédée le 3 novembre 1831, à l'âge de six mois et demi. Se voyant plus tard sans espoir de descendance, il adopta une jeune fille du nom de Julie-Hélène McEnnis, qui devait épouser,

---

1. Voir, en appendice, le discours qu'il prononça pour la défense de ce sauvage.

le 28 avril 1849, M. J.-A. Berthelot, devenu juge par la suite.

Se sentant attiré vers la vie politique qui, à cette époque, offrait un champ d'action assez vaste, Bédard accepta, aux élections générales de 1830, la candidature dans le comté de Kamouraka où il exerçait quelque peu sa profession. Il y comptait des amis personnels assez marquants, entre autres le curé Painchaud, de Sainte-Anne de la Pocatière. Bédard eut à faire la lutte, conjointement avec Pierre Marquis, contre Amable Dionne et Charles-E. Casgrain, tous deux influents par leur fortune et leurs alliances. C'était une grosse entreprise, pour un étranger au comté, que de combattre de tels hommes. Aussi sa défaite fut-elle écrasante.

Bédard ne se découragea pas devant ce premier revers de fortune politique. Philippe Panet, député de Montmorency, ayant été nommé juge de la cour du Banc du roi, à Québec, Bédard n'hésita pas à accepter la candidature que lui offrirent les électeurs de

Montmorency. Son élection se fit par acclamation, dans le courant de juillet 1832. Le *Canadien* du 1er août contient une adresse de Bédard à ses commettants : « C'est le sujet d'une vive satisfaction pour moi, dit-il entre autres choses, que l'unanimité qui a régné en cette élection, car ce n'est que par l'union que les Canadiens peuvent s'assurer la jouissance de leurs droits constitutionnels. »

Cette élection avait attiré davantage les yeux des Québecquois sur le fils du grand patriote, et l'on en eut une preuve palpable lorsqu'il s'agit, en 1833, d'élire un maire. Jusqu'à cette époque, la ville de Québec n'avait pas connu le système d'un conseil avec un maire à sa tête. En 1827, il y avait eu, au palais de justice, une première réunion des citoyens sous la présidence de Vallières de Saint-Réal. Un comité de onze personnes avait été choisi pour jeter les bases de l'Acte destiné à un projet d'incorporation.

Ce ne fut qu'en avril 1833 que la Législature donna force de loi à cet Acte qu'elle avait

mis à l'étude et élaboré de son mieux. L'élection des conseillers eut lieu le 25 avril ; Elzéar Bédard fut élu pour le quartier Saint-Louis. Le 1er mai, le conseil-de-ville choisit Bédard pour son président. Les suffrages semblaient d'abord partagés entre Bédard et René-Edouard Caron. « En tout cas, disait le *Canadien*, le choix ne peut manquer d'être excellent. » Le nouveau maire dut s'occuper activement de l'organisation policière, sanitaire et financière de la ville. Appelé lui-même à prendre part aux délibérations et à voter comme les conseillers, Bédard ne recula jamais, et son administration fut remarquablement heureuse. Cependant il ne fut pas réélu à la mairie aux élections du printemps de 1834. Il n'obtint que huit votes sur dix-huit ; son adversaire de l'année précédente, M. Caron, en reçut dix, et fut élu. On allégua pour raison de ce changement, que c'eût été consacrer un mauvais précédent que de garder un maire en sa fonction pendant plus d'un an. Ce qui n'empêcha pas M. Caron d'être élu à onze reprises différentes, sans inter-

mission. Ainsi va la logique humaine, soit dit sans préjudice à la mémoire de M. Caron, qui fut un maire irréprochable.

*
* *

Bédard cessa de siéger au conseil-de-ville au printemps de 1835, et il ne brigua plus les suffrages des électeurs municipaux. Il préféra se jeter tête baissée dans le tourbillon politique où, comme nous l'avons vu, il était entré en 1832. Après avoir prêté le serment d'usage, il prit son siège en Chambre, le 21 novembre 1832, pour se mettre immédiatement à la besogne, comme un vieux roué parlementaire. Le député Bourdages ayant soumis des résolutions de nature à amener un changement dans la constitution du Conseil législatif, Bédard prononça à l'appui du changement projeté un vigoureux discours, appuyé sur des arguments sérieux. Bourdages venait de donner des explications quant aux motifs qui l'avaient induit à soumettre ses résolutions,

par lesquelles il demandait l'éligibilité du Conseil, lorsque Bédard, à la séance du 16 janvier (1833), se leva pour appuyer les dites résolutions. Il prononça un bon discours au cours duquel il proposa des réformes très acceptables, et qui devaient être agréées plus tard par un comité spécial de la Chambre.

Bédard parlait les deux langues avec la plus grande facilité. Etienne Parent nous dit que le fils du grand patriote avait hérité de son père d'un esprit clair et logique, sans avoir cependant son éloquence vigoureuse et puissante.

Le Conseil législatif n'avait jamais joui d'une bien grande popularité. Mais, à cette époque, il était tombé dans le plus profond discrédit. Christie, historien et député, a écrit que ce corps n'avait rien d'aristocratique, et que les personnes qui le composaient étaient peu faites pour le relever dans la confiance et l'estime du pays.

Les réformes, tant de fois désirées, n'avaient jusqu'alors abouti à aucun résultat. La Cham-

bre, après avoir délibéré pendant un mois sur ce grave sujet, finit par demander au roi de rendre le conseil électif. Naturellement Bédard vota avec la majorité.

Quelque temps auparavant, la Chambre d'assemblée avait déclaré vacant le siège de M. Mondelet [1], par suite de son élévation au Conseil exécutif. Il nous semble qu'elle avait outrepassé ses pouvoirs et de plus, elle faisait mine de ne pas reconnaître le système responsable, dont la nomination de M. Mondelet pouvait être considérée comme un bon symptôme. Bédard, avec son grand sens de la constitution anglaise, qu'il semblait tenir en héritage de son père, s'était élevé contre la conduite de la députation. Un mémorandum inédit le prouve :

« Par l'acte constitutionnel, clause vingt-deuxième, les conditions d'éligibilité de la

---

1. Dominique Mondelet, alors député du comté de Montréal.

Chambre sont fixées. Par la clause précédente ou vingt-unième, les raisons d'exclusion ou plutôt d'inéligibilité sont détaillées. M. Mondelet avait en sa faveur toutes les conditions de la clause vingt-deuxième et n'avait contre lui aucune exception de la clause vingt-unième.

« Il a fallu un acte du Parlement impérial et un acte du Parlement provincial pour étendre le nombre des personnes éligibles. Il a fallu également une loi pour restreindre ce droit [1].

« Les résolutions de la Chambre ne peuvent militer contre un acte formel du Parlement. Si elle eût cru ces résolutions suffisantes, elle n'eût jamais consenti à passer l'acte à cet égard, qui est maintenant soumis à la considération de Sa Majesté. Que ferait-elle de plus après la sanction royale accordée à ce bill ?

« On cite le cas de M. Christie : c'est une toute autre question. Toute cour, même celle

---

1. Voir l'acte contre C.-B. Bouc, et celui au sujet des juges.

tenue par un seul juge de paix, a le droit de punir pour *contempt ;* c'est une condition de sa propre conservation.

« N'est-ce pas forcer le gouvernement à jouer un rôle singulier, que de le faire consentir à punir un membre, uniquement parce qu'il a obtenu sa confiance ? [1] »

C'était, en effet, un curieux procédé que de mettre à la porte de la Chambre un de ses députés les plus influents et des plus respectés, parce qu'il était appelé par la Couronne à devenir l'un des membres du Conseil exécutif. Evidemment, l'on n'avait encore, à cette époque, qu'une idée imparfaite de la responsabilité gouvernementale, ou bien l'on préférait n'en pas tenir compte.

Après la nomination de M. Mondelet, le gouverneur s'était opposé à ce qu'on procédât à une nouvelle élection, car, disait-il, la Chambre avait outrepassé son pouvoir ; et il avait eu

---

1. Papiers inédits de Bédard.

raison. Du moins, le ministre des colonies, Lord Stanley, abonda dans son sens. Le comté de Montréal resta veuf de l'un de ses représentants jusqu'aux élections générales de 1834. Ce fut Côme-Séraphin Cherrier qui remplaça Mondelet.

L'adresse de la Chambre d'assemblée fut envoyée en Angleterre et soumise à la considération de Sa Majesté. Elle eut le sort qu'on devait attendre : elle fut jetée au panier à côté des autres résolutions de la Chambre exposant griefs sur griefs sans résultat.

Lord Stanley répondit que le roi ne donnera jamais son assentiment à ce qui doit être regardé comme incompatible avec l'existence même des institutions monarchiques ; mais il était toujours prêt à sanctionner toute mesure capable d'assurer l'indépendance du Conseil législatif et d'en rehausser le caractère.

C'est alors que Papineau, prenant l'iniative, résolut de s'entendre avec ses amis, les Canadiens, pour exposer les griefs de la Province, dont il avait adressé un tableau complet. Il

le communiqua aux députés qu'il pouvait considérer comme ses partisans, entre autres à Bédard. Des réunions furent tenues à la résidence de ce dernier, rue d'Auteuil, et là on discuta longuement les résolutions que l'on avait sous les yeux, mises au clair par A.-N. Morin, député de Bellechasse. Après leur avoir fait subir quelques modifications, on finit par décider que ces résolutions, au nombre de quatre-vingt-douze, seraient soumises et proposées par Bédard. Ces résolutions furent agréées par la Chambre, qui chargea M. Morin d'aller en Angleterre les remettre à M. Viger, agent officiel des Canadiens à Londres.

Des élections générales eurent lieu dans l'automne de 1834. Bédard fut réélu dans le comté de Montmorency. Ici, comme partout ailleurs, les candidats durent se prononcer pour ou contre l'éligibilité des conseillers législatifs. Soixante-dix-sept députés favorables au changement de la constitution reçurent l'approbation populaire, tandis que onze adver-

saires seulement furent élus. Le vote donna 480,000 suffrages contre 28,000.

Ce fut une déroute pour les uns et une victoire signalée pour les autres. La contestation occasionna des troubles assez sérieux dans divers comtés, surtout à Montréal et à Sorel.

La Chambre s'ouvrit le 21 février 1835. Depuis quelque temps déjà, Bédard ne donnait qu'à contre-cœur son appui au parti de Papineau. Celui-ci se laissait emporter bien trop loin par sa fougue oratoire. Ses discours respiraient souvent la passion, la véhémence. Lors de la discussion sur l'adresse en réponse au discours du trône, le tribun s'étant lancé dans une diatribe en règle contre la couronne anglaise et surtout contre lord Aylmer, Bédard crut devoir manifester son dissentiment, et il le fit à plusieurs reprises en donnant son vote au parti de l'opposition, qui détestait Papineau. La conduite du député de Montmorency ne surprit personne, car on savait, et déjà depuis plusieurs mois, qu'il avait décidé

de rompre avec le chef des patriotes, et de former un nouveau groupe, le *Canadien* à sa tête, afin d'éviter tout conflit. Déjà, au cours de la session de l'hiver précédent, Bédard et plusieurs de ses amis avaient commencé à donner des velléités d'indépendance à l'égard de Papineau, et il est notoire qu'au lendemain du vote des 92 Résolutions, les Canadiens français s'étaient aussi divisés sur leur opportunité [1].

Quoi qu'il en ait été de ces querelles intestines, les affaires de la province semblaient aller de mal en pis. L'arrivée de lord Gosford jeta une sorte d'accalmie sur cette mer orageuse ; il y eut, de la part du nouveau gouverneur, un grand effort pour apaiser les esprits et les amener à se soumettre aux décisions de l'autorité anglaise. Il donna, le jour de la Sainte-Catherine, au château Saint-Louis, un

---

1. De nombreux détails sur ces divisions sont exposés dans le second volume de cette *Galerie Historique*, intitulé : *Les trois Comédies du « Statu quo. »*

grand bal, dont la magnificence éblouit le tout Québec social et politique. Lord Gosford eut des attentions particulières pour madame Bédard ; c'était sans doute un hommage que le noble lord voulait rendre à la nationalité canadienne-française, si dignement représentée par la femme d'un de ses membres les plus distingués et maire de la ville de Québec. Quelques Anglais virent d'un mauvais œil ces prévenances du gouverneur, et ne se gênèrent pas d'en faire tout haut la remarque. Le bruit commença dès lors à courir que Bédard serait bientôt nommé à la place du juge Kerr, qui avait été renvoyé d'office quelque temps auparavant.

***

A l'ouverture de la Chambre, en octobre 1835, Lord Gosford fit un très long discours, promettant des réformes, dans un langage modéré et bienveillant envers les deux nationalités. « Considérez, dit-il, le bonheur dont

vous pourriez jouir sans vos dissensions. Sortis des deux premières nations du monde, vous possédez un vaste et beau pays ; vous avez un sol fertile, un climat salubre et l'un des plus grands fleuves de la terre, qui porte jusqu'à votre ville la plus éloignée les navires de la mer. »

Bédard prit encore une certaine part aux débats, mais il ne sembla pas y mettre autant d'activité qu'aux sessions précédentes. Evidemment, il y aurait bientôt du nouveau sur son compte. Peut être y avait-il une nomination en perspective.

Le 22 février 1836, le *Canadien* annonçait enfin la nouvelle que le nouveau titulaire en remplacement du juge Kerr serait Bédard. « Il est certain, disait ce journal, que le nouveau juge est ou sera M. Bédard... Digne fils en tout du grand patriote de 1810, moteur des 92 Résolutions, doué par la nature de talents distingués, et d'une vigueur corporelle capable de les faire fructifier, et par-dessus

tout, jouissant d'un caractère de probité et de droiture presque proverbiale, joint aux qualités du cœur les plus aimables et les plus bienveillantes, c'en était plus qu'il n'en fallait pour rendre son élévation au banc de la magistrature une des nominations les plus agréables au peuple qui aient été faites depuis longtemps. Nous espérons qu'elle tendra puissamment à raffermir la confiance publique dans l'administration de lord Gosford, et à faire cesser les murmures et les inquiétudes que l'inaction de Son Excellence, sous ce rapport, avait pu susciter... »

La nomination de Bédard, rendue publique quelques jours plus tard, ne fut pas du goût de tout le monde. La *Gazette de Québec* la dénonça en disant qu'elle était universellement désapprouvée. Le *Canadien*, de son côté, l'approuva hautement, et ce journal comptait pour beaucoup dans l'opinion. « Le peuple, dit-il, ne pouvait pas recevoir de nouvelle plus consolante que cette nomination.

Le souvenir toujours cher du vénérable patriote de 1810, de celui qui fut la victime du système odieux dont nous voulons nous débarrasser, est un nouveau motif de joie qui console nos cœurs jusqu'ici abreuvés d'amertumes... Lord Gosford veut que le fils de celui qui a souffert une si cruelle persécution pour la justice, soit récompensé des services importants et nombreux et du dévouement héroïque de son illustre père ; tout le pays applaudit à cette action légitime.

« Quelques reproches ont été faits à M. Bédard au sujet de ses appréhensions, de ses hésitations dans certaines questions importantes, de sa confiance trop aveugle dans l'administration actuelle ; néanmoins nous rendrons justice à ses sentiments, en le reconnaissant pour un patriote sincère et dévoué à la cause sacrée de son pays, il en a fait preuve en maintes occasions et nous ne pouvons que le remercier des bons offices qu'il a rendus à sa patrie et le prier de les continuer, quoique d'une autre manière. »

Cette disparition de la scène politique de celui que l'on considérait comme le chef du parti canadien de Québec, devait, d'après les calculs ordinaires, nuire à ce parti même. L'intention de lord Gosford en faisant cette nomination pouvait être excellente, mais le gros public s'imagina, peut-être avec raison, qu'en agissant de la sorte, le nouveau gouverneur voulait détruire une opposition gênante et dangereuse pour son gouvernement. Mais comme il n'y a pas d'hommes nécessaires, Bédard revêtit l'hermine et d'autres prirent sa place sans que cela parût trop embarrasser les affaires du parti populaire. Papineau était alors dans toute sa gloire ; on eût en vain essayé de le faire descendre du piédestal où ses talents brillants l'avaient placé. La nomination des trois commissaires anglais chargés de régler les questions en litige avait exaspéré cet homme aux idées chevaleresques, et dans son emportement, il ne connut bientôt plus de bornes. Il voulut de l'agitation, puisque les autres moyens ne lui avaient point jusque

là réussi. On sait ce qui s'ensuivit : les troubles dans la région de Montréal et leur répression à main armée, au grand détriment de nos campagnes, d'ordinaire si paisibles ; puis l'union des deux Canadas, union si redoutée des nôtres et que les autorités anglaises avaient tenue suspendue sur leur tête depuis vingt ans.

Bédard avait eu l'occasion de donner son opinion sur cet acte d'union des provinces. Nous avons sous les yeux une pièce inédite qui nous fera connaître ce qu'il en pensait. C'est, à notre avis, un document qui nous donnera une meilleure idée de cet homme intéressant :

« Il semble, dit-il, qu'avant de parler d'unir les deux provinces, il se présente une question préliminaire à décider. Le gouvernement veut-il mettre de côté, tout d'un coup, les lois, coutumes et usages de la population canadienne-française, sa langue et éventuellement sa religion ?

« L'union une fois décrétée, cette population qui a l'immense majorité de trois contre un, tomberait tout à coup dans une minorité de quatre contre six.

« Dans ce cas, l'intérêt de la majorité devant naturellement prédominer, il est évident que la législation devant être une, les intérêts de la minorité devront céder ; l'exécution des capitulations, traités, actes du parlement impérial, deviendra extrêmement difficile, sinon impossible ; il est facile, quoiqu'il ne soit pas toujours prudent, de changer un acte du parlement, mais les capitulations et traités, les droits stipulés au profit d'un tiers ne peuvent guère se changer ainsi. Cette réunion forcée et précipitée pourrait joindre les territoires sans réunir vraiment les habitants.

« On m'objectera peut-être que je m'oppose à ce que le Bas-Canada devienne une colonie vraiment anglaise. Non, ce n'est pas le cas, mais je voudrais qu'elle le devînt naturellement et sans effort, par le laps du temps, par l'augmentation de la population, bref par l'immi-

gration de la Grande-Bretagne. Ce procédé est plus lent, mais plus sûr ; cela ne paraîtra pas le fait de l'autorité, mais le fruit du cours ordinaire des choses, auquel personne ne peut raisonnablement s'opposer.

« Outre la justice de la chose, il est encore politiquement utile que les usages, les mœurs, la langue du pays soient conservés dans ce Canada. C'est la meilleure barrière contre les Etats-Unis dont les citoyens ne s'établissent pas en aussi grand nombre ici qu'ils le font dans le Haut-Canada. Le principal danger du Haut-Canada, dans la dernière crise, est venu de la part des sujets américains domiciliés depuis longtemps dans cette province. Ils y conservaient l'affection de leur pays natal et le désir de le voir s'agrandir aux dépens de la Grande-Bretagne.

« Les Canadiens n'aiment pas les Américains, avec lesquels ils n'ont rien de commun, ni lois, ni usages, ni mœurs, ni religion. Il est utile de conserver cette barrière.

« Quant à l'union de toutes les colonies de

l'Amérique sous un gouvernement général quoique avec des législatures séparées, je ne puis me convaincre de l'utilité de ce plan, soit pour la métropole, soit pour les colonies. Ce que j'y vois de plus clair, c'est que ce serait le moyen d'avancer leur séparation de l'Angleterre, en leur donnant l'air d'un Etat complet, composé de plusieurs provinces, au lieu de se considérer chacune comme un membre isolé de la grande famille britannique [1]. »

En dépit de toutes les pétitions qui furent envoyées à Londres contre un état de choses que l'on redoutait comme contraire à la conservation de la langue, des lois, et de la religion des nôtres, la couronne britannique resta inflexible, et l'union fut consommée. Mais elle n'eut pas tous les inconvénients prévus, et jamais notre nationalité ne s'est montrée aussi vivace et aussi ferme dans l'action que durant cette période de 1840 à 1867. On ne vit à

---

1. Papiers inédits de Bédard.

aucune époque de notre histoire une semblable éclosion d'hommes éminents, dans la politique surtout, mais aussi dans la magistrature, dans le clergé et au barreau : Lafontaine, Morin, Cartier, Vallières de Saint-Réal, Bédard, Garneau, Ferland, les abbés Demers, Holmes, L.-J. Casault, et tant d'autres dont l'énumération n'en finirait plus.

Lorsque Bédard fut nommé juge, on ne se gêna pas de dire qu'il eût mieux fait, dans l'intérêt de son parti, de refuser une charge qui allait priver ses compatriotes des lumières et de la direction d'un chef aimé, inspirant la confiance. Le fait est qu'il eût été peut-être préférable de faire face, comme ses amis, à la crise qui se préparait depuis plusieurs années, quitte à en subir toutes les conséquences. Lafontaine et Morin sont restés fermes à leur poste, et certes leur réputation n'en a pas souffert. Eux aussi se retirèrent de la politique pour revêtir l'hermine, mais ils arrivèrent à cette détermination, lorsqu'ils eurent compris que leur rôle était terminé et qu'ils pou-

vaient céder leur place sans compromettre l'avenir de la nationalité canadienne-française. Tous deux n'auraient pas faibli s'il y eût eu péril en la demeure.

Cependant Bédard, juge, se montra ferme et inflexible dans des circonstances les plus graves, entre autres, lorsqu'en 1838, il eut à se prononcer sur la question de l'*habeas corpus*. Des rebelles avaient été emprisonnés un peu partout. A Québec, un nommé Teed s'était adressé à la Cour par son avocat, M. Aylwin, pour obtenir l'émission d'un *writ* d'*habeas corpus*, bien que lord Colborne eût fait décréter par le Conseil spécial que l'Acte de Charles II n'avait pas force de loi en Canada.

Les juges Panet et Bédard durent se prononcer seuls, en l'absence du juge en chef et du juge Bowen, retenu chez lui par la maladie. Ils furent tous deux du même avis, et ils accordèrent le mandat demandé.

Le raisonnement du juge Bédard semble inattaquable. Son entrée en matière mérite d'être reproduite :

« J'ai sérieusement pensé, dit-il, aux conséquences que des individus, plus ardents que réfléchis, peuvent déduire d'une différence d'opinion entre l'autorité législative apparente locale et l'autorité judiciaire ; je sens combien il serait avantageux que l'une et l'autre marchassent de pair. Je dirai plus : si, comme individu, j'étais appelé, dans un moment de trouble, à faire pour la paix et le bonheur de mon pays le sacrifice personnel de mes droits particuliers, je pourrais le faire ; mais chargé comme juge de préserver intactes les lois de l'Etat, comme aussi de conserver au plus humble des individus dans la société tous les droits que la loi lui accorde ; tenu à ces devoirs sous la sanction d'un serment dont j'ai à rendre compte à un tribunal bien supérieur à aucun tribunal humain ; persuadé, comme je le suis, que la sûreté de l'Etat dépend de l'administration de la loi de l'Etat, et que la force morale de l'Etat est en raison de la certitude que doit avoir chacun de rencontrer la protection comme l'animadversion de la part de la

loi, suivant qu'il a droit à l'une ou à l'autre; je ne puis hésiter à donner mon opinion dans la question actuelle. Si j'avais le moindre doute, je déclare que je ferais peser ce doute en faveur de l'autorité législative; mais n'en ayant aucun, je ne voudrais pas que mon gouvernement eût à rougir dans la personne de l'un de ses juges.»

Puis, traitant la question *au mérite*, le juge Bédard se demande quel serait l'effet de la suspension de l'*habeas corpus* dans un cas comme celui de Teed, soupçonné de haute trahison. En vertu seul de l'axiome que personne ne peut être emprisonné sans cause légale, l'*habeas corpus* devrait être accordé au prisonnier puisqu'il offrait un cautionnement. La règle de la loi est quelque chose de plus sûr que l'accusation du premier venu dont le cerveau peut être dérangé, et qui peut s'imaginer que tel ou tel a trahi son pays, quand, en réalité, il n'a rien trahi.

L'Ordonnance suspendant l'acte d'*habeas*

corpus est-elle légale? Détruit-elle le droit qu'a chaque sujet anglais, en vertu de l'Acte Impérial de 1774, d'avoir un bref d'*habeas corpus?* L'Ordonnance n'a pas tel effet, parce qu'elle ne prétend pas déroger nommément à l'Acte Impérial de 1774, et qu'elle ne le pourrait pas, quand bien même elle en aurait la prétention. La législature locale, subordonnée au parlement impérial qui l'a créée, ne peut enfreindre aucune des dispositions de l'Acte en vertu duquel elle existe. Ses attributions, ses pouvoirs, dépendent entièrement des dispositions de l'Acte Impérial, 1, Vict., chap. 9, acte dont chaque paragraphe, chaque ligne, chaque mot est autorité souveraine pour le Conseil spécial comme pour les cours de justice. La troisième clause de cet Acte se lit ainsi: « Et il ne sera pas loisible à tel Gouverneur en conseil de *rappeler*, *suspendre* ou *changer aucune disposition* d'aucun acte du Parlement Impérial, ou aucune disposition d'aucun acte de la Législature du Bas-Canada qui rappelle ou change aucun acte des dits parlements de

la Grande-Bretagne ou du Parlement du Royaume-Uni. »

Une des dispositions de la loi impériale de 1774, (14, George III, chap. 83), est d'établir comme lois du pays les lois criminelles anglaises; or, le statut 41, Charles II, chap. 2, fait partie du code criminel anglais; la 56e George III, chap. 106, a enlevé tout doute à ce sujet. Donc, la Législature n'a pu y toucher, et l'Ordonnance n'avait pas non plus ce pouvoir.

Le savant juge passe ensuite en revue, pour les démolir, les diverses objections soulevées par le solliciteur général Stuart, puis il termine en disant: « Le privilège de l'*habeas corpus* est trop sacré, il a coûté trop de sang à l'Angleterre, pour qu'un sujet britannique veuille blâmer un juge anglais de n'avoir pas voulu trahir sa conscience pour le lui faire perdre. »

En somme, le jugement du juge Bédard porte à sa face l'empreinte d'un travail consciencieux, allié à une science juridique profonde. On pouvait différer d'opinion avec lui,

mais la sienne était éminemment respectable.

Du reste, elle fut bientôt confirmée par un jugement du juge Vallières de Saint-Réal, appelé, lui aussi, à accorder un bref d'*habeas corpus* dans un cas à peu près analogue à celui de Teed. Or, l'on sait que le juge Vallières était, à cette époque, la gloire du banc judiciaire, comme il avait été l'ornement du barreau. Ce fut deux semaines après avoir connu la décision des juges Panet et Bédard, qu'il fut appelé à porter la sienne. Le savant juge eut donc tout le temps suffisant pour mettre à l'étude une question aussi importante qu'épineuse. Aussi son jugement est-il un véritable chef-d'œuvre par la lucidité, l'exposé des faits et la logique impitoyable de l'argumentation. En lisant ce morceau écrit sans prétention, on voit que Vallières connaissait à fond son sujet. Sa décision fut accueillie avec joie par les Canadiens et par leur organe, qui, quatre jours plus tard, écrivait ces lignes mémorables, annonçant la nouvelle de la suspension des juges Panet et Bédard, en même temps qu'il publiait *in*

extenso le motivé du jugement de Vallières:

« Les honorables juges Panet et Bédard ont reçu ce matin (10 décembre) notification de leur suspension pour la conduite noble et indépendante qu'ils ont tenue dans l'affaire de l'*habeas corpus*. Nous les félicitons de ce coup du pouvoir militaire, qui ajoute le dernier fleuron à leur couronne civique. Le nom canadien se trouve illustré par eux pour un acte de courage le plus difficile et à la fois le plus rare. On ne peut compter ceux qui ont montré le courage du soldat, mais l'histoire a pu conserver la mémoire des magistrats fermes et intègres, que le pouvoir arbitraire n'a pu ébranler dans leurs devoirs. Cette affaire ne manquera pas d'être portée, sans doute, devant les autorités de la métropole, où l'on sait apprécier et respecter l'indépendance des juges. »

Trois autres juges, Stuart, Bowen et Rolland, furent appelés, un peu plus tard, à prononcer un jugement sur la même question. Tous

trois opinèrent contre l'existence du droit de l'*habeas corpus*, mais deux seulement — Bowen et Rolland — furent d'avis que l'Acte Impérial de la 31e Charles II, n'avait jamais fait partie des lois criminelles du pays. Le juge Stuart déclara que cet acte était en force ici, mais que le pouvoir du Conseil spécial s'étendait jusqu'à suspendre ou révoquer cet acte. En faisant cette déclaration, le juge Stuart se mettait en opposition avec le Conseil spécial aussi bien qu'avec ses deux collègues. Ce conflit d'opinions contrastait singulièrement avec l'unanimité et la clarté qui caractérisaient la décision des trois juges canadiens français.

***

La cause fut portée en Angleterre. Bédard partit de New-York, le 26 décembre, pour défendre son opinion devant les autorités impériales de Londres. Nous voyons qu'à la date du 28 avril 1839, il eut une longue entrevue avec lord Normanby, au Bureau Colonial.

Le 5 août, le *Canadian Colonist* publiait un

long article sur la suspension de nos juges. Nous en détachons les points les plus saillants :

« La révocation récente du proviso de sir William Follett, dans le bill de coercition, et le discours de lord John Russell en cette occasion, ne laissent aucun doute sur la vérité du rapport que les juges suspendus ont été réhabilités. Les objections amenées contre la décision des juges ont été renversées les unes après les autres. Le savant juge en chef de la province fit d'abord disparaître les doutes supposés à l'égard de l'*habeas corpus* anglais de la 31e Charles II, et confirma ainsi les décisions de son vénérable prédécesseur le juge en chef Sewell, et comme conséquence nécessaire, tout ce qui, dans le jugement des juges canadiens, reposait sur ce principe que cet Acte était loi en Canada. Le Conseil spécial fut aussi forcé de révoquer ce monument d'ignorance par lequel il déclare en opposition au fait comme en dépit de la loi, que la 31e Charles II n'avait jamais été en force ici. M. le juge Rolland

maintint qu'il était du devoir des juges de s'assurer s'il y avait conflit entre la législation impériale et la coloniale, et de donner force à la première à l'exclusion de l'autre.

« Ce principe, qui est trop établi en droit pour être ébranlé, fut néanmoins l'objet d'ignorantes attaques, dans la colonie, de la part d'hommes qui s'appellent le parti britannique et qui ne voyaient pas que la suprématie de la mère patrie requérait absolument que les lois impériales fussent souveraines, et qui glosèrent sur la nullification d'une loi provinciale comme étant un acte de trahison, tandis qu'ils nullifiaient virtuellement la loi de l'Empire.

« Nous avons maintenant l'autorité du parlement en confirmation de l'attestation publique de sir William Follett, que son proviso était expressément destiné à empêcher le Conseil spécial de toucher à l'*habeas corpus !* . . .

« La suspension des juges a porté le coup le plus fatal qui ait jamais été dirigé contre l'administration de la justice. Elle a proclamé publiquement que dans les contestations avec

la Couronne, on s'attend à ce que les juges mettent la justice de côté, et que, comme dans l'ancien temps des Stuart, le gouvernement s'abouche avec les juges, avant qu'ils décident. Quel juge peut être impartial maintenant, lorsqu'il n'a plus à attendre la correction de ses erreurs d'une cour de justice, mais qu'il a à faire cadrer ses décisions avec les intérêts et les vues de l'exécutif, et que l'épée d'Etat est suspendue sur sa tête, tandis que le glaive de la justice repose entre ses mains.

« Les juges ont été maintenant réhabilités, et on a fait rescinder sa propre ordonnance au Conseil spécial, mais a-t-il été fait justice? Nous répondrons: non! Il y a eu des délinquants, mais on ne leur a ni fait leur procès, ni infligé de punition, et la justice demande maintenant qu'ils soient punis...

« Lorsqu'il a été commis publiquement un outrage contre l'administration de la justice et l'indépendance judiciaire, et que le Banc a été livré au mépris et à l'opprobre, il est difficile de trouver un remède; mais quelle que soit la

difficulté, quel que soit le sacrifice, il est injuste pour MM. Vallières, Panet et Bédard, injuste envers tout le corps judiciaire du pays et envers le peuple de cette province, s'il faut que les juges reprennent silencieusement leurs places, et que les audacieux délinquants qui insultèrent la justice sur son siège, et leurs conseillers criminels et leurs complices, échappent impunis. »

Cet article d'un journal anglais n'était pas sans signification. Malheuseusement, il n'avait pas l'importance de la *Gazette* et du *Mercury*, qui n'abondaient pas dans le sens des juges français. De fondation toute récente encore, le *Canadian Colonist* ne pouvait jouir d'une autorité bien grande parmi le public anglais ; sa note reçut l'approbation de plusieurs citoyens importants. Toutefois, la conduite de nos trois juges canadiens ne reçut pas en Angleterre la sanction des autorités impériales, malgré le travail auquel se livra Bédard durant le long séjour qu'il fit là-bas. Une correspondance

volumineuse eut lieu entre lui et le secrétaire des colonies, mais on ne sut jamais le résultat de ses démarches. Quoi qu'il en fût, si les officiers en loi de la Couronne prononcèrent un verdict, celui-ci resta inconnu. Mais il est à présumer que lord Sydenham reçut des instructions secrètes portant la réintégration des trois juges. Elle eut lieu, en effet, alors que le successeur de lord Durham jugea le moment opportun. Vallières retourna à Trois-Rivières, Panet et Bédard restèrent à Québec pour y siéger comme auparavant. Ils reprirent leur besogne avec une ardeur toute nouvelle. Le juge Bédard siégea à Québec jusqu'au mois d'avril 1848, date de son transfert à Montréal. Son arrivée dans la métropole commerciale souleva une question de préséance qui fut longuement débattue et dont on trouve tous les détails dans les journaux de la Chambre d'assemblée.

Il y avait alors sur le banc, à Montréal, le juge Day, dont la commission, datée du 21 juin 1842, se trouvait postérieure de plus de

six ans à celle du juge Bédard, qui avait été nommé le 22 février 1838. Celui-ci aurait voulu avoir la préséance sur son collègue.

« La règle établie, dit sir L.-H. Lafontaine dans un mémoire adressé à lord Elgin, est que lorsqu'un juge résigne son siège dans une cour et qu'il est ensuite nommé à une autre, son rang dans cette dernière cour n'est pas réglé par la date de la commission qui l'y nomme, mais par celle de sa commission, lors de sa nomination à la première cour ; et parmi les juges de la cour à laquelle il a été transféré, il prend son siège en conséquence, qu'il ait été transféré d'une cour inférieure à une cour supérieure, ou *vice versa*.

Sir H. Lafontaine cite à l'appui de son opinion trois précédents anglais : 1° celui de sir Joseph Yates, en 1763 ; 2° celui de sir Francis Buller, en 1778 ; 3° celui de sir John Vaughan, en 1834. D'où il infère qu'en Angleterre le droit de préséance est réglé, quand

un juge est transféré d'une cour à une autre, non pas par la date de sa dernière commission, mais par la date de sa première, indépendamment de la supériorité par le rang d'une cour sur une autre.

Les juges du Banc de la Reine ont souvent eu occasion d'aller siéger dans des districts judiciaires étrangers, soit à Québec, soit à Montréal. Dans chaque cas, ils ont pris rang et préséance suivant l'ancienneté que leur donnait la date de leur nomination dans leur district respectif.

En 1846, le juge D. Mondelet, de Trois-Rivières, fut requis de siéger à Montréal. Il prit préséance sur le juge Day lui-même, en vertu de son droit d'ancienneté.

Dans le cas de Bédard, le juge Day prétendait que, vu son droit à tous les privilèges, incidents et émoluments de sa charge, il avait, par la résignation du juge Gale, acquis le droit légal de siéger comme plus ancien ou premier juge puîné, droit que, d'après lui, la Couronne

ne pouvait lui ôter. Il tirait cette conclusion légale des dispositions du statut canadien, qui avait décidé que les juges tiendraient leurs commissions sous bon plaisir.

La réponse à cette prétention est facile. La commission du juge Day ne lui accordait aucune préséance ; il avait été tout simplement nommé juge puîné. Il avait jusque-là rempli sa charge avec tous ses privilèges et émoluments ; il n'en est nullement privé par les lettres patentes accordées au juge Bédard. Nul patronage n'étant attaché à cette charge, le juge Day ne se trouvait pas exposé à perdre aucun incident ni émoluments par la préséance de son collègue.

Le 1er juillet, le juge Bédard demanda un congé d'absence, et le même jour, le juge en chef Rolland, et les juges Day et Smith décidèrent que le juge Day devait avoir la préséance sur le juge Bédard, à l'encontre de la décision de lord Elgin, qui avait conféré au juge Bédard le rang auquel il avait droit par la date de sa commission.

Le juge Day en appela en Angleterre. Bédard adressa, de son côté, une supplique à la Reine, dans laquelle il faisait valoir ses titres à la préséance. La question est de savoir, disait-il, lequel des juges doit prendre rang et préséance comme le plus ancien. La réponse est claire : celui que la loi reconnaît comme tel, soit par son opération même, soit par l'exercice de l'autorité légale qui réside dans la Couroune. L'une ou l'autre de ces deux propositions étant prouvée, le droit du juge Bédard est établi. Il est établi par la loi anglaise et par l'ancienne loi française, que la Couronne a le pouvoir de fixer le rang parmi les juges. Le souverain a le droit de nommer qui il veut pour son substitut, et de donner à ce substitut le rang qu'il juge convenable, excepté lorsque la prérogative a été restreinte à cet égard d'une manière particulière.

S'il en était autrement, le souverain ne serait plus considéré comme la source et la fontaine de toute justice et de tout honneur. Il ne serait plus le chef de toutes les cours, et il

serait privé de tout pouvoir dans son domaine spécial.

Maintenant, le juge Bédard aurait-il eu légalement droit à la préséance, en vertu de sa première commission de 1836, même si sa préséance n'eût pas été maintenue dans ses lettres patentes de 1848? Le savant juge rapporte sous serment dans ses « Raisons » exposées devant le juge en chef Rolland, dix cas où il y eut tantôt translation d'une cour inférieure à une cour supérieure et *vice versa*, et chaque fois la préséance fut accordée au juge le plus ancien. Peu importe si ces juges prirent leur rang en vertu d'une clause insérée à cet effet dans leurs lettres patentes ou autrement. S'ils l'ont fait en vertu de telle clause, alors le droit légal de la Couronne est reconnu, sinon, ils n'ont pu prendre préséance qu'en vertu de la loi commune établie dans *Comyn Digest* [1], qui dit: « Si un juge est transféré

1. V. IV, p. 559.

d'un banc à un autre, il aura la préséance suivant son ancienneté. »

La question est de savoir si, en Canada, le rang ou la préséance dans une cour a toujours été réglé par la date de la première commission.

Deux cas rapportés dans le *Revue de Jurisprudence* [1], et discutés devant la Cour du Banc du Roi à Québec, les juges de Québec étant également divisés, établissent que le juge Rolland fut, par une commission spéciale dans laquelle l'ancienneté et la préséance avaient été omises, nommé juge *ad hoc*, et qu'il vint à Québec et qu'il prit rang et préséance immédiatement après le juge Bowen, le plus ancien par sa commission, et avant les juges Panet et Bédard.

Le juge Gale, de Montréal, dans une circonstance semblable, prit son siège à Québec avant le juge Bédard, dans l'affaire des Ursulines *vs* Botherell.

---

1 Vol. I., p. 122.

La même chose eut lieu dans l'affaire Cuthbert et Tellier, en juillet 1846, alors que le juge Mondelet, de Trois-Rivières, siégeant à Montréal, prit préséance sur le juge Day.

Si le principe invoqué par le juge Day contre le juge Bédard eût été reconnu, les juges Rolland et Gale, à Québec, et le juge Mondelet, à Montréal, eussent pris rang immédiatement après le dernier des juges puînés, et suivant la date de leurs commissions spéciales respectives. Aucun d'eux n'avait jamais eu de juridiction en dehors de leurs districts.

Lord Grey, dans sa dépêche du 4 juillet à lord Elgin, donnait raison au gouverneur d'avoir conféré au juge Bédard le rang auquel il avait droit par la date de sa commission. « Si, disait-il, un juge qui est transféré d'un banc dans une division de la province à la même cour dans une autre division, devait perdre son rang et prendre une position subordonnée à celle des autres juges inférieurs à lui sous le rapport du rang, cette règle aurait l'effet sérieux d'empêcher le gouvernement de pouvoir faire

des changements semblables que, sous certaines circonstances, il est très avantageux de pouvoir faire ; et la coutume suivie en Angleterre est absolument conforme à cette manière d'envisager la question. On a souvent trouvé à propos, pendant ces dernières années, ainsi qu'à des époques reculées, de transférer dans une autre cour les juges de la cour supérieure de Westminster. Toutes les fois que ceci a été fait, Sa Majesté a conféré au juge ainsi transféré « les même place, préséance, doyenneté et ancienneté » qu'il avait en vertu de sa première commission. Au lieu de venir après ceux qui, moins anciens que lui, étaient déjà sur le banc, il était placé au même rang qu'il aurait eu s'il y eût siégé depuis sa première nomination, et conséquemment au-dessus des autres juges qui étaient moins anciens que lui, etc., etc. »

*
* *

Cette malheureuse divergence d'opinion entre le juge Bédard et ses collègues de Mont-

réal dura un an. Dans l'intervalle, Bédard, fort de son droit, ne voulut jamais consentir à prendre place sur le banc, afin de ne pas blesser le juge Day, et aussi pour ne pas léser les intérêts du public. Un quart d'heure avant sa mort, sir H. Lafontaine vint lui annoncer la décision en sa faveur des autorités judiciaires d'Angleterre. Le moribond, incapable de proférer une seule parole, fit un signe négatif, en montrant le ciel avec la main, comme s'il eût voulu dire : « Il est trop tard, je n'appartiens plus au monde, et je vais comparaître dans un instant devant le suprême tribunal du juge des juges. »

Le juge Bédard mourut à Montréal, à sa résidence de la rue Craig, le 11 août 1849, à peine âgé de 50 ans. La force de son tempérament et les heureuses dispositions de son caractère, semblaient lui promettre une plus longue carrière. Le choléra qui, en 1849, fit de nombreuses victimes, fut la cause de cette mort prématurée.

Le coup fut terrible pour sa famille et pour ses nombreux amis. La presse lui rendit de magnifiques tributs d'éloges que nous nous faisons un devoir de reproduire :

« La société canadienne, écrivait la *Minerve*, perd en lui un de ses membres les plus honorables et les plus considérés, la magistrature un de ses ornements, l'Etat un fonctionnaire intègre et éclairé, un cercle nombreux d'amis, un homme dont les qualités aimables répandaient le charme et le bonheur sur tout ce qui l'approchait.

« Digne fils du grand patriote Pierre Bédard, il s'enrôla de bonne heure au service de la patrie dont il défendit avec dévouement la cause, jusqu'au moment où la distinction qu'il avait déjà acquise sur la scène politique, le désigna, quoique jeune encore, pour le banc judiciaire, à lord Gosford, comme une des nominations qui pouvaient sans doute le plus tendre à se concilier la confiance du peuple canadien...

« Bientôt après, M. Bédard eut occasion de faire éclater son courage et son intégrité comme juge. Tout le monde a encore présente à la mémoire la noble indépendance avec laquelle il maintint sur le banc l'existence de l'*habeas corpus*, dans un temps où cet acte de vertu civique devait mettre en danger la haute position qu'il occupait. Il ne faut pas oublier, non plus, qu'ayant à lutter en cette occasion contre plusieurs de ses confrères, dont l'un était le juge en chef Stuart, son argumentation put se montrer sans pâlir à côté de la leur.

« En effet, il y fit preuve d'un talent et de recherches qui lui donnèrent dès lors un rang élevé dans notre magistrature, rang qu'il a maintenu depuis par ses talents, l'assiduité de son travail et de ses recherches, et la lucidité de ses opinions.

« Réintégré avec honneur après les troubles, il remonta sur le banc avec une réputation de capacité et d'intégrité désormais à l'abri même du soupçon. Devant lui s'était rouverte une

carrière, aussi honorable pour lui qu'utile à son pays, carrière dans laquelle une mort prématurée vient de l'arrêter, étant à peine au milieu de sa course.

« Si, un jour, la postérité veut connaître la vie de ceux qui, dans notre Canada, ont par leur parole, leur plume, leur exemple et leurs vertus publiques, contribué notablement à l'établissement de la liberté politique en général et à la conservation de nos intérêts nationaux en particulier, Elzéar Bédard ne devra pas être et ne sera pas oublié.

« Désintéressé, bienfaisant, ayant toujours exercé une hospitalité des plus généreuses, il laisse, dit-on, peu de fortune après lui, si ce n'est un nom honoré et des souvenirs affectueux qui ne s'effaceront jamais des cœurs de ceux qui ont eu l'avantage de son intimité. Ceux qui le connaissaient moins, et même ceux que les distinctions de politique ou d'origine portaient à des préjugés contre lui, le respectaient et l'aimaient invariablement aux premiers rapports qu'ils avaient avec lui, soit en sa ca-

pacité judiciaire, soit dans la vie privée...»

Les *Mêlanges Religieux*, de Montréal, disaient :

« Ce fut, samedi, vers huit heures du soir, que la patrie perdit en M. Bédard un de ses meilleurs et de ses plus utiles citoyens. Il avait reçu avec une grande piété les derniers sacremenes de l'Eglise. Jusqu'au dernier moment, il a parfaitement conservé sa connaissance ».

Le *Journal de Québec*, du 14 août, s'exprimait ainsi :

« Si cette mort est pénible pour la famille et les amis de ce citoyen distingué, elle l'est aussi pour le public qui comprend le prix de la justice intègre et indépendante. Le pays se rappelle avec reconnaissance les sacrifices que firent en 1838 les juges Vallières de Saint-Réal, Panet et Bédard, pour sauver ses libertés politiques menacées de faire naufrage sous les coups

de la tempête ; il se rappelle la noble position que prirent ces trois hommes intègres qui, tandis que d'autres juges comme eux fléchissaient le genou, la voix et la conscience, se placèrent en face de la tyrannie pour lui dire : « Voici la loi, advienne que pourra. » La tyrannie frappa, mais la lutte fut noble, glorieuse ; le souvenir ne s'en perdra pas, car on n'oublie pas les actes généreux, et d'ailleurs ce dévouement à la loi et aux libertés du citoyen, ils l'exercèrent dans la tempête. Deux de ces juges sont descendus dans la tombe, l'autre reste pour les regretter. »

Le *Pilot*, journal anglais de Montréal, paie un juste tribut d'éloges au juge Bédard au sujet de sa conduite dans l'affaire de la préséance :

« Nous ne pouvons nous empêcher de signaler la noble conduite de Bédard, quand il fut requis par le gouvernement de prendre son siège durant la dernière session criminelle de

ce district. On remarquera qu'en cette occasion, il mit de côté le droit que lui donnaient et la loi et l'opinion bien connue du Conseil privé qui seulement n'avait pas été annoncée officiellement, et laissa la préséance au juge Day plutôt que de faire souffrir le public. On ne savait pas s'il consentirait à se désister pour un temps de son droit. Sa réponse indique le caractère de l'homme : « Il y a honneur par-« tout où il y a devoir. »

Voici enfin l'opinion d'un autre journal anglais sur la vie du juge Bédard. Le *Herald*, de Montréal, écrivait à la date du 16 août :

« Le juge Bédard était doué de qualités très remarquables, lesquelles prirent plus d'extension grâce à son éducation et par des études suivies, plus fortes qu'on aurait pu croire, si on le juge par ses manières et sa conversation, gaies au point d'être souvent volages. Il s'était adonné, dans sa jeunesse, à des exercices de sport, et il conserva jusqu'à la fin ses habitudes d'enjoue-

ment, qu'il était aussi bien disposé à mettre en jeu qu'à partager avec d'autres, ses dispositions étant tout amicales, ses goûts gentilhommesques; bref, il fut un joyeux compagnon, agréable et hospitalier.

« Au Barreau, à la Chambre et sur le Banc, on peut dire qu'il fut plutôt distingué par la clarté et l'alacrité de son esprit que par ses facultés d'application, ses habitudes d'affaires et ses qualités de rhétoricien. Il lisait beaucoup et étudiait avec plaisir les différentes questions légales qui attiraient son attention, mais il semblait n'avoir aucun goût pour le travail lui-même, et bien qu'il écrivait avec élégance, en anglais aussi bien qu'en français, il avait un léger défaut de langage, consistant dans un zézaiement précipité, qui le rendait presque inintelligible lorsqu'il était sous le coup de l'excitation, de sorte que ses discours en public ne lui rendaient pas complète justice. Il fut un des grands favoris du Barreau à raison de sa douceur et de ses manières de gentilhomme comme juge.

« Le juge Bédard avait accompli ses cinquante ans quelques jours seulement avant de mourir... Un fait aussi honorable pour lui que pour son savant collègue l'honorable juge Day : tous deux conservèrent de l'estime l'un pour l'autre et continuèrent leurs relations jusqu'à la fin, malgré la divergence d'opinion sur la question de préséance... »

Les funérailles du juge Bédard eurent lieu dans l'église paroissiale de Montréal, en présence d'un concours nombreux des principaux citoyens. Lord Bruce, frère du gouverneur général Elgin, y assistait. Le poêle était porté par MM. Etienne-Pascal Taché, F.-A. Quesnel, le juge Day, J.-H. Price, A.-N. Morin et le solliciteur général Drummond. Après un service très solennel, le corps du distingué défunt fut déposé dans les voûtes de Notre-Dame.

Le Barreau de Montréal se réunit le 15 août, et adopta des résolutions remplies des plus beaux sentiments à l'égard du juge disparu.

L'on remarqua parmi les avocats présents : MM. W.-C. Meredith, C.-S. Cherrier, S.-C. Monk, A.-A. Dorion, C. Drolet, T.-J.-J. Loranger, G.-E. Cartier, J. Rose, S. Bethune.

Le Barreau de Québec ne voulut pas rester étranger à ce mouvement sympathique, et dans le même temps, il adoptait une résolution vantant l'affabilité, les talents, l'intégrité et l'indépendance du juge Bédard. Nous trouvons à cette assemblée : MM. J. Duval, L. Fiset, J. Chabot, L.-G. Baillargé, J.-U. Ahern, J.-O. Gauthier, D. Ross, J. Crémazie, C. Delagrave.

Henriette Marett, veuve de Bédard, continua de résider à Montréal, où elle termina ses jours le 18 mai 1874. Les gouvernements lui avaient toujours, depuis la mort de son mari, voté une pension annuelle de $500. Pendant son séjour à Québec, Madame Bédard fit preuve d'un grand zèle en faveur de l'éducation et des sociétés charitables. On la vit faire partie de la « Société d'éducation des dames de Québec. » A Montréal, elle dé-

ploya la même activité, secondant, par cette conduite si louable, les nobles efforts de son digne mari, qui fut l'ornement de la société par sa jovialité et sa délicatesse de manières et de sentiments. On ne lui connut pas d'ennemis, même parmi ceux qui eurent à lutter contre lui dans les questions du domaine public. Bédard laissa une réputation d'intégrité fort enviable : il fut le digne fils d'un digne père.



JOSEPH-ISIDORE BEDARD



III

Joseph-Isidore Bédard

1806-1833

JOSEPH-ISIDORE, le troisième fils de Pierre Bédard, naquit le 9 janvier 1806. Comme, en 1816, Bédard remplissait, à Trois-Rivières, ses fonctions de juge du district, il envoya Isidore, alors âgé de dix ans, au collège de Nicolet, où il fit un cours assez brillant. Il se livra ensuite à l'étude du droit, et lorsque son père mourut, l'aspirant au Barreau était à la veille de terminer ses études légales. En effet, il fut inscrit sur la liste des avocats le 14 octobre 1829; son père était mort à la fin d'avril précédent.

Isidore Bédard fut un de nos jeunes poètes les plus estimés ; sa fibre, toujours patriotique, sut parfois remuer les cœurs de nos Canadiens. Etienne Parent l'a comparé à Rouget de l'Isle, l'auteur de la *Marseillaise.* Nous ne sommes pas prêt à endosser ce témoignage d'antan, mais il est certain qu'à cette époque reculée *Sol canadien terre chérie* [1] sut compter de bénévoles admirateurs. Nos poètes actuels sont arrivés aisément à dépasser Bédard ; toutefois, ils ne nous ont pas fait oublier cette strophe de cet hymne vraiment patriotique :

Si d'Albion la main chérie
Cesse un jour de te protéger,
Soutiens-toi seule, ô ma patrie !
Méprise un secours étranger.
Nos pères, sortis de la France,
Etaient l'élite des guerriers,
Et leurs enfants de leur vaillance
Ne flétriront pas les lauriers.

Aux élections générales de 1830, Isidore Bédard fut élu député du comté de Saguenay. Ses talents et l'avantage d'être l'un des fils de

---

1. Voir en appendice la pièce D.

Pierre Bédard, lui valurent l'honneur d'un tel choix. Du reste, les électeurs du Saguenay avaient eu la main heureuse en se donnant un représentant aussi bien doué. Dès la première session, Bédard fit sa marque dans l'enceinte législative. Ses allures indépendantes lui auraient, sans aucun doute, suscité de lourdes épreuves, si sa carrière n'eût été trop tôt brisée.

Son premier vote fut en faveur de Christie, député de Gaspé, que la Chambre, par une majorité de treize, avait déclaré indigne de prendre son siège. A.-N. Morin venait de prononcer un long discours en faveur de l'expulsion. Bédard lui répondit avec beaucoup d'à propos. Voici la substance de cette réplique :

« Je suis de l'opinion de ceux qui ont parlé de l'importance de cette question, car il ne s'agit de rien moins que de priver un sujet de ses droits de citoyen. J'ai lu attentivement l'enquête concernant M. Christie, et j'ai été surpris de la faiblesse des raisons alléguées par

les partisans de l'expulsion. Il aurait fallu prouver deux choses : premièrement, que M. Christie était coupable ; secondement, que la Chambre avait le droit de l'expulser après une nouvelle élection. La seule raison qu'on donne est, qu'ayant déjà été expulsé, il devait l'être encore, et partant que les résolutions de l'ancienne Chambre liaient la nouvelle. L'argument se réfute de lui-même. Il n'y a aucune résolution de la Chambre qui ne puisse être changée et révoquée. Les règles mêmes de cette Chambre sont sujettes à varier, et elles varient souvent.

« On a accusé M. Christie d'avoir causé le renvoi d'office de plusieurs magistrats à cause de leurs opinions politiques. Quelles preuves a-t-on données de cette accusation ? Je les ai examinées attentivement et j'ai été surpris de leur faiblesse. Mais on a paru disposé à condamner systématiquement le député de Gaspé et à crier : « Pendez-le ! pendez-le ! » tout comme les Juifs, autrefois, à clamer la mort de Notre-Seigneur en criant : «Crucifiez-le ! Crucifiez-le ! »

« Mais admettons que la preuve soit plus complète qu'elle ne le paraît à première vue. Est-ce que cette Chambre n'aurait point pu permettre à M. Christie d'interroger les témoins à la barre de cette Chambre ? On a prétendu que c'eût été contre l'usage parlementaire. Ne se rappelle-t-on plus le cas de M. Bouc, élu pour la quatrième fois, et toujours expulsé ? Cette Chambre ne lui a-t-elle pas permis de se faire entendre et de produire ses témoins dans cette enceinte même ?

« Admettons, enfin, que la preuve soit parfaite, avons-nous le droit d'expulser M. Christie en qui les électeurs de Gaspé viennent de placer à nouveau leur confiance ? Disons qu'il y a un doute sur ce point ; alors ce doute doit être en faveur du député, et le respect que nous devons à la franchise électorale nous indique assez de quel côté nous devons faire pencher la balance. »

Bédard se trouvait sur cette question en pleine opposition avec les chefs du parti cana-

dien, si bien représenté par Papineau, Morin et Lafontaine. Il lui fallut donc un certain courage pour affronter les périls d'une voie où il pouvait facilement trébucher. Les vieux parlementaires tinrent compte, sans doute, de la jeunesse et de la fière indépendance du nouveau député. Certes, Bédard n'était qu'à son début, et il y allait allègrement, sans se préoccuper de savoir s'il plaisait ou déplaisait aux Canadiens ou aux Anglais.

Au cours de la même session, Bédard se fit remarquer une seconde fois par la verte réponse qu'il fit à l'adresse de M. Lee, député de la basse-ville de Québec, qui, s'adressant aux jeunes membres de la Chambre dans un appel vigoureux, leur demandait de s'unir à lui pour requérir un Conseil législatif électif.

« M. Lee en a appelé aux jeunes, s'écrie Bédard, mais il n'a pas exprimé leurs sentiments lorsqu'il a déploré le malheur qu'avaient eu nos ancêtres de ne pas se séparer de la Grande-Bretagne. Nos aïeux ont agi sage-

ment en ne se rendant pas à l'invitation des Etats-Unis. C'est de la métropole que cette province tire toute sa force ; et qui osera révoquer en doute sa libéralité à notre égard ? Quelle libéralité, en effet, de nous avoir donné un gouvernement semblable au sien ! Que l'on jette les yeux sur l'Europe, que l'on envisage les maux qui accablent les peuples de l'ancien continent, et l'on pourra demander s'il y a un pays plus heureux que le nôtre. Le langage qui vient d'être tenu n'est propre qu'à corroborer celui que l'on tenait en 1810, qu'à faire regarder comme fondées les accusations que l'on portait sur la loyauté des Canadiens ; et si l'honorable membre croit avoir exprimé les sentiments de la jeune génération, quant à moi, je suis loin de les partager. »

Bédard vota pour le bill d'indemnité, malgré la forte opposition que ce projet de loi devait rencontrer parmi ses collègues. Il appuya même la proposition faite à ce sujet par Young.

Bédard siégea à plusieurs reprises comme président du comité des griefs, et l'on voit son nom au pied des deux premiers rapports de ce comité. En somme, le jeune député prit une part très active aux délibérations de la Chambre, ne s'absentant jamais et acceptant toutes les besognes qu'on voulait bien lui confier.

Vers la fin de la session, la Chambre résolut d'envoyer en Angleterre un agent chargé de représenter auprès du gouvernement de Sa Majesté, les intérêts et les sentiments des habitants de la province de Québec et d'appuyer les pétitions de la Chambre d'assemblée. Bédard résolut aussitôt de suivre M. D.-B. Viger, l'agent en question. Il firent ensemble la traversée de l'océan, sur le *Hudson*, et arrivèrent à Liverpool le 13 juin 1831, après vingt-quatre jours de trajet. Rendu à Londres, Bédard visita la grande ville, puis il courut en Irlande, et enfin il se rendit en France et en Italie, pour venir échouer à Paris en 1832. A Londres, il avait fait la rencontre d'un Canadien, québecquois comme

lui : c'était F.-X. Garneau — le futur historien du Canada — à peu près du même âge que Bédard, et qui remplissait déjà auprès de M. Viger les fonctions de secrétaire.

« Je connaissais à peine Bédard, écrit M. Garneau ; mais la connaissance fut bientôt faite, et quelques jours après son retour en Angleterre, il vint loger avec moi. C'était un esprit gai qui, sous une surface mathématique et raisonneuse, cachait beaucoup d'imagination et des passions ardentes. Sa société ne m'en était que plus agréable. Mais je crus m'apercevoir que ses courses sur le continent avaient allumé en lui une passion funeste, celle du jeu. Sans avouer sa faiblesse, il me parlait de la roulette comme d'une invention qui pouvait faire la fortune d'un habile calculateur. Je badinai sur ses illusions, sans pouvoir les détruire. Néanmoins, il fut fort tranquille tout le temps qu'il resta à Londres ; mais l'ennui le rappela bientôt en France, où une maladie mortelle s'empara de lui et le

conduisit au tombeau l'année suivante. Je lui avais conseillé vainement de retourner en Canada ; une fatalité semblait l'attacher à cette vieille terre d'Europe, où il devait laisser son nom et ses cendres. Je me séparai de lui avec regret et le triste pressentiment d'une fin qui ne se réalisa que trop tôt. »

Bédard sut bientôt à quoi s'en tenir sur la gravité de son mal. Il écrivait de Paris à M. Garneau, retourné à Londres, une lettre assez explicite à son sujet :

« Cher Garneau,

« J'apprends, ce matin, que vous êtes déjà de retour, ce qui m'a causé un plaisir infini. C'est un Canadien qui viendra à mon enterrement, si je ne reviens pas de la maladie dont j'ai été subitement et violemment attaqué. J'ai eu une rechute il y a huit jours ; je suis mieux, mais très faible. Je sors de mon lit pendant quelques heures, depuis deux jours. Je n'ai pas recouvré la voix le moindrement, moi qui

avais, comme Fiset, une voix d'*animal!* Si vous pouviez venir me voir, que vous me causeriez du plaisir! sinon, écrivez-moi. Est-ce par quelque accident que vous êtes de retour, ou votre voyage était-il terminé? M. Viger est-il avec vous? Vous me ferez le plaisir de porter cette lettre à son adresse, au plus tôt, dans la cour de Somerset House; on prend une petite rue qui descend à droite, n° 8 ou 9. Si M. Viger est de retour, vous ne porterez pas cette lettre. Vous la garderez par devers vous jusqu'à mon retour.

« Adieu, cher Garneau.

Is. Bédard. »

C'était après une promenade de dix jours qu'il avait faite à Paris, vers la fin de juillet 1832, que M. Garneau avait reçu cette lettre de son ami Bédard. Le 11 mars de l'année suivante, il recevait de M. Berthelot la note qui suit :

« Bédard est toujours à Paris, et se propose

d'embarquer pour le Canada au commencement du mois prochain. Sa santé a été faible, et j'ai été du nombre de ceux qui lui ont conseillé de ne pas se hasarder sur la mer dans une saison aussi orageuse que celle-ci. »

Le 24 mars, M. Delagrave apportait à M. Garneau une autre lettre contenant ces lignes :

« Il ne me reste que le temps de vous dire que ce pauvre Isidore Bédard avec qui j'ai dîné, il y a aujourd'hui quinze jours, est tombé, le soir même, très malade d'un renouvellement de son crachement de sang. Il a été dangereusement malade depuis ce temps ; mais il est mieux, et les médecins m'assurent qu'il sera capable de s'embarquer au commencement de juin prochain pour le Canada. »

« C'était une illusion, écrit M. Garneau. Il eut, il est vrai, vers le commencement du mois d'avril, quelque mieux, et on espérait qu'il pourrait bientôt supporter la voiture pour se rendre dans une maison de santé ; mais cela

ne dura guère. Il languit quelque temps encore, et finit par succomber à une maladie de poitrine sans avoir la consolation de revoir sa patrie ».

***

Isidore Bédard mourut à Paris, le 14 avril 1833, à l'âge de vingt-sept ans et trois mois. Son corps fut déposé au cimetière Montmartre.

M. Garneau a écrit de Bédard une appréciation dont il serait difficile de surpasser l'exactitude.

« M. Bédard, dit-il, avait le plus bel avenir devant lui. La réputation du père était pour le fils une recommandation toute spéciale auprès de ses compatriotes. Des talents ajoutés à cela pouvaient le mener loin, s'il montrait le caractère et la consistance qui conviennent à un homme appelé à jouer un rôle dans la politique de son pays. Il joignait à ces avantages une élocution facile et une voix mâle et

agréable qui le faisaient déjà rechercher dans les assemblées publiques.

« Tout cela s'enfouit pour jamais dans la tombe sur une terre étrangère. Les délices et les tentations de l'Europe avaient ouvert sous les pas du jeune Canadien un abîme qu'il n'avait pu éviter, et dans lequel il s'était précipité avec toute l'ardeur d'un tempérament fougueux qui s'abandonne à ses passions. Le voyage qui devait former le plus bel épisode de sa vie, était ainsi devenu la cause de sa perte. »

Etienne Parent a laissé une note appréciative d'Isidore Bédard que nous nous complaisons à reproduire :

« Isidore n'ayant fait qu'apparaître sur la scène politique, et n'étant encore qu'un tout jeune homme à sa mort, laisse peu de chose à dire sur sa vie publique. A son départ du pays, il n'avait guère pu que faire concevoir les plus belles espérances. On allait se disant

que les principales qualités du père allaient revivre dans le fils, et cela faisait le plus bel éloge qu'un jeune homme put mériter. Cependant la mémoire d'Isidore vivra aussi longtemps dans la Nouvelle-France, que celle de Rouget de l'Isle dans la vieille France. Le jeune Bédard a laissé quelques couplets qui ont eu le mérite de l'emporter dans la faveur publique sur tous nos autres chants patriotiques, très nombreux pourtant et l'œuvre des talents les plus distingués parmi notre jeunesse lettrée. Ce n'est pas que la partie littéraire de ces couplets ne prête un peu à la critique, et que, sous ce rapport, elle ne soit inférieure à quelques-unes de nos chansons patriotiques ; mais Bédard sut, mieux qu'aucun de ses concurrents malgré les négligences du style, trouver le chemin des cœurs et faire vibrer la fibre nationale. C'est, il est vrai, ce qui fait le poète, le reste est du versificateur. Avec le temps sans doute, notre jeune poète aurait apporté plus de soin et de goût à ses compositions. »

On rapporte de Bédard plusieurs traits de son esprit jovial et caustique. Lorsque lord Dalhousie proposa l'érection d'un monument à Wolfe et Montcalm, il fut question de l'élever dans le jardin inférieur où se trouve aujourd'hui une partie de la terrasse. C'était alors un jardin potager. M. Chauveau dit qu'on y posa même la première pierre. Bédard écrivit à la *Gazette de Québec* une courte correspondance, pour tourner en ridicule le choix du gouverneur. Nous trouvons sa lettre dans le numéro du 15 novembre 1827 :

« En voyant, ce matin, la cérémonie qui a eu lieu à l'occasion du monument élevé à Wolfe et Montcalm, j'ai songé comme suit : Si, par une figure de rhétorique, Wolfe et Montcalm revenaient de ce monde, ne diraient-ils pas : « Hélas ! vanités des vanités ; nous espérions « une place parmi les héros, et l'on fait de nous, « en Canada, des admirateurs de patates, de « choux, et des garde-légumes dans le potager « du gouverneur. »

Jadis dans les combats balançant le destin
Voilà Wolfe et Montcalm priapes d'un jardin !

« A moi la médaille offerte ! »

On sait que le comité formé à Québec pour l'érection de ce monument, avait offert une médaille d'or pour le meilleur projet d'inscription. Ce fut le Dr Fisher qui sortit victorieux du concours. C'est à cette médaille que Bédard fait allusion dans sa lettre. Le comité avait d'abord jeté les yeux sur la Place d'Armes pour y ériger l'obélisque en question.

Une autre espièglerie de Bédard, et qu'on nous a donnée comme parfaitement authentique. C'était durant son séjour à Paris ; il y avait fait de nombreuses connaissances dans le monde théâtral ; il put même pénétrer jusque dans les coulisses où le commun des mortels n'a guère accès. C'est grâce à ces circonstances qu'il réussit un jour à se faire admettre en qualité d'acteur dans une pièce destinée à produire un grand effet. Il devait figurer dans un costume indien avec tout l'attirail voulu de plumes, de flèches, carquois, etc. Un wigwam ou cabane

de sauvages devait compléter le décor. Le tout se fit sous la direction de Bédard. La pièce fut jouée au jour dit, et un sauvage de six pieds apparut aux yeux ébahis des spectateurs. On le vit se donner ainsi en spectacle, et il entra enfin sous sa tente pour donner à l'auditoire une chance de respirer.

Dans un deuxième acte, le sauvage, accroupi dans son wigwam, se lève tout à coup pour entrer en scène ; mais oubliant sa haute taille, il soulève la cabane tout entière, et paraît coiffé de ce bonnet phénoménal. On voit d'ici la scène burlesque qui s'ensuivit, les quolibets de la foule et l'abrutissement de Bédard, qui n'avait pas songé à un tel dénouement.

On serait tenté de croire, après ce récit, qu'Isidore Bédard ne fut pas un homme sérieux, et que, s'il eût vécu plus longtemps, sa carrière n'aurait pas été aussi brillante que ses débuts le faisaient prévoir. Le fait est qu'il y avait deux hommes en lui : l'homme rempli de l'ambition de faire sa marque, soit dans la politique, soit dans les lettres, ou même dans

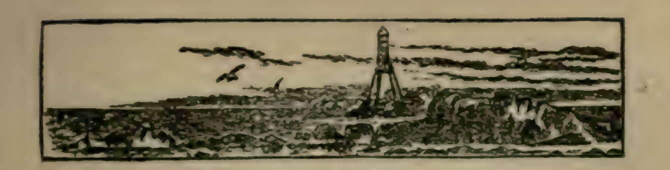
les deux carrières ; puis l'homme enclin à s'amuser, à prendre la vie par le côté attrayant et séduisant. En France, Bédard ne connut guère que les amusements, le jeu, le théâtre, les flâneries sur les boulevards ou dans les jardins publics. En Canada, Bédard montra des dispositions plus sérieuses, bien qu'il ne fût alors qu'à ses débuts. Nous avons vu le rôle qu'il joua dans la politique. Comme citoyen, il avait pris part à un mouvement important en faveur de la tempérance. Le 26 avril 1831, une assemblée avait été tenue au palais de justice, à Québec, pour prévenir l'abus des liqueurs alcooliques. Des citoyens de toute origine assistaient à cette réunion où l'on élut des officiers. Le comité de direction fut composé de Philippe Panet, Gauthier, Glackmeyer, Romain, sir John Caldwell, Dr Douglass, W.-S. Sewell, J.-H. Kerr.

Bédard n'avait alors que vingt-cinq ans. Tenons-lui donc compte de ses bonnes dispositions, pour adoucir le jugement sévère que

nous serions tentés de porter contre sa conduite là-bas, et que ceux qui sont sans péché lui jettent la première pierre !



FRANÇOIS-ZOEL BEDARD



IV

François-Zoel Bédard

1812-1867

Le quatrième fils de Pierre Bédard naquit le 14 août 1812, et fut baptisé à la paroisse de Notre-Dame de Québec par l'abbé Barthélemy Fortin, vicaire. Le parrain s'appelait François Bellet, et la marraine Françoise Normand, femme de Guillaume Bouthillier. Son père l'envoya d'abord étudier à Sorel, puis aux écoles de Québec. Zoël ne fit pas de cours classique ; aussi ne put-il arriver à une position bien considérable dans le monde. Quand son père mourut, il n'était âgé que de dix-sept ans.

Nous perdons ensuite sa trace jusqu'à ce que nous le retrouvions à la Pointe-des-Monts où il avait été nommé gardien du phare. Il avait été placé sous lord Metcalfe avec un salaire de quatre cents piastres par année. Zoël conserva cette position plus ennuyeuse que difficile à remplir, jusqu'à sa mort qui arriva en avril 1867. Il avait ainsi vécu dans l'isolement pendant les vingt-deux dernières années de sa vie. S'il lui arrivait quelques rares visiteurs, ce n'était que pour un temps bien limité. Cependant il eut le plaisir d'héberger, pendant un hiver, le révérend Père Durocher, oblat, qui voulait apprendre la langue sauvage, que Bédard possédait bien.

Zoël était marié, mais il n'eut pas de descendance. Il avait adopté deux jeunes filles, dont l'une, du nom de Hall, épousa A.-S. Comeau, père de Napoléon Comeau, de la rivière Godbout. Sa deuxième fille adoptive épousa un manchot dont le nom nous est inconnu. Mais tous deux vécurent assez longtemps à Québec.

Zoël Bédard fut inhumé dans le cimetière de

Betsiamis par un Père Oblat, qui faisait alors la mission de la rive-nord du fleuve Saint-Laurent.

Nous ne connaissons que peu de choses de la vie de cet homme. Retiré comme il l'était, n'ayant de communication qu'avec des sauvages et des navigateurs, il ne pouvait rien transpirer de lui qui fût digne de mention.

En 1856, un nommé Dean se plaignit que Bédard retenait en sa possession des effets qu'il avait sauvés du naufrage de la barque *Peruvian* à l'Ile-aux-Œufs.

A une couple de reprises, Bédard avait demandé la permission de quitter son poste de gardien du phare pour venir se promener à Québec.

En 1855, son salaire fut augmenté de cent-soixante piastres par année. C'était encore bien peu, mais il faut croire qu'il s'en contenta, puisqu'il resta attaché à son poste jusqu'au dernier jour de sa vie.

Après la mort de son mari, Louise Langlois courut se réfugier à Saint-Anaclet, dans le

comté de Rimouski, et là elle fut recueillie par un citoyen de la paroisse, du nom d'Heppell, qui lui donna l'hospitalité jusqu'à ce que la pauvre veuve se vit appelée à Dieu. Elle mourut le 26 janvier 1868, à l'âge de soixante-seize ans, et fut inhumée le 28, par M. l'abbé C.-J.-O. Béland, curé de la paroisse.



APPENDICE



APPENDICE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIECE A

Lettre-circulaire de Mgr Plessis à son Clergé

Messieurs,

Cette lettre accompagne une Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef, tendante à détruire les impressions dangereuses qu'aurait pu faire sur les esprits des sujets de cette Province, la circulation de certains écrits propres à créer de la défiance, de l'éloignement et du mépris du pouvoir Exécutif de Sa Majesté.

Son Excellence le Gouverneur en Chef nous a chargé de vous notifier son intention positive que vous eussiez tous à publier vous-mêmes cette Proclamation au peuple de vos paroisses respectives, comme il a droit de l'exiger en vertu du Statut Provincial du 11 août 1808, que vous pourrez consulter.

La condescendance avec laquelle le Gouverneur en Chef veut bien, dans cette Proclamation, rendre compte de sa conduite aux sujets de cette Province, le langage paternel qu'il y tient, la confiance qu'il vous y manifeste, la persuasion où il est de votre influence sur les peuples et du bon usage que vous en saurez faire ; voilà autant de motifs qui doivent exciter votre empressement à seconder ses vues uniquement dirigées vers le vrai bonheur de votre patrie.

Vous ne rempliriez donc qu'imparfaitement ses intentions, si vous vous borniez à la publication qu'il vous ordonne et à laquelle nul d'entre vous ne peut se soustraire. Son Excellence attend de plus, que dans vos instructions publiques ainsi que dans vos conversations particulières, vous ne laissiez échapper aucune occasion de faire prudemment entendre au peuple que son bonheur à venir repose sur l'affection, le respect et la confiance qu'il montrera au gouvernement ; qu'il ne peut, sans courir les plus grands risques, se livrer aux idées trompeuses d'une liberté con-

stitutionnelle que chercheraient à lui insinuer certains caractères ambitieux, et ce au mépris d'un Gouvernement sous lequel la Divine Providence n'a fait passer cette Colonie que par l'effet d'une prédilection dont nous ne saurions assez bénir le Ciel.

Nous n'ajoutons pas ici que vous êtes vous-mêmes intéressés de très près à maintenir les fidèles dans le respect et la soumission qu'ils doivent à leur Souverain et à ceux qui le représentent, parce que nous savons qu'indépendamment de tout intérêt, le Clergé de ce Diocèse a toujours fait hautement profession de ces principes qui portent sur la plus solide de toutes les bases, savoir sur les maximes de la Religion Sainte que nous prêchons aux peuples, qui est essentiellement ennemie de l'indépendance et de toute réflexion téméraire sur la conduite des personnes que Dieu a établies pour nous gouverner.

Puissent tous vos paroissiens graver profondément dans leurs esprits et dans leurs cœurs ces belles paroles du Chef des Apôtres, que vous ne manquerez pas de leur inculquer au besoin. « Soyez donc soumis, pour l'amour de Dieu, à tout homme qui a du pouvoir sur vous, soit au Roi comme au Souverain, soit aux Gouverneurs comme à des personnes envoyées de sa part pour punir ceux qui font mal, et pour traiter favorablement ceux qui font bien. Car c'est là la

volonté de Dieu, que par votre bonne vie vous fermiez la bouche aux hommes ignorants et insensés : étant libres, non pour faire de cette liberté un voile qui couvre de mauvaises actions. (1, Petr., 2, 13 et seq.)

Je suis bien parfaitement,
Messieurs,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé) † J.-O., Ev. de Québec.

Québec, 21 mars 1810.

PIECE B

—

Par Son Excellence Sir James Henry Craig, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada, et Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances et dans l'Ile de Terre-Neuve, etc., etc.

PROCLAMATION

Vu qu'il a été imprimé, publié et dispersé divers écrits méchants, séditieux et traîtres, dans cette Province, dont le soin et le gouvernement m'a été confié, et vu que ces écrits ont été expressément calculés pour séduire les bons sujets de Sa Majesté, pour remplir les esprits de défiance et de jalousie contre le Gouvernement de Sa Majesté, pour détourner leur affection de sa personne sacrée et pour faire mépriser et vilipender l'administration de la justice et du gouvernement de ce pays ; et vu que pour accomplir ces desseins méchants et traîtres, leurs auteurs et partisans ne se sont pas fait de scrupule d'avancer avec audace les faussetés les plus grossières et les plus effrontées, tandis que l'industrie qui a été employée à les disperser et à les répandre à grands frais, dont la source n'est pas connue, fait voir fortement la persévérance et l'implacabilité avec laquelle ils se proposent de venir à bout de leurs desseins, et vu qu'en conséquence de mon devoir envers Sa Majesté, et de l'affection et des égards avec lesquels je considère le bien-être et la prospérité des habitants de cette colonie, il m'a été impossible de passer plus longtemps sous silence des pratiques qui tendent si directement à renverser le Gouvernement du premier et à détruire le bonheur du dernier, j'annonce en conséquence, avec

l'avis et concurrence du Conseil Exécutif de Sa Majesté, qu'avec les mêmes avis et concurrence il a été pris des mesures pour y mettre fin, et qu'ayant été donnée due information à trois des dits Conseillers Exécutifs de Sa Majesté, il a été émané des *Warrants*, tels qu'autorisés par la loi, en vertu desquels quelques-uns des Auteurs, imprimeurs et éditeurs des écrits susdits ont été pris et arrêtés.

Vivement animé du désir de promouvoir à tous égards le bien-être et le bonheur du bon peuple de cette Province, et agissant d'après les instructions du plus bienveillant et du meilleur des Souverains, dont j'ai été le fidèle serviteur presque autant de temps que le plus ancien habitant a été son sujet, et dont j'encourrais la disgrâce, si je prenais autre chose que ce bonheur et ce bien-être pour règle de ma conduite, ce serait avec le plus grand regret que je verrais lieu de croire que les artifices de ces hommes factieux et mal intentionnés eussent produit aucun effet, et qu'il fût parvenu des doutes et des jalousies dans l'esprit de personnes induites en erreur, et qu'ils y eussent pris racine.

A ces personnes, s'il y en a, et au Public en général, je rappellerai l'histoire de tout le temps depuis qu'ils ont été sous le gouvernement de Sa Majesté. Qu'ils se rappellent l'état où ils étaient lorsqu'ils devinrent sujets Anglais, et qu'ils se

ressouviennent des avancements progressifs qu'ils ont faits dans la richesse, le bonheur, la sécurité et une liberté sans bornes, dont ils jouissent maintenant. Durant cinquante années qu'ils ont été sous la domination Anglaise, ont-ils jamais vu un Acte d'oppression, ont-ils jamais vu un exemple d'emprisonnement arbitraire, ou de violation de propriété ? Avez-vous, dans aucun temps ou dans aucune circonstance, été troublés dans l'exercice libre et non contrôlé de votre Religion ? Et enfin, tandis que toute l'Europe a nagé dans le sang, et que plusieurs des autres colonies et possessions de Sa Majesté ont expérimenté les horreurs de la guerre, et quelques-unes même sous les vicissitudes de cet état ont été privées du bonheur inestimable de vivre sous les lois et sous le Gouvernement de l'Angleterre, en devenant la proie de conquêtes temporaires, n'avez-vous pas joui de la plus parfaite sûreté et tranquillité sous la protection puissante de ce même Gouvernement dont les soins paternels ont été également employés à promouvoir votre bien-être au-dedans ?

Quels peuvent donc être les moyens employés par ces personnes méchantes et mal intentionnées par lesquelles elles puissent espérer de venir à bout de leurs desseins traîtres et ambitieux, par quels arguments peuvent-elles espérer qu'un peuple dans la jouissance de tous les biens qui peu-

vent contribuer au bonheur en ce monde, renoncera à ce bonheur pour entrer dans leurs vues ? Par quels arguments peuvent-elles espérer qu'un peuple brave et loyal jusqu'à présent, rempli du plus grand et du plus sincère attachement envers le meilleur des Rois, dont tout le règne a été une suite de bienfaits pour lui, abandonnera cette loyauté et deviendra un monstre d'ingratitude propre à être montré à l'Univers comme un objet de détestation, pour avancer leurs projets ? Il est vrai que les faussetés les plus basses et les plus noires, sont insidieusement publiées et répandues. Dans une partie, on dit que c'était mon intention de vous incorporer, et de faire des soldats de vous, et que m'étant adressé à la dernière Chambre des Représentants, pour mettre en état d'assembler douze mille hommes, et qu'ayant refusé de le faire, je l'avais en conséquence dissoute. Ceci est non seulement directement faux, une pareille idée n'étant jamais entrée dans mon esprit, et n'en ayant pas été fait la plus légère mention ; mais c'est doublement méchant et atroce, parce que cela a été avancé par des personnes qu'on doit avoir supposé parler avec certitude sur le sujet, et était par conséquent mieux calculé pour vous en imposer. Dans une autre partie on vous dit que je voulais taxer vos terres, et que la dernière Chambre d'Assemblée ne voulait consentir qu'à taxer le vin, et que pour

cette raison j'avais dissous la Chambre. Ceci aussi est directemenf faux ; je n'ai jamais eu la plus petite idée de vous taxer ; ce n'a jamais été un seul moment le sujet de mes délibérations, et lorsque la dernière Chambre offrit de payer la Liste Civile, je n'aurais pu faire aucune démarche, sur une matière de si grande importance, sans les instructions du Roi, et par conséquent, il y avait encore bien du temps avant que nous ne vinssions à la considération de la manière dont elle devait être payée. Au vrai, il ne fut pas dit un seul mot, à ma connaissance, sur ce sujet.

Dans d'autres parties, désespérant de produire des exemples de ce que j'ai fait, on a recours à ce que je me propose de faire, et on vous dit effrontément que je prétends vous opprimer. Vils et téméraires fabricateurs de faussetés, sur quelle partie, ou sur quelle action de ma vie, fondez-vous une telle assertion ? Que savez-vous de moi ou de mes intentions ? Canadiens, demandez à ceux que vous consultiez autrefois avec attention et respect ; demandez aux Chefs de votre Eglise qui ont occasion de me connaître. Voilà des hommes d'honneur et de connaissances. Voilà les hommes à qui vous devriez demander des informations et des avis ; les chefs de Factions, les Démagogues d'un parti ne me voient point, et ne peuvent me connaître.

Pourquoi vous opprimerais-je ? Serait-ce pour

servir le Roi ? Ce Monarque qui, durant cinquante années n'a jamais émané un ordre qui ne vous eût pour objet, qui ne fût à votre avantage et pour votre bonheur, ira-t-il maintenant, chéri, honoré, adoré par ses sujets, couvert de gloire, descendant vers le tombeau, accompagné des prières et des bénédictions d'un peuple reconnaissant, ira-t-il en contradiction avec la conduite d'une vie d'honneur et de vertus, donner maintenant des ordres à ses serviteurs d'opprimer ses sujets Canadiens ? Il est impossible que vous puissiez pour un moment le croire. Vous chasserez avec une juste indignation de devant vous le mécréant qui vous suggèrera une telle pensée.

Serait-ce donc pour moi que je vous opprimerais ? Pourquoi vous opprimerais-je ? Serait-ce par ambition ? Que pouvez-vous me donner ? Serait-ce pour acquérir de la puissance ? Hélas ! mes bons amis, avec une vie qui décline rapidement vers sa fin, accablé de maladies acquises au service de mon pays, je ne désire que passer ce qu'il plaira à Dieu de m'en laisser, dans la douceur de la retraite avec mes amis. Je ne reste parmi vous qu'en obéissance aux ordres de mon Roi. Quelle puissance puis-je désirer ? Serait-ce donc pour les richesses que je voudrais vous opprimer ? Informez-vous de ceux qui me connaissent, si je fais cas des richesses. Je n'en ai jamais fait aucun cas, lorsque je pouvais en jouir ; je préfè-

rerais à la valeur de votre Pays mis à mes pieds, la persuasion d'avoir une seule fois contribué à votre prospérité.

Ces allusions personnelles, ces détails, en tout autre cas pourraient être indécents et au-dessous de moi ; mais rien ne peut être indécent ou au-dessous de moi, lorsque cela tend à vous sauver de l'abîme du crime, et des calamités dans lesquelles des hommes coupables voudraient vous plonger.

Il est maintenant de mon devoir d'en venir plus particulièrement à l'intention et aux fins pour lesquelles cette Proclamation est émanée. En conséquence, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, j'avertis par le présent, et j'exhorte tous les sujets de Sa Majesté d'être sur leurs gardes contre, et de faire attention comment ils écouteront les suggestions artificieuses d'hommes méchants et mal intentionnés, qui en répandant de faux bruits, et par des écrits séditieux et traîtres, attribuent au Gouvernement de Sa Majesté de mauvais desseins, ne cherchant par là qu'à aliéner leurs affections et les porter à des actes de trahison et de rébellion ; requérant toutes les personnes bien disposées, et particulièrement tous les Curés et les Ministres de la Sainte Religion de Dieu, qu'ils emploient leurs plus grands efforts pour empêcher les mauvais effets

de ces actes incendiaires et traîtres, qu'ils détrompent, qu'ils mettent dans la bonne voie ceux qui auront été trompés par eux, et qu'ils inculquent dans tous les vrais principes de loyauté envers le Roi et d'obéissance aux lois.

Et de plus, j'enjoins strictement et je commande à tous Magistrats dans cette Province, à tous Capitaines de Milice, Officiers de Paix et autres bons sujets de Sa Majesté, de faire chacun d'eux une recherche diligente, et de chercher à découvrir tant les auteurs que les éditeurs et disséminateurs d'écrits méchants, séditieux et traîtres, comme susdit, et de fausses nouvelles, qui dérogent en aucune manière au Gouvernement de Sa Majesté, ou qui tendent en aucune manière à enflammer l'esprit public, et à troubler la paix et la tranquillité publique, afin que par une vigoureuse exécution des lois, tous délinquants dans les prémisses, puissent être amenés à une punition qui puisse détourner toutes personnes de la pratique d'aucun acte quelconque, qui puisse aucunement affecter la sûreté, la paix et le bonheur des loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté en cette Province.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château St-Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, le vingt-unième jour de Mars dans l'an de

Notre-Seigneur mil-huit-cent-dix, et dans la cinquantième année du règne de Sa Majesté.

J.-H. CRAIG, Gouvr.

Par ordre de Son Excellence,
Jno. TAYLOR, Déput.-Secr.

Traduit par ordre de Son Excellence,
X. LANAUDIERE, S. et T. F.

Vive le Roi !

PIECE C

PLAIDOYER POUR UN SAUVAGE [1]

Appelé à exercer en faveur de l'accusé les nobles fonctions de mon état, j'ai de grandes difficultés à surmonter. Je crains de ne pas bien saisir la pensée de mon client ; je crains de ne pas me faire bien entendre de lui. Il n'appartient point à tel Etat, à tel Royaume dont les conventions des hommes ont tracé les bornes, et déterminé les limites. C'est un enfant de la

---

1. Malgré l'éloquence de son défenseur, ce sauvage fut pendu à Trois-Rivières, en face de l'église anglicane.

nature et des forêts, c'est un de ces hommes que le Créateur a, pour ainsi dire, semé dans toutes les parties du monde, de ces hommes qui peuplaient anciennement le Nouveau Monde. Rien ne les rapproche de nous ; leur langue, leurs usages, leurs lois, leurs mœurs nous sont étrangers, et je crains que notre orgueil d'Européens ne nous porte à considérer ces usages, ces lois, ces mœurs comme barbares, parce qu'ils nous sont étrangers. Je crains qu'on ne soit porté à les condamner parce qu'ils ne sont que des misérables sauvages. Et ces sauvages sont des hommes. Issus de la grande création, ils ont droit à la grande rédemption. Ce sont nos frères.

Dieu seul connaît l'antiquité de leur race et la longueur de leur possession. Mais nous nous sommes emparés de leur pays, de l'héritage de leurs pères dont nous les avons forcés de reculer les tombeaux ou d'enlever les ossements. Nous ne les avons pas initiés aux avantages de la civilisation dont nous sommes si fiers, nous leur en avons apporté les vices sans leur en faire goûter les bienfaits, puis nous voulons les punir des maux que nous leur avons apportés. Un seul de nos funestes présents, l'eau-de-vie, suffit non seulement pour les punir, mais même pour les détruire.

Aujourd'hui on veut appliquer à ce pauvre sauvage des lois qu'il n'a jamais connus, pas plus

que le nom de la nation qui les a promulguées. Comment lui faire entendre qu'il doit obéir à des lois que les anciens de sa tribu n'ont jamais connues? Comment lui faire comprendre qu'il est sujet de l'Angleterre? Lorsque j'ai voulu lui en donner une idée, vous l'eussiez vu bondir et s'écrier en frappant la terre d'un pied impatient : « Voilà ma mère, c'est elle qui me nourrit ! » Puis d'un geste rapide montrant le ciel : « Mon père, le Grand Esprit demeure là. Je ne dépends que d'eux, je ne connais pas d'autres maîtres. » A ce mouvement sublime succéda sur son visage mobile une expression d'horreur ; il avait entendu le son de ses chaînes, et des pleurs ne coulèrent pas, mais jaillirent de ses yeux.

Il y avait (au moins il me semblait ainsi), il y avait une amère dérision à expliquer à cet infortuné la loi pénale de l'Angleterre, ses statuts et ses commentaires, dédale plus long et plus tortueux que le labyrinthe de Crète et tout aussi étranger pour lui. Heureusement, j'ai trouvé dans les observations de mon client un mode de défense inattendu, et dont toute ma crainte est de diminuer la force en les traduisant, comme de leur faire perdre quelque chose de leur touchante simplicité.

Il me parlait ainsi, après que je l'eusse informé que je voulais le défendre : « Je ne te connais pas, tu ne me connais pas non plus ; tu dis que

tu veux me faire sortir d'ici. Mon cœur te remercie. Mais je n'ai plus de pelleteries à te donner pour te récompenser. Le Grand Esprit le fera lui-même. Je ne connais pas vos lois, elles n'ont pas été faites pour nous autres. Qui est venu nous les dire? Ecoute, mon frère. Depuis que je suis dans cette cabane de pierre, il est venu un vieillard habillé en noir, c'est le vieillard de la prière. Il s'est intéressé à moi, et quand nous avons pu nous entendre, il m'a parlé d'un livre contenant les ordres du Grand Esprit qu'il appelle Dieu, donnés, dit-il, depuis longtemps sur une montagne en feu, loin, bien loin du côté du soleil levant. Il m'a dit que son Dieu voulait que celui qui tuait fût tué, que celui qui arrachait un œil en perdît un. Je lui dis: c'est bien, cette loi est comme la nôtre, et si un sauvage en tue un autre, c'est au vengeur du sang à faire justice. Il ajouta que son Dieu défendait expressément de priver un homme de la vie, sur le témoignage seul d'un autre homme. A ces mots, j'ai sauté de joie, car il n'y a qu'un témoin. Le vieillard de la prière ajouta que ce livre ordonnait que tout le peuple fût jugé selon la loi, que cette loi fût lue tous les ans, afin que personne ne fût surpris, et bien d'autres choses. Je ne sais pas lire, moi, dans ce livre des blancs. Si je me trompe, c'est l'homme de la prière qui m'a trompé. Eh bien,

qui nous a lu cette loi qui dit que nous serons jugés ici par douze hommes blancs qui ne connaissent ni notre pays, ni la langue, ni les usages de notre nation ? Si douze guerriers de ma nation m'avaient dit : « Tu mourras », j'aurais dit : « c'est bien. » Mais ici, on me tuera comme un sauvage tue un chevreuil. Lui, il ne dit pas qu'il le juge.

Pardonnez-moi, Messieurs, d'avoir essayé de vous rendre la simple logique de l'homme des bois défendant sa vie et luttant contre des lois inconnues. J'ajouterai seulement, qu'en cherchant les textes de la Bible auxquels il faisait évidemment allusion, d'après ses entretiens avec le pieux et vénérable prêtre qui l'instruisait, j'ai trouvé en effet la défense formelle et répétée, donnée par Dieu, même de faire périr même le meurtrier sur le témoignage d'un seul homme. (*Deuter*, ch. XVII, v. 6, 7, ; ch. XIX, v. 15 ; *Nombres*, ch. XXXV, v. 30 ; *S. Mathieu*, ch. XVIII, v. 16.)

Ce serait sans doute une impiété que d'essayer de prouver la sagesse d'un ordre de Dieu. Seul auteur de la vie, seul il a pu permettre de l'ôter, et il ne veut pas que la vie d'un homme dépende du témoignage unique d'un autre homme.

Chrétiens ! que sont les lois les plus positives des hommes contre la loi formelle de Dieu ? Que sont tous les législateurs contre le Législateur

suprême dont la loi s'étend à tous les hommes comme à tous les lieux ?

Messieurs les jurés, si l'accusé a pu commettre un meurtre, est-ce que le témoin unique ne peut pas se tromper ou se parjurer ? Le meurtre serait-il donc plus facile à commettre que le parjure ?

La vie d'un homme est entre vos mains : elle pèse de tout son poids sur votre conscience.

PIECE D

Chant National

Sol canadien, terre chérie !
Par des braves tu fus peuplé ;
Ils cherchaient, loin de leur patrie,
Une terre de liberté.
Nos pères, sortis de la France,
Etaient l'élite des guerriers,
Et leurs enfants de leur vaillance
Ne flétriront pas les lauriers.

Qu'elles sont belles nos campagnes !
En Canada qu'on vit content !
Salut, ô sublimes montagnes,
Bords du superbe Saint-Laurent.
Habitant de cette contrée
Que nature sait embellir,
Tu peux marcher tête levée,
Ton pays doit t'enorgueillir.

Respecte la main protectrice
D'Albion, ton digne soutien ;
Mais fais échouer la malice
D'ennemis nourris dans ton sein.
Ne fléchis jamais dans l'orage,
Tu n'as pour maître que tes lois.
Tu n'es pas fait pour l'esclavage,
Albion veille sur tes droits.

Si d'Albion la main chérie
Cesse un jour de te protéger,
Soutiens-toi seule, ô ma patrie !
Méprise un secours étranger.
Nos pères, sortis de la France,
Etaient l'élite des guerriers,
Et leurs enfants de leur vaillance
Ne flétriront pas les lauriers.

I. Bédard.



TABLE ONOMASTIQUE

A

B